

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7° SEANCE

Séance du Mercredi 27 Novembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2041).
2. — Dépôt d'avis (p. 2041).
3. — Vérification de pouvoirs (p. 2041).
Eure: adoption des conclusions du quatrième bureau.
4. — Rétablissement de l'équilibre économique et financier. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2044).
Article unique:
M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, Georges Lafargue, Alex Roubert, président de la commission des finances; Filippi, Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Primet, Driant, Léo Hamon, Lachèvre. — Rejet; au scrutin public.
Adoption, au scrutin public, de l'alinéa 1^{er}.
Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur général, le ministre. — Rejet, au scrutin public.
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.
Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. le ministre, le rapporteur général, Georges Lafargue, Coudé du Foresto, le président de la commission. — Rejet.
Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
MM. le ministre, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Primet, Georges Portmann, le rapporteur général. — Adoption de l'alinéa, au scrutin public.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, Coudé du Foresto, le ministre. — Retrait.

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. le ministre, Marius Moutet, Jean-Eric Bousch, le rapporteur général, Fléchet, de Menditte, Jacques Debû-Bridel. — Rejet, au scrutin public.

Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Ernest Pezet.

MM. Maurice Walker, le ministre, le rapporteur général.

Amendements de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements de M. Courrière et de M. Joseph Raybaud. — MM. Courrière, Marignan, le rapporteur général, le ministre. — Adoption, modifiés.

Amendement de M. Auguste-François Billiemaz. — MM. Auguste-François Billiemaz, le ministre, le rapporteur général. — Question préalable.

MM. Léo Hamon, le ministre, Primet.

Amendements de M. Léo Hamon, de M. Maurice Walker et de M. de Villoutreys. — MM. Léo Hamon, Maurice Walker, de Villoutreys, le rapporteur général, Jacques Debû-Bridel, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié de M. de Villoutreys.

MM. Maurice Walker, Primet, Courrière, Edgard Pisani, Coudé du Foresto, le ministre.

M. Marignan.

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Biatarana, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements de M. Naveau et de M. Alexis Jaubert. — MM. Naveau, Coudé du Foresto, le rapporteur général, le ministre. — Question préalable.

Suspension et reprise de la séance: MM. le rapporteur général, le président de la commission.

Nouvelle délibération. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Maurice Walker, Coudé du Foresto, Courrière, Chaintron, Arie.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2075).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 2075).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2075).

PRESIDENCE DE M. EDMOND MICHELET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 26 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Cordier un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail. (N^{os} 369, 560, 571, 572, 574, 606, 762 et 897, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n^o 44 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un avis présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. (N^{os} 161 et 196, session de 1956-1957, et 27, session de 1957-1958.)

L'avis sera imprimé sous le n^o 45 et distribué.

— 3 —

VERIFICATIONS DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE L'EURE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du quatrième bureau sur l'élection de M. Jean Brajeux, en remplacement de M. Georges Bernard, décédé (département de l'Eure).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 27 novembre 1957 et au compte rendu analytique de la séance du 26 novembre 1957.

Votre quatrième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix les conclusions du quatrième bureau.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Jean Brajeux est admis. (Applaudissements.)

— 4 —

RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le pré-

sident du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Saulgeot, directeur du gaz et de l'électricité.

Acté est donné de cette communication.

Le Conseil aborde l'examen de l'article unique.

J'en donne lecture:

« Article unique. — En vue de rétablir l'équilibre économique et financier, sont arrêtées les dispositions suivantes:

§ 1. — *Compression des dépenses publiques.*

« Afin de limiter, pour 1958, le montant des dépenses du budget général et de la charge entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au chiffre de 5.300 milliards de francs, le Gouvernement pourra invoquer les dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, même si les propositions nouvelles de dépenses ont comme contrepartie des propositions de recettes ou des propositions d'économies ou si leur incidence est reportée sur les exercices ultérieurs.

« L'excédent de l'ensemble des dépenses et charges visées à l'alinéa précédent sur l'ensemble des recettes budgétaires sera financé par des ressources d'emprunts ou de trésorerie et ne pourra, au total, dépasser 600 milliards de francs.

« Les autorisations de programme accordées au titre de 1958 ne pourront excéder le quintuple des crédits de paiement consacrés à leur couverture pendant la première année.

« Pour l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1 a 2^o, de la loi n^o 57-716 du 26 juin 1957, le présent gouvernement pourra prendre les décrets prévus audit article. Ces décrets entreront immédiatement en vigueur. Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans les deux mois suivant leur publication, faute de quoi ils seraient caducs.

§ 2. — *Dispositions fiscales.*

« A. — Il est institué, en 1958, un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur la différence existant, d'une part, entre le bénéfice imposable au titre de l'exercice clos en 1957 et, d'autre part, le bénéfice de référence obtenu en faisant la moyenne du bénéfice de l'exercice clos en 1957 et, au choix du contribuable, soit des bénéfices nets des deux meilleurs exercices clos en 1954, 1955 et 1956, soit du bénéfice net de l'exercice clos en 1956, soit d'une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

« Ce prélèvement sera porté à 45 p. 100 en ce qui concerne:

« a) Les banques, les établissements financiers et les organismes publics et semi-publics de crédit; toutefois, ce prélèvement ne pourra dépasser, pour chacun de ces établissements, le montant total des bénéfices supplémentaires résultant pour lui de la fixation du taux d'escompte de la Banque de France à un pourcentage égal ou supérieur à celui figurant à la décision du conseil général de la Banque de France du 11 avril 1957, sans que la réduction de prélèvement résultant de cette limitation puisse avoir pour effet de faire tomber le taux effectif du prélèvement au-dessous de 20 p. 100;

« b) Les suppléments de bénéfices résultant des marchés passés pour faire face aux besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie.

« B. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un versement égal à 1 p. 100 du montant de leurs réserves autres que les réserves légales et les réserves de réévaluation, le montant de ce versement étant imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« B'. — Les détenteurs de tous avoirs, devises ou créances sur l'étranger qui, à la date du 10 août 1957, se trouvaient en infraction avec l'ordonnance du 15 juillet 1947 pour ne pas avoir rapatrié ou cédé leurs devises dans le délai prévu par la réglementation n'ont pas droit au versement de 20 p. 100 institué par le décret du 10 août 1957.

« Le montant des sommes qui auraient été perçues dans ces conditions devra être reversé par les bénéficiaires, sans préjudice des pénalités qui pourront être prononcées à leur rencontre si le retard apporté à la vente desdites devises ne résulte pas de causes indépendantes de leur volonté.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'application du présent article.

« C. — Les taux limites de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévus à l'ar-

article 258 du code général des impôts sont portés respectivement à 27,5 p. 100 et à 15,5 p. 100. Dans les mêmes conditions, les ventes faites par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts sont soumise, au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de services au taux maximum de 7,5 p. 100.

« D. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1958 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

« E. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958 :

« 1° Majorer de 10 p. 100, sauf faculté d'arrondissement, en plus ou en moins, dans la limite du quart de cette majoration, les tarifs actuels des droits de timbre visés aux articles 853 à 906 et 910 à 973 du code général des impôts ;

« 2° Instituer un régime forfaitaire de détermination, en fonction du chiffre d'affaires, du montant des dépenses, frais et charges de caractère somptuaire admis en déduction, pour le calcul du bénéfice net, en application de l'article 39 du code général des impôts ;

« 3° Prendre toutes dispositions destinées à favoriser le développement de l'épargne.

« F. — Des décrets détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent paragraphe.

« En ce qui concerne les sûretés, garanties et sanctions, elles seront, pour les majorations d'impôts, les mêmes que pour les contributions principales ; en ce qui concerne les impositions nouvelles, elles ne pourront excéder celles actuellement prévues par le code général des impôts dans des matières similaires ou analogues.

§ 3. — Dispositions intéressant les échanges extérieurs.

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958 :

« 1° Encourager et faciliter les exportations de biens et de services ainsi que le développement du tourisme, notamment :

« — En réorganisant et en coordonnant les services et les organismes intervenant dans le domaine du commerce extérieur ;

« — En prenant toutes mesures destinées à accroître les efforts de prospection des marchés étrangers ;

« — En simplifiant les formalités imposées aux exportateurs et, plus généralement, en prenant toutes les dispositions nécessaires en vue de rétablir l'équilibre des paiements extérieurs ;

« 2° Favoriser, en zone franc, les investissements susceptibles d'améliorer l'équilibre de la balance des comptes par l'utilisation accrue des matières premières nationales ainsi que par le développement des produits de synthèse.

§ 4. — Stabilisation des prix et organisation des marchés.

« Le Gouvernement pourra, après consultation des organisations professionnelles et, en ce qui concerne Paris, après consultation du conseil municipal, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant, en vue de l'abaissement réel des prix, à l'assainissement et à l'amélioration de la distribution, au maintien et au rétablissement de la libre concurrence.

« Les décrets tendant au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence pourront prévoir que les infractions aux règles qu'ils déterminent seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions actuellement prévues pour les infractions visées à l'article 1^{er}, 2^o, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« En matière d'infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, des décrets pris dans les mêmes formes pourront donner au procureur de la République, lorsque l'infraction revêtira un caractère de gravité, le pouvoir d'ordonner la fermeture immédiate des établissements du délinquant ou de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le délit a été commis, sous condition que la décision soit soumise dans un délai de deux jours au tribunal, qui l'infirmera ou la maintiendra provisoirement jusqu'au prononcé du jugement, sans que la durée de la fermeture puisse dépasser trois mois. La décision du tribunal sera susceptible d'appel dans les cinq jours.

« Le Gouvernement pourra, dans les mêmes formes, prendre des mesures relatives à l'organisation des marchés agricoles et notamment donner force de loi aux dispositions établies par le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles.

§ 5. — Dispositions intéressant les départements et les territoires d'outre-mer.

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres et après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant à favoriser l'expansion économique des départements et des territoires d'outre-mer et l'amélioration du niveau de vie de leur population, notamment par la création de nouvelles activités de production agricole et industrielle et une lutte plus efficace contre le chômage. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances propose à l'article unique faisant l'objet de nos discussions, à la fois des modifications de forme et des modifications de fond. Plusieurs amendements ont été déposés par un certain nombre de nos collègues. Je crois donc que, pour la clarté de nos débats, il serait préférable de discuter successivement les divers paragraphes de cet article unique, paragraphes qui constituent en quelque sorte autant d'articles distincts, et que, pour la commodité des travaux à l'Assemblée nationale, la question de confiance devant être posée, on avait bloqué dans un seul article. Je pense, monsieur le président, que cette façon d'opérer permettrait à nos collègues qui voudraient faire part, ce qui est légitime, d'un certain nombre d'observations sur les divers paragraphes et défendre leurs amendements, de le faire avec le maximum d'ordre, de méthode, dans le respect des prérogatives de cette Assemblée.

M. le président. Le Conseil a entendu les propositions de M. le rapporteur général de la commission des finances. Il accepte sans doute cette procédure. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 12, M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent à la fin du 1^{er} alinéa du paragraphe 1, de supprimer les mots : « ou si leur incidence est reportée sur les exercices ultérieurs ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai développé hier cet amendement à la tribune au moment de l'intervention que j'ai faite dans la discussion générale.

La commission des finances, à l'initiative de M. Filippi, a décidé d'ajouter au premier paragraphe de l'article unique, les mots : « ou si leur incidence est reportée sur les exercices ultérieurs ».

De quoi s'agit-il ? A la suite d'un accord intervenu à l'Assemblée nationale entre les divers partis qui forment la majorité gouvernementale, il avait été convenu que, pour éviter des dépenses nouvelles au cours de l'année 1958, les députés se verraient opposer la règle de l'impossibilité de discuter tout texte entraînant des dépenses nouvelles pour l'année, même si le texte était assorti soit de recettes nouvelles, soit d'économies correspondantes. C'est la règle qui est applicable ici et que l'on applique en vertu de l'article 47 du règlement.

M. Filippi demande que les restrictions aux droits de l'Assemblée nationale soient plus sérieuses, que l'on étende cette règle pour les années à venir, c'est-à-dire que toute proposition qui serait faite à l'Assemblée nationale et qui entraînerait des dépenses, non point pour l'année 1958, mais pour les années ultérieures, pourra se voir opposer par le Gouvernement une interdiction de discussion.

En ce qui concerne le Sénat, la question ne se pose pas. Le Sénat n'a pas d'initiative en matière financière et ne peut en aucune manière déposer un texte entraînant des dépenses, que les dépenses soient pour l'année en cours ou pour les années ultérieures. Par contre, l'Assemblée nationale a conservé, et tient je crois à conserver, l'initiative en matière parlementaire, en matière législative et en matière financière en dehors de la discussion budgétaire. Cette initiative entraîne dans la plupart des cas des dépenses pour les années à venir.

Il y a eu, à l'Assemblée nationale, une longue discussion sur un amendement, analogue dans son esprit, déposé par M. Courant. Des difficultés graves avaient divisé la majorité et l'accord qui est intervenu s'est fait sur le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Il m'apparaît qu'en votant l'amendement de M. Filippi, qui est devenu le texte de la commission des finances, nous remettons en cause l'accord qui a été conclu à l'Assemblée nationale.

C'est, sur le plan politique, excessivement grave. Je sais bien que, dans une conversation privée, M. Filippi m'a dit que cela ne valait que pour l'année 1958, que ce n'était pas très grave et qu'à partir de 1959 le Parlement, l'Assemblée nationale, en particulier, pourrait reprendre par conséquent ses prérogatives. Je sais bien aussi que M. Filippi m'a dit qu'il fallait éviter au maximum les dépenses nouvelles. Je sais qu'il m'a dit encore

que le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale ne s'appliquerait pas aux projets de loi du Gouvernement, mais uniquement aux propositions de loi.

Eh bien, je dirai à M. Filippi et à la commission des finances que le texte que nous examinons est, pour le moins, ambigu. Il n'y est pas question de « proposition de loi »; je suivrais volontiers M. Filippi dans ses explications s'il était prévu dans le texte qu'il ne s'agit que de « propositions de loi »; mais il est dit simplement « propositions » dans le sens le plus général de ce mot. « Propositions », cela peut comprendre en même temps les projets de loi et cela comprend de toute manière les propositions que peuvent faire les parlementaires au cours de la discussion des propositions de loi, c'est-à-dire les amendements, au même titre que les propositions de loi.

Partant de là, je signale à la commission des finances et au Conseil de la République qu'il serait interdit au Gouvernement de faire discuter en 1958 des projets auxquels nous tenons essentiellement comme les lois sociales, comme le projet sur la réforme scolaire, comme le projet sur la loi-cadre de l'agriculture et que, de toute manière, même si le Gouvernement avait la possibilité de faire discuter ces projets, il ne serait pas possible à un député d'apporter un amendement, quel qu'il soit, modifiant le texte qui serait soumis à l'Assemblée par le Gouvernement.

Je dis par conséquent qu'il n'est pas possible, pour nous socialistes, d'accepter un texte pareil.

D'ailleurs, nous pensons que l'Assemblée nationale doit conserver ses prérogatives. Il appartient au Gouvernement de les limiter dans la plus large mesure possible en faisant preuve d'autorité, mais nous ne pouvons pas demander à l'Assemblée nationale de devenir un deuxième Sénat, c'est-à-dire une assemblée qui, n'ayant pas l'initiative des dépenses, perdrait pratiquement l'initiative législative. Je vous demande de considérer que, sur le plan politique, si le Sénat adoptait la formule qui figure dans le texte, nous créerions à l'Assemblée nationale une difficulté politique incontestable et sur le plan politique le vote de ce texte serait contraire à l'esprit de la Constitution, qui veut que l'Assemblée nationale ait l'initiative législative dans tous les domaines. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mes chers collègues, j'ai voté à la commission des finances l'amendement présenté par mon collègue et ami M. Filippi. Son importance et son incidence m'apparaissent telles que je voudrais brièvement vous en indiquer les raisons.

Chacun s'accorde à considérer que l'impasse de 600 milliards est le chiffre maximum que nous puissions atteindre si nous ne voulons pas courir de grands risques pour la totalité de nos finances. C'est même le désir de limiter cette impasse à 600 milliards qui a déterminé le Gouvernement à proposer au Parlement des impôts nouveaux.

Si nous sommes d'accord sur cette donnée, nous nous trouvons alors placés devant un impitoyable dilemme: ou bien limiter le volume des dépenses à 5.300 milliards, ou bien accepter automatiquement, en cas de dépassement de ces dépenses, le vote d'impôts nouveaux.

La limitation du volume des dépenses à 5.300 milliards, c'est la reconnaissance du fait que, dans le cadre d'un revenu national qui plafonne aux alentours de 17.000 milliards, c'est la seule politique acceptable pour la France, sinon elle courra de grands risques.

Je voudrais attirer votre attention sur le niveau atteint à l'heure actuelle par notre fiscalité. Je crois qu'elle risque de désarçonner notre économie à l'heure où celle-ci a besoin de franchir des obstacles redoutables, qui sont les obstacles de l'Europe et du commerce extérieur.

Monsieur le ministre, je voudrais particulièrement attirer votre attention sur la situation tragique faite aux entreprises et je pense beaucoup aux petites et moyennes entreprises qui représentent l'ossature économique de ce pays et qui ne disposent pas des moyens de crédit en bourse dont disposent largement les grandes entreprises. 46,5 p. 100 sur les bénéfices, 19,5 p. 100 au moment de la distribution, plus — je m'en excuse — la part d'impôt sur le revenu à ceux qui auront la chance de toucher des bénéfices distribués. J'ajoute à cela de nouvelles dispositions fiscales graves et redoutables, cette disposition de 20 p. 100 sur les bénéfices supplémentaires, qui constitue en réalité une prime au malthusianisme et qui ruine l'effort individuel. Le prélèvement de 2 p. 100 sur les réserves amorce un véritable impôt sur le capital. Par conséquent, je crois que nous en sommes d'accord: vous ne pourrez pas aug-

menter indéfiniment votre fiscalité sans courir le risque de compromettre totalement l'effort économique de ce pays. Dans ces conditions, il y a l'impasse que l'on ne peut plus accroître sans risquer de ruiner la monnaie, les dépenses que l'on ne peut pas augmenter sans risquer de désarçonner l'économie. Il faut bien que nous nous fixions un plafond à ne pas dépasser.

Alors j'entends l'argument de M. Courrière qui dit ceci: Si vous votez cette limitation des dépenses, nous serons obligés de différer un certain nombre de choses auxquelles nous croyons, et c'est fort légitime, de différer la réforme de l'enseignement...

M. Jean Berthoin. Mais non! Vous n'y serez pas obligés!

Vous serez simplement obligés d'en faire une autre. Ce n'est pas la même chose. Je tiens à le préciser.

M. Georges Laffargue. Je suis en train de dire que, dans l'opinion de M. Courrière, nous serions obligés de différer cette réforme, de limiter nos conceptions sociales.

Je voudrais répondre à M. Courrière que le drame dans lequel nous vivons provient de ce que, dans ce pays, nous avons voulu entreprendre tout à la fois et tout en même temps. Nous avons voulu consommer beaucoup et exporter. Nous avons voulu faire une politique de natalité et en même temps une politique de construction. Nous avons voulu faire une politique d'expansion économique et d'expansion sociale. Nous avons voulu avoir une défense nationale — ce qui est légitime — et assurer la sécurité des territoires qui constituent nos prolongements africains et, dans la même période, nous avons voulu également donner à cet ensemble africain les ressources dont il a besoin pour se développer. Ce sont là des nécessités françaises, mais le problème qui nous est posé à l'heure actuelle, c'est l'ordre des urgences et l'ordre des options. Nous ne pouvons pas faire tout à la fois et tout en même temps, sinon nous le ferions au détriment de notre monnaie et, par conséquent, au détriment de la santé physique et morale de notre pays, au détriment surtout des classes les plus déshéritées de la nation.

Vous n'ignorez pas que la fiscalité la plus impitoyable, la plus rude, la plus injuste est constituée par l'inflation. Après tant de dévaluations monétaires, en voici une nouvelle, et nous ignorons si ce sera la dernière et si nous nous en tiendrons au palier assigné. Et vous voudriez que, dans ces conditions, en présence d'un budget de 5.300 milliards, nous ne proclamions pas le hola?

Mais, dans l'amendement de M. Filippi, outre cette option, il y a autre chose: refuser au Gouvernement et au Parlement la possibilité d'une politique d'illusions et de facilités, car nous avons vu proposer ces dernières années de multiples dépenses nouvelles, qui avaient cet avantage pour le Parlement d'être à doses homéopathiques pour le départ, c'est-à-dire à petite dose pour l'année en cours, mais beaucoup plus importantes pour les années à venir, de telle façon qu'un gouvernement nouveau se trouve hypothéqué au départ par les incidences des dépenses précédemment inscrites par une disposition nouvelle.

Il ne s'agit pas du tout de heurter les prérogatives du Parlement. Il s'agit de savoir si, arrivés à 5.300 milliards de dépenses, arrivés au niveau de l'impasse budgétaire qui est la nôtre, arrivés au climat fiscal qui est le nôtre, nous pouvons nous payer le luxe d'inscrire à échéance des dépenses nouvelles sans prendre l'engagement de les assortir pour l'avenir d'impôts nouveaux, si nous en avons les moyens et la possibilité. Nous sommes suffisamment inquiets. Nous voterons l'amendement de M. Filippi parce qu'il met un terme à ces dévergondages qui conduisent le pays au désastre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je voudrais donner, d'une part, l'avis de la commission des finances et, d'autre part, quelques explications supplémentaires, car je crois que nous arrivons à un moment où, vraiment, la confusion commence à s'introduire dans le débat.

La commission des finances a voté la proposition de M. Filippi, soutenu d'ailleurs par M. Laffargue, à une large majorité. Cependant, je dois au Conseil de la République quelques explications, étant donné le terrain nouveau sur lequel M. Courrière vient de se placer voici un instant.

M. Filippi avait, en effet, l'intention de présenter un texte qui mette fin à ce que M. Laffargue vient d'appeler le dévergondage, et cela est parfaitement justifié. Mais je me permets d'indiquer que cela fait double emploi et même triple emploi avec des dispositions qui, d'ores et déjà, existent, car le Gouvernement n'est pas aussi démuné que M. Laffargue paraît le croire en présence de dispositions ayant des incidences financières, même à terme. Dans le décret sur le mode de présentation du budget, dans les différents textes portant économies on a donné au Gouvernement des droits et, en particulier, celui, qui est tout de même très important, de ne

pas mettre à exécution des mesures qui ont été votées antérieurement par le Parlement et qui pourraient avoir des incidences financières. Vous voyez que l'on est allé très loin ! On ne voit donc pas très exactement pourquoi on vient dire maintenant une nouvelle fois ce que, ici, à ce banc, M. le rapporteur général, les rapporteurs particuliers des divers budgets ou moi-même avons eu déjà l'occasion de dire. Sur le plan technique, je donne bien volontiers raison à M. Filippi, puisqu'il a déjà raison à travers dix textes antérieurs.

Mais — et je me place sur le plan politique — allez-vous, pour une raison d'ordre technique, mettre une partie de cette assemblée en demeure de ne pas voter l'ensemble du texte ?

Ce que demande M. Courrière, ce n'est pas du tout le droit pour le Parlement, pour les députés comme pour les sénateurs, de déposer n'importe quel projet ayant des incidences financières. Il faudrait que M. Courrière et ses amis se fassent une bien mauvaise idée de ce qu'est le rôle du Parlement en face de celui du Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si, oui ou non, on veut donner à chacun le rôle qu'il doit jouer : au Parlement, qui le partage avec le Gouvernement, le droit de déposer un certain nombre de projets, de poser des principes, de les discuter et de dire dans quelle direction la loi doit être orientée ; au Gouvernement, à l'exécutif, le droit de choisir pour l'exécution de la loi le moment qui lui paraît le plus favorable.

Il s'agit donc du droit, pour le Gouvernement, qui accepte la discussion d'une proposition de loi, d'en différer l'application jusqu'au moment où il pourra dégager les moyens de l'exécuter. Ce droit appartient au Gouvernement, puisque ce qui sera discuté pour le principe devra se retrouver tous les ans dans le budget, avec les crédits nécessaires inscrits pour l'exécution. C'est à ce moment-là que le Parlement décide et, au moment du vote du budget, les parlementaires — qu'ils soient députés ou sénateurs — n'ont plus l'initiative des dépenses.

Par conséquent ce texte, sur l'aspect technique duquel je suis bien obligé d'être d'accord avec M. Filippi, ne me paraît pas d'un intérêt considérable. Ce que veut dire M. Courrière et ce que d'autres peuvent penser, c'est que demain la Chambre peut vouloir mettre en œuvre une politique sociale précise, à exécuter au moment où cela sera possible. Mais M. Courrière ne demande pas du tout qu'à n'importe quel moment on « dégingue » les finances publiques pour entreprendre une réforme de pur principe.

Il n'a jamais dit non plus qu'il fallait attendre pour commencer la discussion sur la réforme scolaire, par exemple, d'avoir la certitude d'obtenir les crédits nécessaires à son application. Si on attend cela, autant dire qu'on n'en discutera jamais.

M. Courrière nous dit : vous voulez retirer toute possibilité d'initiative au Parlement. Je voudrais qu'on la lui laisse puisque, au moment de l'exécution des lois, au moment de leur mise en application pratique, tous les ans, nous avons un budget où sont inscrites les sommes nécessaires pour leur exécution. Nous avons devant nous un Gouvernement responsable de l'exécution des décisions du Parlement. A quoi bon détruire cet équilibre ?

Vous voulez retirer, non seulement au Parlement, mais même au Gouvernement, un certain nombre de droits de présentation.

J'ajoute que l'article, tel qu'il est rédigé par M. Filippi, peut aller très loin. Si vous voulez limiter les discussions aux textes qui n'ont pas d'incidence financière, même dans le futur, et si vous voulez interdire toute discussion dont les incidences financières dans le futur seraient certaines, alors autant dire que nous ne discuterons plus rien. Si, par exemple, il s'agit d'un projet de loi électoral, vous savez ce qu'il en coûte : 2 milliards ou 3 milliards sont inscrits au budget. Le Gouvernement peut alors vous dire : « Je ne veux pas du scrutin d'arrondissement parce qu'il coûte 2 milliards et demi ; trouvez un scrutin meilleur marché. »

Nous voulons avoir le droit de poser des principes, après quoi le Gouvernement verra quelles sont les possibilités d'exécution.

Je crois donc que sur le principe M. Filippi a raison et la commission a voté dans ce sens. Du point de vue de la forme, du point de vue de la technique financière, c'est acceptable, mais au point de vue politique, je me devais de mettre le Conseil devant ses responsabilités. M. Courrière en a prévenu la commission des finances : le parti socialiste serait dans l'impossibilité de voter l'ensemble.

Alors, mesdames, messieurs, est-ce que pour une satisfaction qui serait purement de principe vous allez reprendre une nouvelle fois ce que vous avez déjà voté, à dix reprises, dans d'autres lois ? C'est la question qui vous est posée.

Je confirme que la commission des finances, à qui l'intégralité des explications n'a pas été donnée, a voté en faveur de l'amendement de M. Filippi.

M. Filippi. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Filippi. Mes chers collègues, puisque, successivement, MM. Courrière, Lafargue et Roubert ont restitué un nom et un visage à un amendement rendu anonyme en devenant le texte de la commission des finances, je vais me permettre de vous donner quelques explications complémentaires. Je voudrais d'abord vous dire la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, quelle est à peu près sa portée.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que, comme secrétaire d'Etat au budget, j'ai eu à préparer deux budgets, celui de 1956 et celui de 1957 et, qu'à l'une comme à l'autre occasion, j'ai été frappé — comme n'ont pu manquer d'être frappés mes collègues — c'est mon inexpérience qui a peut-être donné plus de lumière à ce fait — de ce que le malheureux secrétaire d'Etat n'avait vraiment aucune liberté pour faire les économies que commandaient la situation financière. Il se trouvait en effet devant des chefs d'augmentation de dépenses contre lesquels ils ne pouvaient rien et, parmi ces chefs d'augmentation, certains restent hors de sa portée et de la vôtre aussi. Ce sont, par exemple, les conséquences du développement démographique, les conséquences du progrès technique, les conséquences de programmes de travaux qu'il faut bien continuer à exécuter. Parmi ces raisons, il en est une qui me paraît choquante, c'est l'habitude qui a été prise par les gouvernements et le Parlement de prévoir des dépenses dont l'étalement et l'échelonnement sont devenus une véritable progressivité. Je prends l'exemple du reclassement des fonctionnaires, qui, pour légitime qu'il fût, a été fait dans des conditions évidemment dangereuses, parce que, pour la première année, il ne représentait que deux milliards et demi, ce qui ne pouvait susciter aucune objection financière...

M. Bernard Chochoy. En 19551

M. Filippi. ... mais, qui, en 1956, représentait 65 milliards et en 1957, 128 milliards. Cela fait qu'on prenait des décisions sans mesurer exactement leur portée et sans prendre les dispositions nécessaires pour faire face à ces dépenses. C'est pourquoi, ayant été frappé par ce fait, j'ai voulu, dans une mesure extrêmement modeste, y porter remède.

En effet, c'est une mesure modeste, puisque, à la différence de certains amendements qui ont été examinés par l'Assemblée nationale, ce texte, présenté à la commission des finances, ne s'appliquait qu'à l'année 1958. J'ajoute, comme l'a du reste fait remarquer M. Courrière, qu'il ne s'applique qu'aux propositions d'origine parlementaire et non aux projets de loi. Vous n'avez qu'à lire le texte et le contexte. Il est dit : « Le Gouvernement pourra ». Dans ces conditions, c'est le Gouvernement seul qui peut s'en servir, et encore ne lui en est-il pas fait obligation.

J'ajoute que mon texte n'est pas seulement modeste, mais qu'il est logique, puisque c'est l'interprétation qui a toujours été donnée par la commission des finances du Conseil de la République et que ce je demande, au fond, c'est que cette interprétation ait force de loi vis-à-vis des deux Assemblées.

C'est pourquoi je ne suis pas complètement M. Roubert lorsqu'il me dit que ce texte est inutile et qu'il fait double ou triple emploi. Ce n'est pas tout à fait exact et je veux voir dans les arguments de M. Roubert une certaine contradiction puisqu'il a successivement condamné la nocivité et l'inutilité de mon texte, ce qui ne me semble guère compatible. (Sourires.)

M. le président de la commission des finances. J'ai voulu parler de la nocivité politique et de l'inutilité technique.

M. Filippi. Alors je comprends mieux et vous me fournissez une transition pour arriver à l'argumentation développée par M. Courrière sur le fait qu'un accord étant intervenu à l'Assemblée nationale, il ne pouvait pas être question pour le Sénat de le mettre en cause. C'est un raisonnement pour lequel il me paraît difficile de le suivre. Il me semble que la tradition et la vocation du Conseil de la République, aujourd'hui, comme celles du Sénat, hier, est de faire un certain nombre de propositions à la fois modérées et constructives dans le sens du redressement des finances publiques. Si cela nous était interdit, je ne vois pas pourquoi nous discuterions aujourd'hui ce projet de redressement financier puisque la confiance ayant été votée, nous devrions alors, poursuivant jusqu'au bout le raisonnement de M. Courrière, répondre simplement par oui ou non, ce qui aurait peut-être des conséquences politiques dangereuses.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas retenir plus longtemps votre attention sur ce point du débat qui me paraît relativement mineur. Je ne prendrai pas les choses sur un ton élevé, mon éloquence ne me le permettrait pas du reste, comme l'a fait tout à l'heure M. Laffargue, mais je vous dirai simplement que ce que je vous demande ce n'est même pas la fin d'un engagement dangereux, mais simplement la trêve des promesses illusoires. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, sur cette question, qui me paraît en effet mineure, il est bon que le Gouvernement prenne position parce que nous nous trouvons à une sorte de confluent entre des considérations d'ordre technique et des considérations d'ordre politique.

M. Filippi a certes raison de dire que rien ne saurait limiter la compétence de votre assemblée. Il s'agit essentiellement de l'initiative des députés en matière de dépenses, mais, en cette matière comme en toute autre, il est bon que le Sénat prenne position.

Cela dit, le problème, ainsi que le soulignait tout à l'heure M. le président de la commission des finances, a un aspect technique et un aspect politique. En ce qui concerne l'objectif que nous devons rechercher, je partage entièrement les préoccupations exprimées tout à l'heure avec beaucoup de force par M. Laffargue et exprimées ensuite par M. Filippi avec l'autorité de l'inspecteur des finances et de l'ancien secrétaire d'Etat au budget.

Bien sûr, la préoccupation du ministre des finances doit être de tout mettre en œuvre pour limiter le gonflement de la dépense publique. Cela dit, l'Assemblée nationale se trouvait à l'origine en présence d'une proposition gouvernementale qui tendait à donner au Gouvernement une sorte de droit de veto absolu à l'égard de toute proposition tendant à majorer les dépenses pendant l'exercice 1958, même si cette proposition était gagée par une proposition tendant à créer des recettes nouvelles.

Telle était l'innovation, telle était l'originalité du texte gouvernemental qui, allant au delà des dispositions déjà inscrites dans les règlements des deux assemblées et reprises par le décret organique sur le mode de présentation du budget, permettait de s'opposer aux propositions de majoration de dépenses dans le cadre des discussions budgétaires ou financières, mais laissait une brèche ouverte dès lors que la proposition était assortie d'une création de recettes nouvelles ou d'économies compensatrices.

Nous nous sommes trouvés à l'Assemblée nationale en présence de l'amendement de M. Courant qui tendait à donner plus d'étendue à ce droit de veto du Gouvernement en lui donnant effet, non pas seulement pour l'exercice 1958, mais aussi pour les exercices suivants. C'est à ce moment-là que le Gouvernement a été obligé de s'interroger — il en a d'ailleurs été sommé — au sujet de l'interprétation qu'il convenait de donner à ses propres intentions exprimées par la déclaration ministérielle. M. le président du conseil a annoncé son intention de soumettre au Parlement une proposition de révision constitutionnelle tendant notamment à retirer aux députés l'initiative des dépenses d'une façon totale, à l'instar de ce qui se passe en Grande-Bretagne. Le Gouvernement a précisé sa volonté de faire inscrire la révision constitutionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès la rentrée de janvier prochain.

C'est là qu'a surgi le problème politique. On a pu se demander s'il était conforme à une conception rigoureuse de la constitutionnalité, s'il était en tout cas pratiquement convenable d'anticiper sur la révision constitutionnelle.

En effet, mesdames, messieurs, comment se présente ce problème ? Pour l'exercice 1958, le texte que nous vous proposons, le texte gouvernemental, arme le Gouvernement d'un droit de veto absolu et, s'agissant des exercices ultérieurs, d'aucuns, dans l'autre assemblée, pouvaient légitimement penser qu'il convenait de laisser au Parlement, en tant que pouvoir constituant, le soin de se prononcer par l'affirmative ou par la négative sur cette proposition du Gouvernement qui vous sera soumise bientôt et qui envisage de retirer totalement aux députés l'initiative des dépenses.

C'est en présence de cet ensemble de problèmes où, vous le voyez, les considérations d'efficacité technique, les considérations politiques sont d'un ordre très élevé, puisqu'il s'agit d'apprécier la constitutionnalité d'une telle proposition, que l'on est arrivé à une solution transactionnelle. M. le

président du conseil, interrogé sur ce point, a été amené à faire devant l'Assemblée nationale la déclaration suivante : s'agissant des dépenses pour l'exercice 1958, le Gouvernement entend se servir du texte dont il demande au Parlement d'assurer le vote avant même la révision de la Constitution, qui doit intervenir dans quelques semaines, en janvier prochain et il demeure résolu à inclure dans cette révision des dispositions tendant à retirer aux députés l'initiative des dépenses.

M. Marcel Plaisant. Oh !

M. le ministre. C'est la volonté du Gouvernement et j'espère, monsieur le président, que ce sera aussi celle du Sénat !

M. Marcel Plaisant. Il y a une grande part d'illusion dans les intentions du Gouvernement.

M. le ministre. Il appartient au Parlement de transformer les illusions du Gouvernement en réalités.

M. Marcel Plaisant. C'est toujours le Gouvernement qui a été l'élément moteur, c'est toujours lui qui a proposé les modifications et les révisions constitutionnelles ! C'est son mérite !

M. le ministre. C'est ce que le Gouvernement entend faire et il a même pris date pour le 15 janvier prochain.

M. le président du conseil, dont je ne suis ici, je m'en excuse, que le faible écho, a déclaré devant l'Assemblée nationale qu'il opposerait la question de confiance à toute proposition parlementaire qui surgirait d'ici la révision constitutionnelle et qui tendrait à majorer les dépenses publiques pour les exercices postérieurs à 1958.

Cette fois, nous sommes en pleine technique. Je ne suis pas éloigné de partager le sentiment de M. le président de la commission des finances — je ne dirai pas que la caution est bourgeoise car je ne voudrais pas l'attrister (*Sourires*) — lorsqu'il affirmait tout à l'heure que, d'ores et déjà, le décret organique sur le mode de présentation du budget armait fortement le Gouvernement, car il est vrai qu'il faut distinguer entre le vote d'une loi et l'approbation de ses conséquences financières.

Le Parlement peut voter des réformes susceptibles d'engendrer des dépenses nouvelles, mais, s'il s'agit de dépenses pour les exercices ultérieurs, il faut que s'insère, entre le vote de cette loi et la dépense, le vote de la loi de finances et il appartient au Gouvernement d'insérer ou de ne pas insérer dans la loi de finances les dépenses correspondantes. Comme, d'ores et déjà, les députés sont privés de l'initiative des dépenses dans le cadre des débats sur la loi de finances, le Gouvernement, je le pense comme M. le président de la commission des finances, est suffisamment armé.

Mais admettons un instant — car je ne voudrais pas tomber dans le byzantinisme technique et je vois quelques signes de méfiance se manifester — admettons, dis-je, qu'il y ait en effet une sorte d'hiatus, qu'entre le veto dont nous vous demandons de nous pourvoir pour l'exercice 1958 et la future révision constitutionnelle il y ait encore une brèche à aveugler, il y a alors pour la combler cet engagement pris par M. le président du conseil de s'opposer, par la question de confiance, à toute proposition tendant à majorer les dépenses pour les exercices ultérieurs.

Nous nous trouvons là, vous le voyez, devant une construction peut-être un peu complexe, je m'en excuse, mais je me devais d'apporter ma modeste contribution à ce débat qui tend à clarifier le problème posé présentement devant le Sénat : il y a la volonté gouvernementale de s'opposer à toute majoration des dépenses d'origine parlementaire ; il y a dans le texte gouvernemental ce droit de veto — le mot n'est pas trop fort — pour l'exercice 1958 ; il y a la perspective de la révision constitutionnelle et il y a dans l'entre deux, si je puis m'exprimer ainsi, cette résolution du Gouvernement d'utiliser la question de confiance.

C'est sur ces bases, un peu complexes j'en conviens, où l'immédiat, le futur et les résolutions gouvernementales se complètent d'une façon malgré tout harmonieuse, qu'un accord est intervenu à l'Assemblée nationale. J'estime, la liberté de décision du Conseil de la République étant bien entendu entièrement respectée et sauvegardée, qu'il serait sage, dans un souci d'efficacité, de s'en tenir à la transaction intervenue devant l'Assemblée nationale, transaction qui concilie les scrupules constitutionnels, politiques et techniques des uns et des autres et qui, en même temps, je crois pouvoir le dire, donne au Gouvernement des armes suffisantes. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière pour répondre à M. le ministre.

M. Courrière. Je remercie M. le président Roubert et M. le ministre des finances d'avoir expliqué mieux que je n'avais su le faire les raisons qui motivaient l'amendement que j'ai déposé et je voudrais très rapidement dire à M. Laffargue que, dans son exposé, j'ai cru comprendre qu'il avait confondu des dates. Il a parlé du plafond de dépenses de 1958, l'amendement Filippi concerne les années ultérieures sans limitation.

M. Laffargue nous a parlé d'un plafond de dépenses pour 1958; il est, paraît-il, de 5.300 milliards. Je ne sais pas, monsieur Laffargue, ce que sera le plafond des dépenses de 1959 ni celui de 1960; étant donné que ce n'est qu'au moment du vote de la loi de finances que je pourrai le savoir, mais, je vous le dis avec beaucoup de sérieux, si je devais, à l'heure actuelle, décider que, pour l'avenir, le plafond des dépenses de l'Etat sera irrémédiablement fixé à 5.300 milliards, je me refuserais catégoriquement à voter un texte quelconque dans ce sens.

M. Georges Laffargue. Moi aussi !

M. Courrière. Nous ignorons ce que deviendra la conjoncture économique et ce que deviendra la conjoncture financière; nous ne pouvons savoir, par conséquent, si en 1960 il ne faudra pas 7.000 ou 8.000 milliards pour subvenir aux dépenses de l'Etat.

M. Marcel Plaisant. Vous êtes rassurant !

M. Courrière. Monsieur le président, je ne suis pas rassurant, mais j'essaie de suivre la vie et les divers événements, et vous me permettez ainsi une transition pour ma deuxième réponse à M. Laffargue.

Notre collègue a invoqué ici l'évolution de la natalité. C'est précisément parce que nous nous sommes rendus compte qu'il y avait des besoins de plus en plus urgents et de plus en plus importants en raison de la progression de la natalité que nous ne voulons pas nous interdire de demander au Gouvernement d'augmenter les dépenses en ce qui concerne les écoles, les hôpitaux et les maternités. Il faut vivre avec son temps et les gouvernements qui ont lancé le pays dans cette politique de natalité excessive... (*Protestations sur de nombreux bancs.*) « excessive », tout au moins quant aux moyens que nous avons d'y faire face... auraient pu penser en tout cas qu'il faudrait des écoles, des hôpitaux, des maternités et, pour les lois sociales, des crédits supplémentaires.

Monsieur Laffargue, nous vivons avec notre temps — je le répète — et je m'interdis, en ce qui me concerne, de voter un texte qui pourrait me refuser le droit, ou refuser le droit à l'Assemblée nationale qui, pour le moment, en dispose, de demander, d'exiger même du Gouvernement des réformes qui paraîtraient nécessaires! Telle est la raison pour laquelle, monsieur Laffargue, je ne peux pas vous suivre.

D'autre part, je suis d'accord avec ce que nous a dit M. Filippi en ce qui concerne les dangers qui menacent tout futur secrétaire d'Etat au budget ou tout futur ministre des finances.

Cependant, il faut reconnaître également que vouloir donner au Gouvernement, et au Gouvernement seul, la possibilité de présenter des textes et de demander au Parlement de les discuter, c'est se placer un peu à côté de la règle qui depuis toujours a été celle du Parlement français.

Il se peut que dans quelque temps le Parlement de ce pays accepte cela, comme l'a accepté depuis longtemps le Parlement anglais, mais pour l'instant ce n'est pas la règle et dans la mesure où le Gouvernement — ainsi que le faisaient remarquer M. le président de la commission des finances et M. le ministre des finances — a toujours la possibilité, lorsqu'un texte a été voté par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, en n'inscrivant pas les crédits représentant les dépenses nouvelles qu'il comporte dans le budget futur, d'empêcher l'application du texte, je ne vois pas pour quelles raisons on dresserait cette barrière supplémentaire devant les initiatives que pourrait prendre le Parlement.

Par surcroît, je voudrais insister sur l'aspect politique de l'affaire. Je répète qu'une transaction est intervenue à l'Assemblée nationale et, quoi qu'en pense M. Filippi, je n'imagine pas que le Conseil de la République ait pour vocation et pour mission de détruire les accords si fragiles, comme vous le savez, qui peuvent naître à l'Assemblée nationale.

J'entendais hier M. le rapporteur de la commission des finances nous dire qu'il faudrait en arriver à donner à cette deuxième assemblée des droits aussi importants que ceux dont dispose l'Assemblée nationale. Je ne dirai pas que je suis contre cette proposition, mais que je suis terriblement inquiet parce que ceux-là même qui prétendent qu'il y a trop de crises ministérielles provoquées par l'Assemblée nationale, s'ils y

ajoutent celles que pourra provoquer le Sénat, aboutiront à des crises incessantes!

M. Jean Berthoin. C'est l'inverse!

M. Jean Plaisant et M. Dulin. Il y en aurait moins!

M. Courrière. C'est la raison pour laquelle le Sénat ferait bien de tenir compte de la conjoncture politique, de constater qu'un accord ayant été conclu, il convient de ne pas le compromettre, et de voter l'amendement que j'ai déposé dans un but d'apaisement et dans l'intérêt, je crois, du vote du texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je demande la parole pour une double explication de vote: celle d'un vote favorable à l'amendement de M. Courrière — bien que nous ne soyons liés par le pacte qui « soude » provisoirement la majorité gouvernementale (*Sourires*) — et celle d'un vote hostile à l'ensemble du premier alinéa.

Je m'étonne que la discussion se soit instaurée uniquement sur le fait de savoir si l'on doit adopter le texte de M. Filippi, ou si l'on doit, au contraire, voter l'amendement de M. Courrière. En effet, le mal ne réside pas uniquement dans le texte de M. Filippi — qui ne fait qu'aggraver le mal — il réside dans l'alinéa premier tout entier. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, cet alinéa premier est absolument contraire aux dispositions de l'article 17 de la Constitution qui donne aux députés, en dehors de la discussion budgétaire, l'initiative des dépenses. Ce premier alinéa n'est donc pas constitutionnel et il est tout de même curieux que le président du conseil puisse dire au Parlement: « Je vous enlève vos droits, je vous les enlève même avant que vous ayez voté la réforme de la Constitution qui ratifiera cette suppression! » — car nous estimons que le Parlement, dans sa docilité et dans sa majorité provisoire, suivra la proposition de suppression de ses droits.

En définitive, ce texte rendra le Parlement incapable de déposer la moindre proposition de loi car — vous le savez bien, mes chers collègues — il n'est pas un texte qui n'entraîne des dépenses. (*Protestations.*) Or, en vertu de l'alinéa 1^{er}, on enlève aux députés non seulement l'initiative des dépenses mais encore le droit qu'ils ont de déposer des propositions de loi assorties de recettes ou d'économies compensatrices, si bien que, vraiment, le Parlement ne servira absolument plus à rien et que le Gouvernement pourra, comme Pierre Laval, gouverner à coups de décrets-lois!

M. Laffargue nous dit qu'il faut voter ce texte pour éviter un certain malthusianisme économique en imposant les sociétés capitalistes sur les stocks et par d'autres impôts, mais en réalité nous arrivons au malthusianisme le plus total en interdisant au Parlement la moindre initiative en matière d'expansion économique. Tout projet d'expansion économique, qu'il soit régional ou national, sera rejeté par le Gouvernement. De plus, vous n'aurez pas la possibilité d'aligner le pouvoir d'achat de nombreuses catégories sociales de la nation, devant l'inflation qui se trouve en germe dans ce projet que l'on prétend anti-inflationniste. Vous ne pourrez pas construire d'écoles, vous ne pourrez pas donner des traitements décents à vos fonctionnaires; vous ne pourrez pas améliorer le sort des vieux qui sont actuellement victimes de la hausse des prix. Il sera impossible de faire la moindre proposition.

C'est pourquoi le groupe communiste votera l'amendement de M. Courrière mais, que l'amendement de M. Courrière soit adopté ou non, il votera contre l'ensemble de l'alinéa 1^{er}. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant pour explication de vote.

M. Driant. Je voudrais dire, mes chers collègues, pourquoi je voterai contre l'amendement de M. Courrière. C'est parce que je me considère comme ayant été suffisamment informé en commission des finances par notre collègue Filippi sur cet amendement et je dirai même qu'avec un certain nombre de mes amis, en commission, nous avons pris une décision favorable sur l'ensemble en fonction de l'amendement qui a été introduit dans le texte.

Nous avons dans cette assemblée la chance d'avoir un homme qui, en plus des fonctions qu'il a pu remplir dans les gouvernements précédents, se trouve être technicien des questions que nous discutons aujourd'hui.

Je comprend, monsieur le ministre des finances, votre position. J'ai pourtant l'impression qu'en votre for intérieur vous

seriez tenté d'abonder dans le sens de la commission des finances. Vous êtes obligé de ménager dans votre réponse les susceptibilités politiques. Eh bien! en l'état actuel des finances de la France nous pouvons, pour un certain temps puisqu'il s'agit de limiter l'action des textes à une seule année, suivre la commission des finances qui a repris le texte de l'amendement présenté par M. Filippi.

C'est la raison pour laquelle, et je suis sûr d'être suivi par un certain nombre de mes amis, je voterai contre l'amendement de M. Courrière. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais répondre très brièvement à M. le ministre et à mon collègue et ami M. Courrière.

Je voudrais dire à M. le ministre que moi aussi j'admire beaucoup son talent; je ne sais d'ailleurs pas si j'admire plus la vigueur de son talent ou la puissance de sa dialectique. (*Sourires.*) En effet, monsieur le ministre, vous avez apporté une curieuse démonstration tout à l'heure. Vous avez dit: le Gouvernement a l'intention de prendre dans le domaine constitutionnel, en faisant pression sur l'Assemblée nationale, des mesures plus draconiennes que celles que nous proposons aujourd'hui. En conséquence, nous vous demandons de différer la mesure que vous désirez imposer.

Je ne suis pas au banc du Gouvernement, mais je suis au banc du Parlement. Je refuse de me laisser enfermer dans un dilemme qui, pour moi, deviendrait tragique. Si je comprends votre position, vous limitez l'impasse budgétaire à 600 milliards, limitation qui vous paraît absolument obligatoire. Mais, si vous agissez ainsi et si vous ne limitez pas le niveau des dépenses, la limitation de l'impasse budgétaire n'a plus de sens, ou plutôt elle en a un pour nous, c'est que toute augmentation de dépenses se traduira par l'obligation morale que nous prenons dès maintenant de voter des impôts nouveaux. Or, présentement la fiscalité de notre pays est telle que nous ne pouvons nous payer le luxe de le charger d'impôts nouveaux.

J'é voudrais répondre maintenant à M. Courrière. J'ai peut-être quelques titres à le faire car, depuis que je siège dans cette assemblée, je n'ai jamais refusé mon vote à une loi sociale, à un quelconque gouvernement, à quelque impôt nouveau, même quand il était éminemment difficile de le faire. Le choix est celui-ci: la question n'est pas de savoir si nous voterons ou non des charges nouvelles. Le Gouvernement responsable devant le Parlement, devant l'Assemblée nationale a le droit, dans le cadre de l'effort budgétaire qu'il demande au pays, de faire tous les reclassements, toutes les hiérarchies, de choisir les ordres d'urgence, les mutations qu'il juge indispensables. Etant donné les exigences de la situation, étant donné les événements en cours dans tous les domaines — les charges imposées par la conjoncture, la poussée des jeunes, la survie des vieux, dont je me félicite aujourd'hui et dont je me féliciterai de plus en plus à mesure que la moyenne d'âge augmentera — étant donné les responsabilités internationales de la nation, croyez-vous que c'est refuser à la France une place quelconque dans le monde que de lui dire maintenant qu'il faut reclasser ses efforts et ne plus imposer de nouvelles charges sinon on risque d'annuler les entreprises et les résultats déjà acquis d'autre part. C'est simplement ce que j'ai voulu dire: Nous ne refusons pas un effort social quand nous pouvons le faire, mais il est hypocrite par certains points, illusoire par beaucoup d'autres, d'hypothéquer les années à venir de charges très lourdes, comme cela s'est fait il y a quelques années, quand on ignore ce que seront les possibilités du pays, attitude qui me semble contraire à la logique et au bon sens.

M. Courrière. C'est le triomphe de l'immobilisme.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, je m'excuse de descendre du haut des cimes que nous venons de parcourir il y a un instant pour faire quelques pas dans la vallée juridique.

J'admire la science financière de M. Filippi et son talent, mais, poussant un peu plus loin l'admiration, c'est sa science juridique que je voudrais interroger. Quelle sera la sanction juridique du texte qu'il voudrait nous voir voter?

Il s'agirait en somme d'interdire au Parlement, par une loi, de faire d'autres lois. C'est parfaitement illusoire. La Constitution peut limiter les pouvoirs du Parlement. La science juridique particulière de M. Primet l'a conduit à penser qu'on enlevait au Parlement ses prérogatives constitutionnelles le jour

où on le privait d'une partie de ses facultés constitutionnelles. Je voudrais rassurer M. Primet, trop rapidement anxieux en matière juridique: la loi n'enlève aucune de ses prérogatives constitutionnelles au Parlement. Ce que vous voterez demain, vous pourrez en définitive, après-demain, le défaire.

S'il vous faut un exemple, monsieur Filippi, nous le trouvons dans la succession des « crevaisons » des plafonds de dépenses qui ont été inscrites dans des textes aussitôt violés que votés.

Que personne ne s'illusionne donc! Puisqu'on a parlé tout à l'heure — c'était je crois M. Laffargue — d'illusion et de susceptibilité politiques, là où il n'y a pas barrière juridique mais simplement apparence de garantie, l'illusion et la susceptibilité politiques ne sont peut-être pas celles que l'on pense.

A la vérité, mes chers collègues, et ce sera mon dernier propos, la pire des illusions pour un parlementaire est de croire que les limitations juridiques, qui ne s'imposent même pas à lui, peuvent lui tenir lieu de volonté politique. La volonté politique, c'est autre chose et c'est plus difficile. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. A une époque où la participation de notre assemblée était moins dédaignée dans les conseils de gouvernement nous avons connu à deux reprises des présidents du conseil posant implicitement une question de confiance au Conseil de la République.

Nous avons aujourd'hui une innovation faite par notre collègue Courrière qui pose en quelque sorte devant notre assemblée la question de confiance au nom du groupe qu'il représente.

M. Courrière. N'exagérons rien!

M. Lachèvre. Je n'exagère rien, mais je pense, mon cher ami Courrière, que c'est exactement ce que vous avez fait tout à l'heure. C'est ce qui m'a choqué et ce que je voulais vous dire en toute amitié.

Vous avez mis en cause les pouvoirs de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas le cas ici. Nous avons à discuter une loi, nous avons à nous prononcer sur l'avis technique qui a été déjà donné par la commission des finances du Conseil de la République.

J'ai apprécié tout à l'heure cette réflexion de notre collègue M. Filippi qui semblait vouloir nous dire: « Ne nous battons pas sur des illusions! » Je prétends après lui que si nous connaissons mieux les mesures d'économies que M. le ministre des finances a proposées ce matin au conseil des ministres et que nous connaîtrons peut-être ce soir, eh bien! nous aurions vraiment la révélation de la vanité de ces débats.

La proposition de M. Filippi est raisonnable; il est temps de mettre un terme à ce régime de vie à crédit dans lequel nous nous sommes enfoncés depuis des années; il est temps de mettre un terme à cette attitude qui entretient une illusion dans le pays. une illusion qui, à terme, est grossie de mécontentement populaire.

C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de mes amis, je soutiendrai la proposition de M. Filippi en votant contre l'amendement de M. Courrière. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Filippi. Je voudrais à la fois répondre à M. Hamon et poser une question à M. le ministre des finances.

A M. Hamon je dirai qu'il aura très souvent l'occasion de mettre ma science juridique en défaut mais que, cette fois, je lui ferai une réponse pratique. Si l'impossibilité d'utiliser ce texte était tellement évidente, je ne vois pas alors quel serait l'intérêt du décret organique de juin 1956 et des dispositions de son article 10 et de celles de l'article 47 du règlement de notre assemblée. Je me demande alors comment j'ai jamais pu obtenir d'une assemblée quelconque un refus de dépenses.

En effet, chaque fois que j'ai opposé un refus d'augmentation de crédit, j'ai été obligé de me servir de ces textes; en revanche, chaque fois que j'ai demandé le vote, je n'ai pu obtenir que les voix de mes collègues du Gouvernement. (*Sourires.*)

A M. le ministre des finances je poserai la question suivante, pour voir si j'ai bien compris les explications qu'il a bien voulu fournir tout à l'heure: un projet de réforme constitutionnelle est en cours d'élaboration, qui va reprendre

des dispositions analogues à celles contenues dans mon amendement, devenu texte de la commission des finances; par conséquent, vous êtes d'accord sur le fond; en attendant, M. le président du conseil a pris l'engagement, ou plutôt a fait la déclaration devant l'Assemblée nationale que, pour éviter des dépenses nouvelles sur des exercices ultérieurs, il poserait la question de confiance. Cela veut donc dire, monsieur le ministre, que vous trouvez plus commode de poser la question de confiance que d'utiliser un article de loi. Evidemment, je sens que nous passons là du problème de la technique au problème de la politique et j'avoue alors mon incompetence. (*Sourires et applaudissements au centre.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le calme et l'optimisme de M. Hamon m'inquiètent au lieu de me réjouir; nous nous souvenons tous ici d'un débat sur la rédaction d'un certain article 1^{er} de loi de finances qui avait été voté en raison des circonstances; cet article, qui avait un caractère absolument provisoire, est toujours bien vivant aujourd'hui et si quel'un se proposait d'en demander l'abrogation dans une loi de finances, je sais par expérience qu'il serait très mal reçu.

Vous voyez que de telles dispositions peuvent vivre très longtemps, qu'elles sont dangereuses et qu'il devient aujourd'hui très difficile de les abroger quand elles sont entrées dans la tradition.

M. le président. Il n'y a pas d'autre demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 5):

Nombre des votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	114
Contre	194

Le Conseil de la République n'a pas adopté. Je mets aux voix l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 dans le texte de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 6):

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	206
Contre	91

Le Conseil de la République a adopté.

Par amendement (n° 7), M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au paragraphe 1, d'insérer après le premier alinéa l'alinéa suivant:

« En aucun cas les dispositions prévues à l'alinéa premier ci-dessus ne s'appliqueront au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et ne pourront interdire le vote par le Parlement de dispositions législatives nouvelles en faveur de ses ressortissants. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, après ce que nous avons entendu dans la discussion générale et tout à l'heure, il n'est pas possible qu'un seul d'entre nous puisse être abusé par les dispositions contenues dans ce projet de loi, dit projet de loi de redressement économique et financier, comportant l'octroi au Gouvernement de pouvoirs spéciaux.

Ces dispositions auront notamment pour effet d'interdire à l'Assemblée nationale, qui a cependant constitutionnellement l'initiative des dépenses, toute possibilité d'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, alors que les derniers budgets ne contenaient déjà pas les mesures nouvelles qui leur avaient été promises.

Le groupe communiste estime qu'il est impensable qu'en vertu des pleins pouvoirs qu'il demande, le Gouvernement

puisse imposer de nouveaux sacrifices à ceux qui ont déjà été sacrifiés dans leur chair au service du pays.

Alors que le coût de la vie augmente sans cesse, le pouvoir d'achat des pensions des victimes de la guerre se détériore à une cadence infernale et la colère grandit, c'est compréhensible, dans les milieux des anciens combattants, à propos des conséquences prévisibles de cette loi, comme d'ailleurs à propos des déclarations officielles relatives à la retraite du combattant.

Le projet de loi qui nous est soumis est très clair. Il retire à l'Assemblée nationale toute initiative de dépenses, même si celles-ci sont assorties de propositions compensatrices de recettes ou d'économies, ou même si leur incidence est reportée sur les exercices ultérieurs.

Cela veut dire qu'aucun texte de loi ayant une incidence financière, si minime soit-elle, ne pourra être discuté et adopté. Nous pourrions le regretter demain, mais cela ne servira à rien, c'est maintenant, je pense, qu'il faut dire non, tout au moins pour ceux que nous assurons si souvent de notre compréhension, les anciens combattants et les victimes de la guerre.

À l'Assemblée nationale, une proposition de loi ayant pour but de satisfaire les revendications les plus urgentes des victimes de la guerre est en instance devant la commission des pensions. Si le projet actuellement en discussion n'est pas amendé comme nous le proposons, il empêchera le vote de cette proposition de loi en instance.

Par ailleurs, je me permets de rappeler les déclarations faites l'an dernier par le gouvernement d'alors concernant un plan triennal destiné à remettre en ordre les pensions par des rajustements estimés en toute équité nécessaires. Il s'agissait de promesses officielles. Il n'est pas possible que le Conseil de la République les tienne pour nulles. Pour notre part, nous ne le voulons pas et nous nous refusons à laisser porter atteinte en quoi que ce soit aux droits acquis des anciens combattants et victimes de la guerre.

Notre amendement est, à quelques mots près, celui que notre ami Mouton avait déposé lors de la discussion devant l'Assemblée nationale. Il est aussi dans l'esprit de celui qui avait été déposé par le président Bégouin, lequel, s'adressant aux députés dans son explication de vote, déclarait: « Si vous répondez aujourd'hui à l'attente du Gouvernement, vous vous interdirez pour 1958 toutes améliorations du sort des anciens combattants et victimes de la guerre, améliorations qui, dans le passé, ont toujours été dues à l'initiative parlementaire ».

En adoptant par scrutin public notre amendement, qui n'a pas pu être mis aux voix à l'Assemblée nationale, du fait que le Gouvernement a posé la question de confiance, ce qu'il ne peut faire ici, le Conseil de la République marquera sa volonté qu'aucune économie ne soit faite sur ce qui est dû, et bien dû, à ceux dont on a dit souvent qu'ils ont droit à la reconnaissance de la Nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, le rôle de la commission, qui n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement, est de faire remarquer à nos collègues, sans aborder le fond, qu'une question de principe se pose. Nous fixons un « plafond » à toutes les dépenses publiques pour l'année 1958; il appartiendra ensuite au Gouvernement d'effectuer, dans le cadre des dispositions que nous aurons votées, la répartition par ministère, répartition qui nous sera soumise pour examen au moment où nous aurons à discuter la loi de finances.

D'autre part, je fais remarquer au Conseil de la République que, dans sa rédaction, cet amendement revient à remettre en cause le vote qui vient d'intervenir puisqu'il stipule qu'en aucun cas, en ce qui concerne ces ministères, les dispositions que nous venons de voter ne pourront interdire le vote par le Parlement de dispositions législatives nouvelles en faveur des ressortissants du ministère intéressé.

Il me semble que le respect des principes et la logique même de nos travaux ne permettent pas à la commission de donner un avis favorable à l'amendement qui nous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur général et demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 7) :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108

Pour l'adoption.....	21
Contre	194

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article unique ?...

M. Primet. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets ces textes aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 15) Mme Devaud et M. Michelet proposent de compléter le paragraphe I de l'article unique par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les subventions prévues par les décrets n° 57-735 du 28 juin 1957 et n° 57-1064 du 28 septembre 1957 sont supprimées ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Au printemps dernier, alors que l'ancien indice des 213 articles atteignait la cote d'alerte, il fut décidé d'accorder une subvention à un certain nombre de denrées alimentaires pour éviter précisément que l'indice fit le saut.

Ces subventions sont toujours maintenues. Vous étonnerez-vous, monsieur le ministre des finances, que nous vous proposons des ressources nouvelles en vous suggérant de supprimer ces subventions qui, sans semble-t-il, sont malsaines pour notre économie en créant une situation tout à fait artificielle ?

M. Courrière. De quoi s'agit-il exactement, madame Devaud ?

Mme Marcelle Devaud. Il s'agit des subventions accordées à certaines denrées alimentaires telles que les confitures, le chocolat, les pâtes alimentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, l'amendement de Mme Devaud doit d'abord subir une rectification dans les chiffres.

Mme Devaud, proposant que l'on suspende la détaxation de certains produits alimentaires qui sont le chocolat à croquer et à cuire, les confitures, les gelées, les pâtes de fruit, les pâtes alimentaires, le riz, estime que cette mesure pourrait procurer un allègement des charges de l'Etat de 100 milliards.

Je dois à la vérité de dire que la somme est infiniment plus modeste; car elle est de l'ordre d'une dizaine de milliards.

Cela étant dit, c'est une mesure qui, *a priori*, pourrait séduire, puisqu'elle propose d'apporter une recette nouvelle au budget. Seulement elle aurait une contrepartie qui présenterait quelques inconvénients, puisqu'il s'agit de produits qui interviennent dans la détermination de l'indice des 179 articles, qui remplace maintenant — vous le savez — l'ancien indice des 213 articles et qui sert d'élément de base, de terme de référence pour définir les variations du salaire minimum interprofessionnel garanti. Par conséquent, se livrer à une opération de cette nature sans en mesurer exactement la répercussion pourrait avoir dans l'immédiat des effets plus nocifs que l'utilité que nous pourrions en retirer.

D'autre part, je crois savoir que le Gouvernement se préoccupe très sérieusement de cette question; il poursuit les études d'une manière plus raisonnée que nous ne le ferions ici si nous donnions par avance, dans l'incertitude des résultats que cette mesure peut procurer, notre adhésion à l'amendement de Mme Devaud.

Je demande donc à notre collègue — après que M. le ministre qui, certainement, voudra faire connaître le point de vue du Gouvernement sur ce point aura fourni ses explications — de laisser le Gouvernement poursuivre sa tâche en la matière car, en définitive, les mesures que nous permettrons au Gouvernement de prendre doivent constituer un compromis entre l'allègement des charges du Trésor, que les uns et les autres nous recherchons, et la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de ne pas provoquer une ascension trop rapide des prix.

Je crois, dans ces conditions, qu'il serait sage de se référer aux explications que le Gouvernement voudra bien nous donner

et de nous en tenir à la proposition qu'il nous fera sur le sort qu'il convient de réserver à l'amendement qui nous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir montré les deux aspects du problème.

Je suis reconnaissant à Mme Devaud de se préoccuper d'alléger le fardeau budgétaire mais, en pareille matière, comme M. le rapporteur général le disait à l'instant avec beaucoup de pertinence, il faut considérer, non seulement l'aspect financier, mais aussi l'aspect économique et social, c'est-à-dire l'incidence sur les prix.

Je m'empresse de dire que le Gouvernement est déjà en train de s'engager dans la voie que désire l'auteur de l'amendement.

Nous sommes obligés, alors que l'effort de compression des dépenses qu'il nous appartient d'accomplir, doit avoir une grande ampleur, de renoncer à certaines de ces subventions. Le travail qui va être accompli dans les prochains jours consistera notamment à rechercher quelles sont les subventions aux denrées alimentaires auxquelles nous pourrions renoncer sans surcharger trop lourdement le coût de la vie et l'indice des 179 articles. C'est un choix qu'il faut faire avec beaucoup de soin, car les prix des denrées ont une plus ou moins grande incidence, une plus ou moins grande importance sur le coût de la vie. Je demande à Mme Devaud de bien vouloir laisser au Gouvernement cette responsabilité.

De toutes manières, votre assemblée aura à se prononcer, car, si nous renonçons à certaines subventions, ces mesures prendront place naturellement dans le projet de loi de finances de sorte que vous pourrez parfaitement, dans peu de temps, prendre une position.

Je crois qu'il serait dangereux de procéder à la suppression en bloc, immédiate, de toutes les subventions aux denrées alimentaires, car certaines d'entre elles demeureront sans doute nécessaires et leur suppression pourrait entraîner, sur le plan du coût de la vie, c'est-à-dire sur le plan économique et social, des conséquences redoutables.

C'est, je le répète, un choix à faire, entre les subventions que nous pourrions supprimer sans de trop grands inconvénients — car il y en aura toujours — et celles que nous serons peut-être conduits à maintenir. Je pense qu'il serait prématuré de faire dès à présent ce choix. C'est pourquoi je me permets de demander à Mme Devaud de bien vouloir, pour le moment, renoncer à sa proposition.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Il est incontestable que, pour prendre la décision soit d'accorder ces subventions, soit de les supprimer, il est nécessaire de procéder à une étude technique sérieuse. Je vous fais donc confiance, monsieur le ministre des finances, mais de même que ce n'est pas en bloquant le baromètre qu'on crée le beau temps, de même ce n'est pas en bloquant les prix constitutifs de l'indice qu'on empêche l'augmentation du coût de la vie. Et la méthode des subventions n'est probablement pas la plus efficace pour freiner sincèrement la hausse des prix.

En définitive c'est toujours le contribuable qui supporte la charge de ces baisses camouflées.

Je retire mon amendement qui avait simplement pour but d'attirer l'attention de M. le ministre sur ce problème important. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons au paragraphe 2, alinéas 1 et 2.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, je me vois obligé de demander à l'Assemblée de vouloir bien prendre en considération le texte gouvernemental.

La commission des finances, pour des raisons qui ont été exposées et que je comprends fort bien, a modifié le texte gouvernemental d'une manière telle que le rendement de l'impôt s'est trouvé réduit de moitié.

Je conçois parfaitement que votre commission des finances puisse avoir quelques scrupules à taxer assez fortement ce qu'on appelle, non pas certes dans le langage officiel mais dans le langage commun, les superbénéfices. Je dois sur ce point un mot d'explication au Conseil de la République.

Il n'est pas du tout dans l'esprit du Gouvernement de considérer comme blâmables les entreprises qui ont réussi à majorer leurs bénéfices. Bien au contraire. C'est, dans de nombreux cas,

la récompense de l'esprit d'initiative et de l'effort. Il est souhaitable que les bénéfices puissent augmenter. Cela prouve que notre économie se porte bien.

Mais enfin nous sommes obligés présentement de demander des sacrifices pour faire face à des besoins dont certains sont exceptionnels. C'est pourquoi nous proposons au Parlement de prendre à nouveau une décision qui avait déjà été prise et qui avait consisté à faire un prélèvement sur les suppléments de bénéfices. Notez bien que ces prélèvements ne se cumulent pas puisque l'un des termes de l'alternative offerte aux contribuables par le texte que vous nous proposez est de choisir comme assiette le progrès réalisé de 1956 à 1957 alors que précédemment c'était le progrès antérieur qui avait été soumis à la taxation.

La commission des finances, si je l'ai bien compris, propose une recette de remplacement qui consisterait à prélever un impôt spécial sur les superbénéfices réalisés par les fournisseurs de l'armée pour les opérations militaires de l'Algérie. Je crois comprendre le mobile qui a pu inspirer les auteurs de cette proposition. On peut en effet considérer qu'il n'est pas souhaitable que les opérations d'Algérie, qui représentent un effort et un sacrifice pour la nation, soient pour certains source de bénéfices, mais le ministre des finances est obligé — et je m'en excuse — d'avoir à l'esprit des considérations pratiques.

Il est obligé de déclarer ici qu'il est impossible dans les marchés militaires, dans les commandes de l'intendance, d'établir une discrimination entre ce qui peut correspondre aux opérations d'Algérie et le reste. Lorsque l'intendance commande des uniformes, des chaussures ou quelque autre fourniture, comment distinguer ce qui correspond aux besoins des opérations d'Algérie et ce qui correspond aux autres besoins normaux de l'armée ? Il y a donc impossibilité.

Cependant, dans le désir que j'ai toujours de retenir les propositions si souvent constructives de notre commission des finances, j'ai essayé de rechercher la solution-clé et ce que pourrait devenir cette proposition de la commission des finances si, au lieu de faire une distinction entre les commandes de l'armée, afférentes aux opérations d'Algérie, et les autres, on prenait l'ensemble des commandes faites par l'armée.

Je dois préciser que, me plaçant encore une fois sur le terrain purement financier, la proposition qui tendrait à appliquer en pareille matière un taux exceptionnel de 45 p. 100 — c'est le taux envisagé par la commission des finances — ne conduirait pas à une recette qui serait de l'ordre de 250 millions, d'après mes services. Je m'empresse de dire que je ne saurais conseiller à votre assemblée de retenir une telle mesure, car, de deux choses l'une : ou bien, comme je peux le croire, les marchés sont étroitement surveillés, les marges de bénéfices ne sont pas déraisonnables, alors de tels prélèvements seraient injustes. Ou alors, certains d'entre vous croient qu'il faut surveiller d'une façon plus sévère la marge des bénéfices de ces marchés.

La conclusion que je me permettrai d'en tirer c'est qu'il ne faudrait pas frapper d'un impôt ces marchés mais rendre plus rigoureuses les clauses des marchés afin d'éviter que de telles fournitures ne donnent lieu à des bénéfices anormaux.

Sur le plan de la bonne gestion des deniers publics, sur le plan d'une bonne pratique administrative, je crois qu'il n'est pas bon d'envisager la méthode de l'impôt exceptionnel pour chercher ce que pourraient avoir éventuellement d'excessif certains bénéfices.

Sur le plan de la recette — je m'excuse de cette considération très prosaïque — je me trouve devant la situation suivante : l'impôt que nous vous proposons, l'impôt sur l'ensemble des bénéfices supplémentaires doit rapporter environ 21 milliards. Si vous réduisez son assiette de moitié et du même coup son rendement, nous perdons par rapport à nos prévisions la moitié de la recette, c'est-à-dire 10,5 milliards. En regard de ces 10,5 milliards, je ne vois qu'une recette évidemment très faible et qui n'est pas du tout du même ordre de grandeur.

C'est pourquoi j'ai le regret, mais aussi le devoir, de demander à votre assemblée de bien vouloir prendre en considération et d'adopter le texte du Gouvernement en ce qui concerne l'assiette de ce prélèvement sur les suppléments de bénéfice, car autrement l'équilibre d'ensemble du projet que nous vous soumettons serait gravement affecté. Il est évident que, sur une recette totale de l'ordre de 100 milliards, une perte d'une dizaine de milliards représente, de mon point de vue, un recul considérable et je ne peux pas y consentir.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vos observations portent sur l'ensemble de la section A du paragraphe 2.

M. le ministre. Je voudrais préciser que je demande la prise en considération du premier alinéa. Si j'ai étendu mes explications au troisième alinéa par une anticipation dont je

m'excuse, c'est que j'ai cru comprendre — mais peut-être me suis-je trompé et dans ce cas M. le rapporteur général corrigera mon erreur — que dans l'esprit de la commission le troisième alinéa devait en quelque sorte fournir une compensation à la réduction de recettes résultant de la modification de l'alinéa premier. Mais, du point de vue formel, nous en sommes au seul alinéa premier et je me réserve de fournir ensuite une explication sur le deuxième alinéa.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais d'abord, comme c'est le rôle, je pense, du rapporteur général, rectifier quelques-uns des chiffres de M. le ministre pour que nous sachions très exactement de quoi nous parlons.

Lorsqu'on traite des répercussions de certaines mesures, il convient de les chiffrer et de déterminer quel peut être leur rendement.

Je dois reconnaître tout de suite qu'à la commission des finances nous n'avons établi aucun lien entre la modification de l'assiette du prélèvement de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices et la mesure proposée par notre collègue M. Debû-Bridel, qui était une mesure moralisatrice, si je puis dire...

M. Jacques-Debû-Bridel. Parfaitement !

M. le rapporteur général. ...destinée à apporter au budget une contribution, dont nous n'avons pas évalué le montant, par la reprise d'un certain nombre de bénéfices qui, à l'heure présente, sont effectués à l'occasion des opérations d'Algérie.

Nous sommes partis de la considération suivante : la mesure que nous proposons — et nous ne pouvons, pas plus que vous, monsieur le ministre, être plus précis, car nos sources d'information sont les mêmes que les vôtres — fixait très exactement quelles pouvaient être les conséquences et quelle pouvait en être la portée.

Vous nous objectez : il s'agissait d'une recette de 21 milliards et sur un total de 100 milliards, c'est-à-dire le cinquième, cette recette revêt une certaine importance.

C'est vrai au point de vue des chiffres. Mais ces 21 milliards que représentent-ils et comment ont-ils été obtenus ?

Les trois quarts de ce chiffre de 21 milliards ne concernent pas les sociétés industrielles et commerciales, auxquelles on veut appliquer le prélèvement de 20 p. 100 sur les bénéfices supplémentaires réalisés au cours de la présente année.

Pour les trois quarts très exactement, il intéresse la Banque de France et les banques de crédit, nationalisées pour la plupart, et une partie des banques de crédit et d'affaires.

Par conséquent, il n'y a, si l'évaluation est exacte, que 7 milliards qui sont intéressés en tout état de cause par la mesure que la commission des finances vous propose d'adopter.

Mais cette somme de 21 milliards, comment a-t-elle été obtenue ?

C'est le rôle du rapporteur général aussi de se renseigner sur les répercussions possibles des mesures qu'il propose, sur la façon dont on a fait ces évaluations. C'est là que je dis : les sources d'information du ministre sont les mêmes que les sources d'information de la commission des finances. Ce sont des extrapolations que l'on effectue, compte tenu de l'expansion économique, compte tenu d'un certain nombre d'éléments, de renseignements d'ordre appréciable, extrapolations qui conduisent, selon la façon dont s'effectue l'appréciation, à des résultats pouvant varier du simple au double. Par conséquent, c'est peut-être aussi bien 15 milliards que 30 milliards que peut rapporter le prélèvement. Personne n'en sait rien. Personne n'en saura rien, avant que l'exercice 1957 soit clos, avant que dans six mois — les assemblées générales de ces sociétés ont jusqu'au mois de juin prochain pour tenir leurs assises — ait été arrêté le montant effectif des bénéfices réalisés.

Nous sommes donc à l'heure actuelle dans une fourchette d'incertitude — excusez cette expression — qui est de l'ordre de grandeur de 100 p. 100. Voilà la vérité.

Alors quelle est la portée de la mesure que nous avons proposée ?

Sur les 21 milliards, 7 milliards sont intéressés par la mesure que nous proposons, mesure qui a pour effet, en fait, tout en conservant le texte de l'Assemblée nationale, de réduire d'environ 50 p. 100 le prélèvement, si le chiffre est exact. Par conséquent, c'est trois milliards sur 21 milliards qui sont intéressés, c'est-à-dire 15 p. 100 de la recette sur une appréciation considérée exacte à 100 p. 100 près. Vous voyez que nous sommes très largement dans la fourchette définie tout à l'heure et dont ni M. le ministre des finances ni moi-même ne pouvons dire qu'elle correspondra ou ne correspondra pas à la réalité. Ceci étant dit, je tiens à préciser que la commission aurait repoussé le prélèvement si votre rapporteur général n'avait pas présenté cette proposition transactionnelle.

Mais cette mesure-là, pourquoi l'avons-nous adoptée ? Depuis quelques années, nous cherchons à transformer profondément les conditions d'activité de ce pays par une décentralisation économique, qui apporte à nos diverses régions un certaine activité industrielle permettant de résorber une partie d'une main-d'œuvre agricole en surnombre, en apportant dans chacun de nos régions ces petites industries, ces petites entreprises de transformation qui permettront d'augmenter notre potentiel industriel total. Elles utiliseront pour cela une main-d'œuvre qui est à l'heure actuelle en sous-rendement parce que l'agriculture doit encore s'équiper, une main-d'œuvre qu'il n'est pas question d'amener dans les grandes agglomérations hypertrophiques et où la crise du logement ferait des prolétaires de ces populations agricoles. Cette décentralisation régionale, comment s'effectue-t-elle ? Mais vous en avez tous des exemples chez vous. Ce sont de petites industries de transformation qui se sont créées, grâce à l'impulsion des gouvernements précédents, il ne faut pas l'oublier, et avec les crédits que nous mettons quelquefois à leur disposition. Ce sont de petites entreprises locales qui, pour la plupart, ont ce caractère d'entreprises familiales auquel faisais allusion justement notre collègue Coudé du Foresto. Elles ont un capital modique, à la différence des grandes concentrations industrielles qui, elles ne vont pas disséminer leur activité sur le territoire. Ce sont de petites sociétés isolées, dont la multiplication — les petits ruisseaux faisant les grandes rivières — arrivera précisément à donner l'essor à notre expansion, à entretenir le rythme de cette expansion qui nous est absolument nécessaire pour nous sortir des difficultés actuelles.

Alors, parlons encore chiffres, mes chers collègues. Supposons une de ces sociétés qui s'est constituée il y a deux ans, qui se constitue cette année ou qui va se constituer, car il faut qu'il s'en constitue dans les années qui vont venir. Elle est en présence de la disposition que nous sommes en train de discuter, dont personne ici ne peut affirmer que la détresse de nos finances, qui présente un caractère permanent, ne conduira pas ce gouvernement ou un autre à en demander la prorogation également l'an prochain, comme on l'a fait à partir de l'an dernier, puisqu'elle était votée à titre exceptionnel et qu'on nous demande de la revoter. Cette disposition tendant à devenir — c'est la crainte en tout cas qu'on peut avoir — tendant à devenir permanente, faisons le compte et voyons au point de vue psychologique quel en est le résultat.

Le compte est facile à faire. Une petite société de cette nature est constituée. Nous lui garantissons la rémunération à 6 p. 100 de son capital, ce qui est pratiquement insignifiant par rapport aux efforts qu'il faudra déployer dans une entreprise à implanter de toutes pièces dans nos diverses régions. Quel en sera l'attrait pour celui qui voudra la créer ? Il est sûr d'abord que sur le résultat de son activité, après un ou deux ans, au moment où elle commencera à être productive, le terme de référence étant ces 6 p. 100 du capital, à peu près insignifiant qui a été investi à l'origine — car on ne commence pas à la créer avec de gros capitaux — il est sûr qu'en tout état de cause on lui prend 45,6 p. 100, taux normal s'appliquant aux sociétés, en vertu de la réglementation actuelle. Ensuite, d'après le texte qui nous est proposé, on va lui prendre 20 p. 100, mais 20 p. 100 sur presque tout, puisque le capital ne sera rémunéré qu'à 6 p. 100 et qu'elle commence à peine à fonctionner. Cela fait donc environ 60 p. 100. Ensuite, au moment où l'on va distribuer les bénéfices, on va lui prendre encore 19,8 p. 100, ce qui va faire au total 72 p. 100, si je ne me trompe. Ensuite, si celui ou ceux qui montent cette société, sans être dans l'opulence, ont un revenu, pour deux personnes, de 3 millions par an — ceux qui peuvent monter de telles sociétés ne sont pas des salariés et, d'autre part, ce n'est pas une situation tellement opulente que celle de la personne qui se trouve en possession d'un revenu de 3 millions par an — la surtaxe progressive prend 30 p. 100 et l'on arrive à un prélèvement d'environ 82 p. 100.

Par conséquent, il reste en tout état de cause, comme attrait pour constituer ces sociétés qui doivent donner une certaine expansion à nos régions, 13 p. 100. Mais plutôt que de créer des sociétés en recherchant du personnel avec toutes les difficultés, toutes les complications que cela suppose, avec toutes les règles, toutes les obligations auxquelles il faut s'assujettir, ne croyez-vous pas qu'il est beaucoup plus simple, si l'on a des capitaux, de se faire spéculateur ? Car il ne manque pas d'agences qui vous sollicitent. J'ai eu des sollicitations — et je me demande si je dois regretter de ne pas avoir des capitaux qui me permettent de faire cette expérience — m'assurant 25 p. 100 de bénéfice par an par la répartition des risques en jouant simplement sur l'ensemble des valeurs qui caractérisent les mouvements de la Bourse.

Cette mesure a pour effet, au point de vue économique, d'aller très exactement à l'encontre de ce qu'il faut faire pour

défendre et soutenir la politique gouvernementale et véritablement notre commission l'aurait repoussée entièrement, je vous le répète, si votre rapporteur général n'avait pas proposé la transaction qui consiste à limiter, en fait, ce prélèvement à la moitié. C'est la raison pour laquelle, puisqu'on nous a dit ici que ce projet devait avoir essentiellement une vertu...

M. Primet. Psychologique.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, mon cher collègue, mais je n'avais pas oublié le mot.

... et puisque je viens de vous démontrer qu'il n'est pas possible d'évaluer la recette exacte, pas plus le ministre que votre rapporteur général — c'est peut-être le ministre qui a raison, mais peut-être aussi votre rapporteur général, et il n'est pas rare qu'il ait raison contre le ministre — je vous demande, dans ces conditions, mes chers collègues, de suivre votre commission des finances et de ne pas prendre en considération le texte de la première assemblée.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais faire deux observations. La première, monsieur le ministre des finances, c'est que j'ai toujours eu de l'estime pour l'administration financière, mais que je commence à avoir pour elle de l'admiration. Le hasard veut que nous soyons ici deux industriels à siéger côte à côte sur ces bancs. Or, nous serions bien embarrassés pour savoir comment se soldera notre bilan, s'il traduira des superbénéfices ou des superpertes. Nous l'ignorons complètement. Par conséquent, c'est une curieuse extrapolation que d'avoir voulu chiffrer très exactement ce que produira cet impôt.

Je voudrais insister sur deux aspects de cette mesure, d'abord sur son mauvais caractère du point de vue économique. Il n'est pas possible que, dans un pays qui a l'intention de courir les chances européennes, de courir les chances d'exportation à travers le monde, on vienne pénaliser les affaires qui sont en flèche, qui font preuve de dynamisme, et qu'on devrait au contraire soutenir au lieu de les pénaliser. (*Très bien ! très bien.*)

La deuxième remarque est à mon sens plus importante. Comme le disait Joseph Caillaux, il arrive un moment où l'impôt se dévore lui-même. Je voudrais vous dire ce que sera le climat dans ces sociétés. Avec un taux d'impôt qui ne leur laisse plus rien, elles préféreront faire des libéralités au sein de leur propre entreprise. Dès qu'apparaîtront des superbénéfices, elles auront la tentation, plutôt que d'en faire profiter l'Etat, d'en faire profiter leur personnel et de les lui distribuer. Ainsi, vous ferez de cet impôt un instrument inflationniste, car il déclenchera une vague de revendications de salaires dans l'industrie privée, qui se répercuteront dans l'industrie nationalisée.

M. Marcel Plaisant. Ou bien les industries nationalisées en prendront l'initiative.

M. Georges Laffargue. Elles n'auront jamais de superbénéfices. C'est le fait même de la nationalisation qui les a condamnées à ne pas avoir de superbénéfices et même pas de bénéfices du tout, mais parfois des pertes et des superpertes. Je n'insisterai pas là-dessus, ce serait cruel de ma part. (*Sourires.*)

Si j'avais écouté mon sentiment personnel, j'aurais rejeté cet impôt comme un poison, mais j'ai voulu faire œuvre de concession. J'ai trouvé que la formule de la commission des finances était dans une certaine mesure fort aimable. Je suis persuadé que vous pouvez l'accepter, monsieur le ministre, car, en introduisant l'année en cours comme année de référence, vous incitez moins à fausser les résultats de l'année en cours.

Je vous pose une dernière question. Quelle est la situation d'une société à qui vous avez dit : « La France a besoin d'exportations. C'est vital pour votre pays. Faites un effort supplémentaire à cet effet. » Cette industrie est allée courir les marchés d'exportation. Elle a trouvé des procédés nouveaux qui ont procuré non seulement des bénéfices d'exportation mais aussi des bénéfices sur le plan national. Or, vous l'attendez à la sortie et vous lui dites : « Vous avez fait un beau marché de dupe. Ce que vous avez gagné, nous vous le prenons. » J'ai pratiqué les terrains de sports, et nous sommes ici quelques-uns à les avoir fréquentés. Je puis dire que nous ne gagnerons pas souvent une olympiade si, aux coureurs qui arrivent en tête, vous imposez chaque fois des handicaps pour les faire arriver derniers. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je comprends parfaitement que les propos de M. le rapporteur général et ceux de M. Laffargue ont plus de chance d'être agréés que les miens, mais j'ai, moi, l'austère devoir de rappeler que le projet qui vous est soumis est pour nous l'un des moyens susceptibles de réduire l'impasse à 600 milliards de francs et de répéter aussi que, s'il y a en effet des raisons d'ordre psychologique qui nous ont conduits à soumettre ce problème au Parlement sans attendre le dépôt de la loi de finances, le texte lui-même n'a pas simplement une valeur psychologique. S'il s'agissait seulement de psychologie et non pas de cette chose substantielle que sont les prélèvements fiscaux, j'aurais peut-être moins de peine à obtenir une approbation que je souhaite.

Il s'agit d'une centaine de milliards de recettes que je ne peux pas laisser amputer.

J'entends bien que M. le rapporteur général, dont la technicité dépasse celle de bien des ministres des finances et notamment la mienne...

M. le rapporteur général. Non, je n'ai pas dit cela.

M. le ministre. ... nous a exposé que les évaluations sont chose aléatoire, mais qu'il me permette de lui répondre que s'il en est bien ainsi, cela ne doit tout de même pas conduire à vider de toute substance des textes comme celui-ci, car en matière fiscale on est toujours obligé de se fonder sur des estimations, des prévisions, de même que les lois de finances sont fondées sur des estimations qui, parfois, dans une certaine mesure, sont démenties par l'événement.

Ce qui est clair, c'est que vous coupez mon impôt en deux, et, quel que soit le chiffre exact, vous ne me donnez que la moitié de ce que je demande. Voilà une vérité élémentaire que le Gouvernement est obligé de retenir dans ce débat.

Nous avons évalué le rendement de l'impôt à 21 milliards; 9 milliards correspondent au taux de prélèvement de 20 p. 100.

A cela s'ajoutent 12 milliards pour les banques, mais je me permets de faire observer à M. le rapporteur général qu'en diminuant l'assiette de moitié, ce sont toutes les recettes que vous réduisez de moitié, car la réduction de l'assiette s'applique aussi aux banques qui subissent le traitement commun que nous voulons appliquer à toutes les entreprises.

M. le rapporteur général. C'est très exact.

M. le ministre. Je veux bien qu'il y ait une marge d'erreur, que les 21 milliards ne soient en fin de compte que 18, ou au contraire 25, mais ce dont je suis malheureusement certain, c'est qu'il s'agit non pas d'une perte de recettes, mais d'un manque à gagner, pour reprendre l'expression utilisée par M. le rapporteur général, qui se chiffrerait à un nombre appréciable de milliards.

Voilà la situation dans laquelle je me trouve. Je suis toujours dans cette sorte de cadre de fer où m'enferme la nécessité de réduire l'impasse.

Je vous ai parlé hier des économies, j'aurais l'occasion de vous en entretenir à propos de la loi de finances. Si je ne puis lever le voile qui recouvre encore très provisoirement les délibérations auxquelles j'ai participé ce matin, je n'étonnerai personne en disant que l'accueil qui a été fait à mes propositions d'économie a été presque aussi frais que celui qui a été réservé hier par la commission des finances à nos projets fiscaux.

Je me trouve de toutes parts devant des limites qu'il ne m'appartient pas de repousser. Mais ce qui me paraît certain, c'est que si l'on apprenait demain que cette centaine de milliards d'impôts que le Gouvernement demande était sensiblement amputée, cela pourrait donner lieu à des commentaires fâcheux.

Bien sûr, les entreprises vont souffrir quelque peu de cet impôt. M. Coudé du Foresto avait déjà exprimé hier cette crainte — reprise par M. Laffargue — que, pour éviter cette surtaxation, certaines entreprises majoraient les salaires. Je fais tout de même confiance à la sagesse des entreprises qui n'essaieront pas de créer un déséquilibre simplement pour échapper à une surtaxation lourde.

Il s'agit de prélever 20 p. 100 sur un supplément de bénéfices. Si ce supplément de bénéfices existe, il est une réalité concrète.

M. Georges Laffargue. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Monsieur le ministre, je m'excuse de vous interrompre, mais prenez la situation d'une affaire que la conjoncture ou peut-être quelquefois les décisions gouverne-

mentales ont plongée dans le désarroi et qui, l'année dernière, n'a pratiquement pas fait de bénéfices, alors que cette année, subitement, elle se met à en faire. Ils seront en fait, avec votre méthode, des superbénéfices. Imaginez le drame d'une telle entreprise.

M. le ministre. Je vous entendrai beaucoup mieux si vous proposiez des recettes de remplacement. Je n'ai jamais prétendu que les impôts que je proposais étaient parfaits. On peut toujours trouver des cas où l'incidence des impôts est particulièrement pénible. M. le rapporteur général a signalé tout à l'heure le cas des entreprises nouvelles qui est différent, mais qui se rapproche de celui qu'a évoqué M. Laffargue.

Nous offrons tout de même aux contribuables certaines options et il est possible de retenir la différence non pas seulement entre l'impôt de 1956 et celui de 1957, mais aussi entre 6 p. 100 représentant l'intérêt des capitaux investis et les bénéfices réalisés, ce qui répond peut-être dans une certaine mesure à l'hypothèse que, très légitimement, envisage M. le rapporteur général.

Quoi qu'il en soit je n'irai pas soutenir cette thèse paradoxale qu'il est excellent pour les entreprises de leur demander un effort fiscal particulier sur leurs suppléments de bénéfices. Mais je vous prie de vous souvenir que nous sommes entrés dans une période extrêmement difficile. Il s'agit de répartir les sacrifices. Si l'on connaît des catégories de contribuables qui, mieux que des sociétés ayant réalisé des suppléments de bénéfices, peuvent supporter des suppléments de sacrifices, je suis prêt à examiner toute proposition constructive dans ce sens.

En attendant, je suis obligé de maintenir la position du Gouvernement.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Combien je regrette, monsieur le ministre, que vous n'avez pas accepté en commission des finances ma suggestion d'impôts de remplacement.

M. le ministre. Je ne l'ai jamais entendue !

M. Coudé du Foresto. Lorsque je vous ai posé la question, vous m'avez renvoyé à M. le président du conseil et M. le président du conseil s'est refusé à toute discussion sur ce sujet. Je n'ai donc pas donné suite à ma suggestion d'impôts de remplacement, ne voulant pas émousser mes armes. Mais je peux vous apporter un supplément de recettes de 20 milliards par un impôt qui ne frappera pas l'économie.

M. le ministre. Je suis reconnaissant de la moindre offrande.

M. Coudé du Foresto. Je pose cependant une condition, monsieur le ministre, je veux bien faire un geste, mais je vous demande de commencer par accepter la rédaction de la commission des finances. *(Sourires.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger cette discussion, mais je veux tout de même rectifier un certain nombre de chiffres pour que vous ne restiez pas sur l'impression qu'a pu vous donner l'exposé de M. le ministre. Il nous a dit que si la recette escomptée par les propositions qu'il vous demande de reprendre est incertaine, en tout état de cause, ce que propose la commission des finances l'ampute de moitié.

Cela n'est pas exact, monsieur le ministre, parce que, pour les trois quarts de la recette envisagée, figurent soit l'institut d'émission, soit des établissements de crédit qui sont des banques nationalisées et que, par conséquent, le produit fourni par les mesures qui nous sont proposées se traduira, pour l'Etat, par une recette supplémentaire égale non pas à l'intégralité de leur montant, mais à la différence entre ce même montant et les recettes que, en tout état de cause, l'Etat aurait perçues, qu'il s'agisse des sommes à provenir de la Banque de France et qui sont affectées à l'amortissement de l'avance consentie à l'Etat en juin dernier, ou des sommes perçues sur les banques nationalisées qui doivent verser une partie de leurs bénéfices au budget de l'Etat.

Il en résulte que, non pas peut-être pour les trois quarts mais pour les deux tiers, il ne s'agit en tout état de cause que de recettes d'ordre qui ne peuvent pas être influencées par la décision de la commission des finances, laquelle, je persiste à le dire, ne porte que sur un chiffre de sept milliards, mais qui est estimée avec une fourchette de 100 p. 100 d'erreurs.

Tout ce que nous vous demandons d'effectuer, si vous nous suivez, c'est un abattement de moitié, ce qui reste très largement dans la limite des prévisions que très raisonnablement on

peut avancer. C'est la raison pour laquelle je vous demande de suivre la commission des finances dans les propositions qu'elle a formulées.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne voudrais pas abuser de la patience de cette assemblée et poursuivre cette polémique courtoise avec M. le rapporteur général au delà des limites permises, mais je suis obligé de démontrer que le texte de la commission des finances réduit de moitié toute l'assiette, aussi bien pour l'impôt qui sera prélevé sur les activités industrielles et commerciales qu'en ce qui concerne les banques elles-mêmes.

La rédaction de l'article est telle que la phrase initiale, introductive, concernant l'assiette s'applique à l'ensemble des mesures. Lorsque nous parlons d'une estimation de 21 milliards dont je conviens qu'elle peut être sujette à erreur, il est sûr qu'il s'agit là d'une estimation de la recette globale et que c'est l'assiette correspondant à l'ensemble de cette recette, tant pour les banques, y compris la Banque de France, que pour les entreprises industrielles et commerciales, qui se trouve réduite de moitié, coupée en deux par le texte de la commission des finances. Dans la prévision de recettes que je vous ai indiquées la charge supplémentaire que supportera la Banque de France est évaluée à 4 milliards.

M. le rapporteur général. Ah non ! monsieur le ministre.

M. le ministre. Mais si.

M. le rapporteur général. Alors, je vous le demande, qui est trompé ? Est-ce le ministre des finances ou est-ce le rapporteur général du budget ?

J'ai pris la précaution de recevoir personnellement un certain nombre de directeurs d'établissements de crédit et tous ont affirmé que, très vraisemblablement, les recettes de la Banque de France s'établiraient entre sept et quatorze milliards. Vous voyez donc la différence, la marge qu'il y a. Les recettes des établissements de crédit s'élèveront à une somme à peu près équivalente. Voilà les chiffres tels qu'ils m'ont été fournis.

M. le ministre. Nous ne parlons pas de la même chose, monsieur le rapporteur général. Je parle, moi, des suppléments de recettes correspondant à la différence entre les 20 et les 45 p. 100 en ce qui concerne la Banque de France, de sorte que si nous avions le temps de confronter nos chiffres, nous verrions que nous n'avons été trompés ni l'un ni l'autre.

Mais je ne crois pas qu'il faille nous enfoncer davantage dans le maquis des chiffres. Je pense sincèrement qu'à deux ou trois milliards près, compte tenu des erreurs d'appréciation, l'opération que la commission des finances a faite en toute connaissance de cause et pour des raisons exprimées par M. le rapporteur général, par M. Laffargue, et par M. Coudé du Foresto, hier — j'en reconnais la légitimité — a pour dessein de ne pas créer de difficultés supplémentaires aux entreprises ; mais elle réduit de moitié la base de l'assiette, ce qui est un moindre mal pour les entreprises, mais ce qui est un inconvénient pour le ministre des finances et pour l'objectif qu'il veut réaliser, lequel est d'obtenir le vote de 101 milliards d'impôts nouveaux.

Je m'en remets à l'appréciation de cette assemblée.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je voudrais, monsieur le ministre, vous faire une proposition concrète. Je propose de réserver cet alinéa de façon à nous permettre, au cours d'une courte suspension de séance, de chercher une transaction et peut-être à ce moment-là me permettrez-vous de vous apporter ce qui vous manque, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Je suis extrêmement embarrassé, monsieur le président. Je suis l'auteur de la proposition qui n'a été formulée, comme je l'ai déclaré hier à cette tribune, que pour éviter un rejet pur et simple du projet.

Cependant, je veux bien personnellement me prêter, comme le demande M. Coudé du Foresto, à toutes les tentatives de conciliation possibles, si une conciliation peut être espérée. Mais les sommes en cause étant relativement modestes, il serait peut-être plus sage de réserver nos efforts de conciliation pour les sommes beaucoup plus importantes dont nous aurons à connaître en discutant le paragraphe qui va nous être soumis maintenant.

M. le président de la commission des finances. Le Conseil de la République devrait maintenant se prononcer sur la proposition du Gouvernement. Lorsque nous aurons examiné l'ensemble des dispositions fiscales, nous verrons où nous en sommes.

A ce moment-là, il sera peut-être opportun de réunir la commission des finances, devant laquelle M. le ministre des finances et M. Coudé du Foresto pourront faire un certain nombre de propositions si l'ensemble des mesures auxquelles nous serons alors parvenu ne sont pas jugées satisfaisantes.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a demandé la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de la section A.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération.

(La prise en considération n'est pas prononcée.)

M. le président. En conséquence, nous revenons au texte de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la section A.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de la section A n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 11), M. Coudé du Foresto propose, au paragraphe 2, A, de rédiger comme suit l'alinéa a) :

« a) Les banques, les établissements financiers et les organismes publics et semi-publics de crédit pour la partie de leurs bénéfices supplémentaires résultant, directement ou indirectement, de la fixation du taux d'escompte de la Banque de France à un pourcentage égal ou supérieur à celui figurant à la décision du conseil général de la Banque de France du 11 avril 1957. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, l'amendement que je propose a simplement pour but de rétablir la forme d'une proposition qui a réuni, je crois, l'unanimité de la commission et — je ne pense trahir aucun secret en le disant — qui a eu même l'agrément du Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de « ponctionner » — vous m'excuserez d'employer ce terme — le supplément de bénéfices qui a été réalisé par les banques sur une opération bien déterminée : l'élevation du taux de l'escompte.

En revanche, le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale pouvait prêter à confusion en ce sens qu'on ne savait pas au juste si le supplément de 20 à 45 p. 100 n'était pas applicable également aux autres bénéfices réalisés par les banques sur d'autres opérations parfaitement normales et légitimes.

Le texte proposé par la commission des finances et auquel nous nous étions tous ralliés, moi le premier, en commission, paraît présenter à la lecture certains inconvénients et c'est la raison pour laquelle — pour clarifier les idées — j'ai proposé ce nouveau texte qui semble plus clair et plus précis et qui limite bien le prélèvement exceptionnel de 45 p. 100 institué sur les banques à la seule partie des bénéfices supplémentaires qui ont été effectués au moment où le taux de l'escompte a été relevé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission estime que cette rédaction est préférable à celle qu'elle avait adoptée ; elle donne un avis favorable à l'amendement de M. Coudé du Foresto.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je veux d'abord rappeler que le Gouvernement accepte comme texte de base celui de la commission des finances qui, par rapport au texte introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, présente l'avantage de mieux préciser l'assiette de l'impôt en indiquant clairement qu'il s'agit d'un prélèvement sur ces bénéfices de caractère très particulier, nés, pour les établissements de crédit, de la hausse du taux de l'escompte.

Par conséquent, le Gouvernement se rallie en principe au texte de la commission des finances, mais l'amendement de M. Coudé du Foresto, comme l'indiquait M. le rapporteur général, a sans doute l'avantage d'exprimer de façon plus précise et plus claire ce qui était l'intention même de votre

commission des finances et c'est pourquoi le Gouvernement l'accepte volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le nouvel alinéa a).

Nous arrivons à l'alinéa b).

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En ce qui concerne l'alinéa b), je suis obligé de redire brièvement ce que j'ai déjà indiqué tout à l'heure : l'application de cette disposition, quel que soit le jugement que l'on porte sur son orientation et son inspiration, me paraît extrêmement difficile ; en effet, il est, à mon sens, impossible dans la plupart des cas de discerner à l'intérieur d'un marché ou d'une fourniture faite à la défense nationale ce qui correspond à l'Algérie et ce qui correspond aux besoins des troupes stationnées dans la métropole ou en Allemagne, par exemple.

Je suis donc obligé de faire les plus expresses réserves sur un texte que l'administration des finances sera tenue d'appliquer, alors qu'elle se trouvera probablement devant des difficultés pratiquement insolubles. C'est pourquoi je me permets de demander la suppression de cet alinéa.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, la commission des finances a adopté à l'unanimité moins une voix l'amendement que j'ai déposé devant elle. J'entends bien les réserves que vous avez formulées, monsieur le ministre.

Je ne prétends pas que cette disposition nouvelle vous apportera des ressources illimitées, cependant, elle ne vous enlève rien. Si ce n'est qu'une goutte d'eau que nous ajoutons à la « vague » dont vous nous proposez l'adoption — puisque vous ne voulez pas qu'on parle de goutte d'eau au sujet de votre projet — ce n'est tout de même pas négligeable.

La seule objection faite concerne certaines difficultés tendant à la technique fiscale et à l'application pratique de cette imposition supplémentaire. Certes, ces difficultés existent, mais enfin vos administrations fiscales en connaissent bien d'autres et elles y font face : les contribuables en savent quelque chose !

Pour ma part, j'estime que ce texte dépasse, et de beaucoup, un problème de simple technique fiscale. Il s'agit de tout autre chose !

M. Biatarana. De l'Algérie !

M. Jacques Debû-Bridel. Oui ! Nous sommes aujourd'hui engagés dans une guerre qui trouble profondément le pays et qui exige de lui de durs sacrifices. Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui en est la preuve : vous frappez d'un impôt supplémentaire de 20 p. 100 l'ensemble des entreprises françaises ; vous avez fait établir avec raison un prélèvement de 45 p. 100 sur les bénéfices des établissements financiers, c'est-à-dire, en fait, une imposition dépassant 90 p. 100 de leurs bénéfices en ce qui concerne la réévaluation du taux de l'exemple.

Nous l'avons votée, nous vous avons approuvé. Mais, au moment même où vous demandez un tel effort à la nation, impôt d'argent, impôt du sang aussi, car tous les jours il tombe des Français — tous ceux qui tombent dans cette guerre civile sont du reste des Français, je le répéterai toujours ! — admettez-vous, l'opinion publique de ce pays pourrait-elle admettre que cette dure épreuve fût pour certains une cause d'enrichissement ? C'est là le seul problème. Problème d'ordre moral, d'ordre national, de salubrité publique. On parle souvent du moral de la nation. Il est en cause. Quelles que soient les difficultés que vous puissiez rencontrer, quel que puisse être le résultat pratique de cet impôt, je crois qu'il est nécessaire. Une assemblée comme la nôtre doit affirmer que les opérations de pacification en Algérie ne peuvent être en aucun cas, en aucune manière, sous aucun prétexte une cause d'enrichissement pour telle ou telle entreprise privée ou publique.

C'est l'objet de ce texte. Amendement moral, ai-je dit tout à l'heure ! qui, c'est une préoccupation d'ordre moral qui le dicte, mais c'est aussi une préoccupation d'ordre national, car le moral de la nation doit être sauvegardé.

L'affaire est véritablement assez grave et c'est la raison pour laquelle nous déposons au nom de notre groupe une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Mes chers collègues, lorsque nous légiférons, nous devons nous méfier des textes inopérants et celui qui nous est proposé, je le crains, s'il était accepté, serait absolument inapplicable.

Je comprends parfaitement les arguments développés par M. Debû-Bridel et c'est le rapporteur, qui, tout à l'heure, a évoqué l'idée moralisatrice de ce texte. Je suis convaincu d'ailleurs que les entreprises visées sont principalement celles qui fournissent du gros matériel destiné aux opérations de pacification en Algérie. Mais je vois ce qui se passe dans mon département et dans les départements voisins : quantité de petites entreprises ont l'habitude chaque année de soumissionner pour la fourniture de chaussettes, de chemises, de cravates, de vêtements et ce n'est sûrement pas de telles entreprises, qui ne travaillent qu'accessoirement pour l'armée, que vous voulez atteindre, car leur principale activité est tournée vers le secteur civil.

Je demande donc à M. le ministre comment pourrait être appliqué logiquement et équitablement ce texte s'il était adopté. J'estime qu'il est dangereux : ce ne sont les fournisseurs d'hélicoptères, étrangers d'ailleurs, qui seront atteints, ce sont les petites entreprises auxquelles nous nous intéressons et une fois de plus nous manquerons le but que nous avons à atteindre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois avoir répondu d'avance à la question de M. Fléchet en soulignant la difficulté d'application, qui me paraît certaine.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel, pour répondre à M. le ministre.

M. Debû-Bridel. Je comprends très bien les préoccupations de notre collègue Fléchet ; il serait parfaitement injuste de toucher des entreprises dans leurs œuvres vives quand celles-ci n'ont pas traité à des fournitures exceptionnelles aux armées pour la guerre d'Algérie, pour les opérations de pacification en Algérie ; mais s'il est un domaine où la ventilation me paraît facile et réalisable c'est bien celui des marchés passés par les services de la défense nationale avec leurs fournisseurs. Il s'agit d'un contrôle non seulement possible mais relativement facile.

Il est de fait incontestable que certaines entreprises bien connues réalisent actuellement des bénéfices assez considérables. Je ne veux pas les nommer ici, mais nous les connaissons tous ! Il serait intolérable, au moment où l'on demande des sacrifices à toutes les catégories de citoyens dans le pays, de laisser se créer une scandaleuse catégorie de privilégiés. (Applaudissements.)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'estime, comme M. Debû-Bridel, qu'une ventilation est assez facile. N'envisagerait-on, par exemple, que les marchés passés par les régions militaires de l'Algérie qu'il serait facile de détecter l'origine des nouvelles livraisons, des nouvelles productions et des nouveaux profits.

Je ne sais plus quel collègue a cité, en commission des finances, l'exemple suivant, qui a d'ailleurs déterminé la commission à voter ce texte à la quasi-unanimité : une fabrique de fil de fer, à l'occasion de la guerre, a vu sa production prendre des proportions énormes par rapport à ce qu'elle était avant. Dans un tel cas il est bien facile de détecter les bénéfices supplémentaires !

Je suis d'accord avec M. Fléchet pour reconnaître que celles qui n'ont pas changé leur train-train habituel ne doivent pas être imposées, mais dans le texte il est bien question de recettes exceptionnelles et non pas des recettes habituelles.

M. Fléchet. Il est question de « besoins exceptionnels ».

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Je viens d'écouter cette discussion avec infiniment d'intérêt, mais je pense que l'administration des finances est suffisamment fatiguée en ce qui concerne ses possibilités d'investigation chez les contribuables pour qu'il lui soit facile de savoir ceux que la guerre d'Algérie enrichit d'une

façon immorale. Je suis d'accord avec M. Fléchet quand il parle de petites industries qui, elles, n'ont pas été touchées, mais il est hors de doute qu'il n'est pas acceptable de voir de grosses affaires réaliser des bénéfices exorbitants à l'occasion de la guerre de pacification algérienne. Comme vient de le dire M. Debû-Bridel, si certains consentent avec courage l'impôt du sang, les autres doivent consentir l'impôt de l'argent! C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. Debû-Bridel. *(Très bien! et vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai demandé la parole pour faire une remarque à nos collègues. La commission des finances a introduit dans le texte qui vous est soumis une disposition, qui est peut-être difficile à mettre en application, mais dont on peut sans doute améliorer la rédaction. Si nous la supprimions, on pourrait en conclure que nous ne voulons pas que les intéressés apportent la contribution de l'argent alors que d'autres apportent la contribution du sang.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, d'être attentifs à cette considération. Au cours d'une mise au point effectuée en collaboration avec le ministère des finances, nous pourrions peut-être corriger cette disposition dans la loi de finances, mais je vous demande instamment de la voter à l'unanimité pour qu'un vote hostile de notre part ne soit pas interprété comme traduisant un désir de laisser des bénéfices injustifiés à ceux qui font des fournitures pour les opérations en Algérie alors que tant des nôtres là-bas payent cette pacification de leur sang et de leur vie. *(Applaudissements.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'alinéa b du paragraphe 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	309
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, puisque nous allons aborder maintenant un paragraphe dont la discussion va être assez longue, une pause dans nos travaux ne serait pas inutile et je ne crois pas que nos collègues y verraient quelque inconvénient. *(Assentiment.)*

M. le président. M. le rapporteur général de la commission des finances propose une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes arrivés à la section B du paragraphe 2. Par amendement (n° 4), M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit cet alinéa :

« B. — A titre exceptionnel, en 1958, le montant de l'impôt sur les sociétés frappant les bénéfices des exercices clos en 1957 sera majoré de 4 p. 100 ».

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission de la production industrielle correspond au souci de celle-ci. Nous pensons que la taxation des réserves, qui est un véritable impôt sur le capital, comme j'ai déjà eu l'honneur de le déclarer hier soir à la

tribune de notre assemblée, constitue une solution mauvaise, imposant une charge supplémentaire aux entreprises, même si elles ne sont pas bénéficiaires.

Votre commission a donc jugé préférable de remplacer cette taxe de 1 p. 100 sur les réserves par une augmentation du montant de l'impôt sur les sociétés. Loin d'être parfaite, cette solution lui paraît quand même moins mauvaise, car le prélèvement est opéré sur les bénéfices et non pas sur le capital réservé aux investissements.

Néanmoins, pour que cette majoration, monsieur le ministre, ne prenne pas un caractère définitif, je n'ai pas proposé la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés, mais une majoration exceptionnelle de 4 p. 100 du montant des impôts payés par les sociétés. De cette façon, nous espérons que, quand la situation sera rétablie, après votre passage au ministère des finances, monsieur le ministre, il sera possible dans des temps meilleurs de supprimer de tels impôts exceptionnels.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, contre l'amendement.

M. Coudé du Foresto. Je suis désolé de contredire mon excellent ami M. Bousch, président de la commission de la production industrielle. Qu'il soit bien persuadé que ce n'est pas uniquement parce que je n'assistais pas à la séance de celle-ci que je prends aujourd'hui cette position.

Vous me permettez, monsieur Bousch, de considérer comme extrêmement dangereuse la mesure que vous préconisez. Vous savez très bien que l'on a maintenu dans ce texte une certaine fiction, à laquelle nous sommes habitués, c'est le caractère temporaire de ce prélèvement exceptionnel de 20 p. 100 sur les superbénéfices, d'un côté, et de 2 p. 100 sur les réserves, de l'autre.

La majoration d'impôt — car c'est cela que vous proposez en fait — conduirait purement et simplement à reproduire cette majoration dans les années à venir sans que nous puissions en discuter. Après la démonstration que j'ai faite hier à cette tribune — il faut croire que je n'ai pas été assez convaincant puisque je n'ai pas pu réussir à vous faire abandonner cet amendement — vous ne vous étonnez pas que je prenne position contre lui et vous me permettez de conseiller à nos collègues de ne pas vous suivre sur ce terrain. Je préfère d'ailleurs plus simplement vous demander de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a eu à connaître, sous une forme à peine différente, de la proposition de M. Bousch. Elle ne l'a pas retenue. M. Coudé du Foresto avait alors exposé l'argumentation qu'il vient de présenter à cette assemblée et votre commission des finances s'était jointe à lui pour demander à notre collègue M. Bousch de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier au texte qu'elle présentait relatif au prélèvement sur les réserves des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, la proposition faite par le président de votre commission de la production industrielle tend à substituer une recette à une autre. Le produit qui l'on peut escompter est à peu près du même ordre de grandeur, de sorte que l'équilibre du projet ne se trouverait pas affecté si le Conseil de la République décidait de substituer la recette proposée par M. Bousch à celle qui est demandée par le Gouvernement.

Dans ces conditions je m'en remets à l'appréciation de l'assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bousch ?

M. le président de la commission de la production industrielle. La commission que je préside a bien voulu m'autoriser à présenter et à défendre cet amendement; mais, étant donné les arguments développés par M. Coudé du Foresto et par M. le rapporteur général et, surtout, dans la crainte de voir ce prélèvement prendre un caractère permanent, je préfère retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. M. Bousch vient de faire envoler une illusion qu'il avait fait naître.

M. le président de la commission de la production industrielle. Mais elle peut revenir, monsieur le ministre !

M. le ministre. Dans ces conditions, je me vois obligé d'en revenir à la proie, c'est-à-dire à la proposition faite par le Gouvernement d'opérer un prélèvement de 2 p. 100 sur les réserves.

Je tiens à rappeler qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et qui, d'ailleurs, vise à anticiper sur un prélèvement de 6 p. 100 qui est effectué de toute manière au moment de l'incorporation des réserves.

J'entends bien que cette incorporation n'est qu'une éventualité. Je tiens tout de même à souligner ce fait pour montrer que le prélèvement que nous proposons n'a rien d'insolite ni de révolutionnaire et qu'il s'inscrit dans le cadre d'un système fiscal préexistant.

Evidemment, ce qui est important, c'est le taux. Votre commission des finances, je l'en remercie, n'a pas écarté le principe de la mesure, mais elle a, pour des raisons qui sont sans doute un peu semblables à celles qui ont été déjà exposées à propos de l'impôt sur la majoration des bénéfices, ramené le taux de 2 à 1 p. 100. Du même coup, le produit se trouve, bien entendu, réduit de moitié. Or, il s'agit de l'un des points essentiels de notre projet. Le rendement escompté de cette disposition étant de 27 milliards, c'est d'une réduction de 13,5 milliards qu'il s'agit.

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de votre assemblée, d'autant que mes arguments sont dépourvus de toute originalité; mais je dois atteindre un chiffre global de 100 milliards. C'est pourquoi je me permets de vous demander, avec une particulière insistance, puisque je n'ai pas eu la chance de convaincre le Conseil de la République à propos du vote relatif à l'impôt sur les majorations de bénéfices, de bien vouloir retenir le taux proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire celui de 2 p. 100.

Sinon, nous aboutirions à une espèce de démantèlement qui n'est certainement ni dans l'intention de votre commission, ni dans celle de votre assemblée.

M. le président. Le Gouvernement demande, pour la section B de l'article unique, la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale, qui est analogue à celui qui vous est soumis, sauf en ce qui concerne un point important, à savoir que le taux du versement est de 2 p. 100 au lieu de 1 p. 100.

M. le ministre. C'est bien cela.

M. Marius Moutet. La section B' qui avait été introduite par la commission pour tenir compte de la réduction de 2 p. 100 à 1 p. 100 du taux du versement, disparaîtrait-elle dans ce cas ?

M. le président. La question se posera lors de l'examen de ce texte.

M. le président de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. Si le Conseil de la République prend en considération la demande du Gouvernement, il va sans dire que la section B' tombe.

Ce texte ayant été introduit par la commission des finances pour pallier la réduction de 2 p. 100 à 1 p. 100 du taux du prélèvement sur les réserves, il faudrait que la commission des finances nous dise quelle est son attitude en présence de la demande du Gouvernement.

M. Primet. Il faut frapper les fraudeurs !

M. le président. Si la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale est votée par notre assemblée, la commission des finances devra à ce moment indiquer son point de vue sur la section B' du texte qu'elle présente.

M. le président de la commission. Bien sûr !

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Dans un souci de clarté, je voudrais faire — si la commission des finances me le permet — une déclaration un peu anticipée sur la section B'.

J'avais commis une erreur d'interprétation, à propos du paragraphe relatif à l'impôt sur la majoration des bénéfices, lorsque j'avais imaginé à tort — votre rapporteur général vous l'a dit — que l'impôt sur les bénéfices exceptionnels afférents aux

opérations d'Algérie avait, dans l'esprit de la commission, une fonction compensatrice. Je ne voudrais pas retomber dans la même erreur.

S'il est vrai que, dans l'esprit de la commission des finances, la section B' a pour objet de créer une recette susceptible de compenser la réduction de 13 milliards et demi dont je parlais, alors je suis obligé de présenter dès à présent une observation que je pensais faire un peu plus tard.

Je comprends l'inspiration des auteurs de la section B'. Je comprends parfaitement que l'on ait pensé à priver de ce versement de 20 p. 100 des exportateurs qui tardent à rapatrier leurs devises et qui se trouvent en infraction avec l'ordonnance du 15 juillet 1947.

Je veux cependant faire observer que ces retards sont difficiles à constater et qu'ils ne sont pas toujours imputables aux exportateurs, car il ne dépend pas toujours d'eux de rapatrier leurs devises dans les délais prévus; mais c'est une considération sur laquelle je n'insiste pas.

Ce qui me préoccupe, c'est évidemment le rendement. De toute manière, je dois dire que la recette que l'on nous propose n'est pas nouvelle puisque, d'ores et déjà, en vertu des textes en vigueur nous pouvons frapper ces retardataires de pénalités assez importantes. Le montant de ces pénalités, qui est évidemment à la discrétion de l'administration dans le cadre assez large tracé par le texte, peut être calculé de façon telle qu'il absorbe le versement de 20 p. 100 qui serait exigé si le texte n'était pas voté.

Cela dit, je ne vois aucun inconvénient à ce que juridiquement il y ait deux pénalisations. D'abord, l'application des pénalités déjà prévues par les textes en vigueur et, en deuxième lieu, cette sorte de pénalité spéciale que serait le refus du versement de 20 p. 100.

Mais quelle recette escompter ? J'ai pris la peine de faire relever les décisions qui avaient été prises pour le rapatriement tardif des devises: pour les dix premiers mois de l'année 1957 les pénalités atteignent une somme de l'ordre de 400 millions de francs. Si l'on y ajoutait cette sorte de sanction supplémentaire prévue par le texte qui vous est soumis nous aurions une recette supplémentaire qui, pour ces mêmes dix premiers mois de l'année 1957, pourrait atteindre — naturellement je fais les plus grandes réserves sur des évaluations de ce genre qui ne peuvent permettre de déterminer qu'un ordre de grandeur — 200 millions de francs.

Ainsi, même en arrondissant les chiffres vers le haut, même en estimant que l'administration des finances — et je suis prêt à lui donner des instructions dans ce sens — mette plus de zèle à dépister les retardataires de mauvaise foi et à faire la preuve que le retard du rapatriement de devises n'est pas imputable à un certain nombre de difficultés insurmontables, on parviendrait à une recette qui serait de l'ordre de quelques centaines de millions.

Nous sommes donc loin de compte puisque la réduction du taux de prélèvement sur les réserves de 2 p. 100 à 1 p. 100 entraînerait une diminution de recettes de 13 milliards et demi.

Aussi je m'en remets entièrement à votre appréciation pour le sort de la section B. Je ne m'oppose absolument pas à son adoption. Si vous votez ce texte nous nous efforcerons de l'appliquer au mieux et dans l'esprit même qui a inspiré ses rédacteurs; mais cela ne résoudre en aucune manière le problème qui se trouve posé. C'est pourquoi je me vois obligé, monsieur le président, de demander à nouveau à l'assemblée de rétablir le taux de 2 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il m'est difficile de laisser l'assemblée sur l'impression qu'elle pourrait avoir ressentie à la suite des déclarations de M. le ministre des finances. Elle pourrait croire que son rapporteur général a proposé, en séance de commission, une recette compensatrice qui ne serait pas sérieuse et qui, à côté d'un manque à gagner d'une douzaine de milliards consécutif à l'abaissement de 1 p. 100 du prélèvement sur les réserves, aboutirait en définitive à inscrire en recettes 250 ou 300 millions. Vous pourriez douter à l'avenir du sérieux avec lequel non seulement votre rapporteur général, mais votre commission des finances qui l'a suivi sur ce point, effectue ses travaux. C'est la raison pour laquelle je vous demande, documents en main, documents que M. le ministre a certainement en sa possession puisqu'ils proviennent des services qui fonctionnent sous son autorité, la permission de justifier la proposition qui a été faite.

D'abord il ne s'agit pas de pénaliser. Il ne s'agit pas de déclarer qu'en poursuivant d'une manière rigoureuse ceux qui ont enfreint la réglementation, les pénalisations — qui ont produit, dans les premiers mois de l'année quelque 250 millions — fourniraient, compte tenu d'une plus grande sévérité, quelques centaines de millions de plus. Là n'est pas la question !

La question qui se pose est la suivante: il y a à l'heure présente une réglementation qui repose sur un texte de 1947, lequel astreint ceux qui, soit au titre du commerce extérieur, soit au titre des opérations invisibles, ont des devises à l'étranger, à en effectuer le rapatriement dans un délai de deux mois. L'administration, d'une manière très libérale d'ailleurs, ce qui se conçoit parfaitement, tenant compte du fait que ceux qui sont débiteurs de créanciers français ont toujours, en général, un délai de 90 jours pour payer, l'administration, dis-je, a poursuivi jusqu'ici les bénéficiaires de ces rentrées tardives de créance d'une manière peut être sérieuse, je n'en disconviens pas, puisque les pénalités appliquées ont tout de même produit 250 millions, mais avec une certaine latitude, une certaine compréhension, un certain libéralisme. Je le répète, cette compréhension peut parfaitement se concevoir, tant que nous ne sommes pas en période de pré-dévaluation.

Mais ce n'est un secret pour personne, puisque M. le président du conseil l'a lui-même reconnu à plusieurs reprises, que les mesures connues sous la dénomination d'opération 20 p. 100, mesures qui correspondaient à une dévaluation qui était dans l'air, que l'on attendait, avaient eu pour effet de ralentir le rapatriement des devises dans l'attente d'une décision apportant un bénéfice appréciable.

Ceci apparaît clair comme de l'eau de roche, à la lecture du document que je vous demande, monsieur le ministre des finances, de suivre avec moi. Ce document retrace l'évolution du commerce extérieur qui constitue pour 80 p. 100, vous le savez, l'élément essentiel provoquant précisément cette rentrée de devises.

À la lecture de ce document nous constatons que tandis que depuis le mois de janvier de l'année présente le déficit du commerce extérieur est allé en diminuant progressivement, jusqu'au mois de juin, époque où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions, alors que ce déficit commercial, car les Gouvernements précédents n'étaient pas restés inactifs en présence du danger qu'il présentait pour les finances publiques — était allé en diminuant et qu'il était passé de 61 milliards à 52 milliards, se réduisant ainsi dans une proportion de 18 à 20 p. 100, nous constatons que dans cette même période, de préévaluation, nos comptes à l'Union européenne des paiements, au lieu de marquer avec les chiffres du commerce extérieur un certain parallélisme, ont au contraire, enregistré une augmentation de leur déficit. Celui-ci, à la veille de la dévaluation, est passé de 70 millions de dollars à 132 millions de dollars par mois. Tout de suite après la dévaluation, le chiffre en est tombé à 47 millions de dollars.

Or il faut tenir compte du fait suivant: si vous prenez comme élément de référence, avec bien entendu une approximation de 10, 15 ou 20 p. 100, un déficit à l'Union européenne des paiements de 70 millions de dollars, correspondant à un chiffre moyen de 61 milliards de francs sur le déficit de la balance commerciale, la différence étant compensée par les exportations invisibles, par les paiements à l'étranger, le paiement de salaires et de transports à l'étranger, etc., vous arrivez toujours avec une approximation de 10 ou 15 p. 100, à un total d'environ 350 millions de dollars qui n'ont pas été rapatriés dans la période où ils auraient dû l'être.

Mais ce qui se passe pour le commerce extérieur se passe aussi pour les exportations invisibles ou tout au moins pour certaines d'entre elles, qui constituent à peu près 15 p. 100 de l'ensemble de nos comptes extérieurs (revenus du capital, transports, brevets, droits divers, etc.). Et quand nous aurons fait cette opération, nous n'aurons pas encore tout, car l'Union européenne des paiements, ce sont toutes les opérations extérieures, sauf les opérations intéressant la zone dollar qui s'y ajoutent encore. Par conséquent, lorsque, toujours avec la même réserve de 15 à 20 p. 100 d'erreur possible, on évalue à quelque 300 ou 400 millions de dollars ce qui normalement aurait dû entrer en France avant la dévaluation décidée par l'ancien ministre des finances, on est dans les limites de la raison.

Or, mes chers collègues, que dit notre texte? Il ne demande pas que soient pénalisés ceux qui n'ont pas rapatrié leurs devises pour inscrire comme recettes le prix de cette pénalité. Nous ne voulons pas que ceux qui ont bénéficié de cette dévaluation par suite d'un retard dans le rapatriement des capitaux, alors qu'ils avaient bénéficié ou qu'ils doivent bénéficier de l'aide à l'exportation, cumulent les deux aides. Certes, les cas de force majeure existent. Nous les avons prévus dans notre texte. Comme il y a une petite lacune qui mérite d'être comblée et de faire l'objet d'un amendement, j'en déposerai un tout à l'heure à notre propre texte pour éviter que les exportateurs de bonne foi ne soient pénalisés. Notre demande est de même nature que la proposition concernant les banques, puisque celles-ci ne doivent pas bénéficier du supplément de ressources que leur a prouvé le relèvement du taux de l'es-

compte. Ce que nous ne voulons pas, c'est que ceux qui, en infraction avec la présente législation, ont pu retirer des bénéfices de l'opération de la dévaluation en profitent au détriment des finances publiques.

Si vous faites le calcul, toujours avec la réserve que j'ai prévue tout à l'heure, vous arrivez à une somme qui est de l'ordre de 10 milliards, en restant très modeste, mais qui peut atteindre 15 à 20 milliards.

Tels sont très exactement le but de notre proposition et la façon dont nous en avons calculé le rendement. Je suis tout prêt à discuter des chiffres. Si je me suis trompé, je le reconnaitrai.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, loin de moi l'idée de soupçonner votre commission des finances, dont j'apprécie, au contraire, le travail constructif dans ce débat, de manquer de sérieux. Mais il me sera permis peut-être de rappeler que, tout à l'heure, lorsque je parlais des estimations de recettes sur des terrains beaucoup plus classiques, tels que ceux des bénéfices des sociétés, on n'a pas manqué de m'objecter — je n'en fais pas grief à l'honorable rapporteur général — que de telles estimations étaient sujettes à de telles erreurs que, si j'ai bien compris, entre zéro et le chiffre que j'indiquais, il pouvait y avoir confusion.

Ici, nous sommes sur un terrain — M. le rapporteur général voudra bien en convenir — très mouvant puisqu'il s'agit d'asseoir une décision de refus de paiement des 20 p. 100 dans le contexte des opérations de paiements extérieurs que M. Pellenc a tout à l'heure retracé d'une façon très suggestive. Il est parfaitement exact que, dans les mois qui ont précédé la modification du régime du commerce extérieur intervenue le mois dernier on a pu observer un certain nombre de phénomènes dont le caractère spéculatif n'est pas douteux.

En raison même de certaines opérations qui, incontestablement, étaient inspirées par la crainte ou les espoirs que faisait naître la perspective d'une opération monétaire, on a vu se gonfler notamment notre compte débiteur à l'Union européenne des paiements. Je veux noter d'abord que, d'après les indications même que vient de donner M. le rapporteur général, ces phénomènes se sont situés dans une période relativement brève, ne dépassant pas trois mois environ. Or, le problème pour nous, si nous entrons dans les vœux de la commission des finances, est de pouvoir justifier une mesure de sanction pour rapatriement tardif. Quels sont les délais? Le délai est fixé par un arrêté du 15 juillet 1947 qui précise les modalités d'application du décret de juillet 1947 prescrivant le rapatriement de devises que se procurent des exportateurs. Cet arrêté précise que les devises doivent être rapatriées un mois après leur exigibilité. Or, l'exigibilité commence 90 jours après l'exportation pour les contrats commerciaux et selon les termes du contrat en ce qui concerne les valeurs mobilières. Enfin, un avis de l'Office des changes prévoit que les intermédiaires agréés doivent procéder à la cession des devises dans le mois qui suit l'encaissement par l'exportateur.

Ainsi, nous nous trouvons en réalité, en vertu de dispositions qui ne sont pas de circonstance, puisqu'elles datent de dix ans, en présence d'une addition rendue nécessaire par les conditions auxquelles était soumis l'exercice de ce commerce très particulier qu'est l'exportation: un premier délai d'un mois, puis un délai de 90 jours, enfin un autre délai d'un mois, ce qui fait cinq mois au total. Sans compter qu'il peut se faire — comme M. le rapporteur l'a indiqué — que dans des cas particuliers les exportateurs aient quelques bonnes raisons pour justifier la prolongation des délais.

Par conséquent, quand on parle de mouvements s'insérant dans un temps relativement bref, de deux ou trois mois, il n'est pas certain que dans la plupart des cas on puisse démontrer que les gens sont en faute, qu'ils ont dépassé le délai légal et qu'on peut, par conséquent, leur imposer les sanctions proposées par la commission des finances.

Mais il y a autre chose. Le phénomène qui a été décrit n'a pas une cause unique. Le gonflement de notre débit à l'Union européenne des paiements n'a pas seulement pour cause, comme on le rappelait tout à l'heure, le retard dans le rapatriement des devises provenant des exportations. Il y a eu souvent, pour les mêmes raisons, un phénomène inverse. Il est arrivé que les importateurs français constituaient des dépôts en spéculant sur une opération monétaire future et déposaient des devises en vue de réaliser ultérieurement une importation. Là encore, cela s'est inscrit dans les comptes de l'Union européenne des paiements.

Il y a eu également les mouvements de capitaux, notamment certains retraits de capitaux étrangers. Nous nous trouvons donc en présence d'un compte unique, mais qui englobe et totalise, dans une certaine mesure, des comptes très divers.

Il y a eu des retards dans le rapatriement de devises provenant de l'exportation — j'en conviens volontiers et je le concède à M. le rapporteur général — mais aussi des opérations en quelque sorte symétriques faites par des importateurs, et enfin des mouvements de capitaux. Comment démêler tout cela ? Je me garderais d'improviser ici une analyse qui irait au delà de ces indications nécessairement succinctes que j'ai données aujourd'hui. Je serai prêt, si vous le permettez, monsieur le rapporteur général, à étudier cette affaire d'une façon beaucoup plus approfondie. Peut-être alors y verrai-je plus clair et je suis prêt à en faire la promesse. Si cette étude plus approfondie de cette matière extrêmement délicate avec laquelle je ne suis pas très familiarisé me faisait découvrir que la vérité est plus près de la vision de M. le rapporteur général que de la mienne, je suis prêt à en convenir.

Si j'ajoute toutes les observations que je viens de vous faire sur la longueur du délai, cinq mois au minimum, dans lequel s'insèrent des mouvements qui se sont déroulés pendant quelques semaines, sur la diversité des causes, qui ne sont pas seulement le rapatriement tardif de devises provenant de l'exportation, je suis obligé de dire que je persiste dans ce qui est peut-être une erreur, mais qui est ma vision, c'est que le bénéfice que nous pourrions retirer ou plutôt la dépense que nous pourrions éviter en refusant la prime des 20 p. 100 serait plutôt de l'ordre de quelques centaines de millions que de l'ordre de 10, 15 ou 20 milliards.

C'est pourquoi je suis obligé, avec une obstination dont j'espère qu'on ne pensera pas qu'elle est coupable, de renouveler ma demande première, c'est-à-dire le rétablissement des 2 p. 100 de la taxe sur les réserves des sociétés.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, je pensais bien qu'il était nécessaire de discuter à la fois le paragraphe B et le paragraphe B', parce que la discussion sur le paragraphe B' peut influencer naturellement votre vote sur le paragraphe B.

Pour ma part, je n'ai aucun doute. Je voterai le projet du Gouvernement, c'est-à-dire les 2 p. 100. Je pourrais donc me dispenser de discuter le paragraphe B', mais je trouve que c'est l'occasion de signaler au Gouvernement la question du rapatriement des devises, qui est extrêmement importante.

L'objectif de la commission est facile à comprendre. Il s'agit de frapper des spéculateurs et elle a tout à fait raison. Lorsqu'on donne 20 p. 100 de prime à l'exportation pour des commerçants qui retardent le rapatriement des devises dans le but de bénéficier par la suite de la dévaluation de la monnaie, il y a là une spéculation absolument indigne et qu'il faut naturellement punir. Malheureusement, le texte, s'il vise cet objectif, a aussi une portée assez générale, car non seulement il y aura un remboursement des 20 p. 100 qui auront été versés, il y aura le bénéfice de la spéculation, mais il y aura aussi éventuellement des pénalités qui pourront être prononcées à leur encontre s'ils ne rapatrient pas leurs devises pour des causes indépendantes de leur volonté.

Or, le rapatriement des devises à l'étranger n'est pas toujours une chose facile. Et si ceux qui ont vendu il y a un, deux ou trois mois, se trouvent dans une situation qui peut être rapidement réglée parce que l'opération commerciale doit être rapidement réalisée, il y a beaucoup de Français qui ont exporté à l'étranger, qui sont créanciers à l'étranger et qui ne peuvent pas arriver à rapatrier les devises. Je voudrais savoir ce que fait le Gouvernement pour favoriser ces rapatriements et obtenir des gouvernements qui s'y refusent la possibilité de rapatrier ces devises.

Faut-il vous citer quelques cas, par exemple celui de la République Argentine ? Voulez-vous voir ce que font vos attachés commerciaux ou financiers pour faire rapatrier de la République Argentine les créances des Français qui se trouvent dans ce pays ?

Voulez-vous, sur la question des redevances, considérer la situation de l'Espagne ? On me dit qu'en Espagne on peut avoir droit à une redevance de 20 p. 100 sur telle ou telle vente. Mais l'Espagne ne permet la sortie que de 5 p. 100.

Vous avez là toute une série de pays dont les finances ne sont pas meilleures que les nôtres, qui essaient de s'opposer au rapatriement des devises. Essayez donc d'écrire à l'attaché commercial ou financier pour obtenir une réponse sur les démarches qu'il fait. Vous n'obtiendrez aucune réponse.

Je vous demande de vous attacher à ce problème gouvernemental et pas seulement pour infliger des pénalités à ceux qui cherchent à rapatrier des devises. Il y a des créances qui sont en souffrance depuis la fin de la guerre, ou depuis quatre ou cinq ans. Par conséquent, il y a là un problème, celui des

devises. Quand vous écrivez : ceux qui ont rapatrié hors délai devront faire la preuve de leur bonne foi, ils devront fournir les preuves contre le fisc qui, lui, est toujours de bonne foi, vous le savez bien. En face d'une décision légale interdisant la sortie des devises on peut réussir. Mais si c'est simplement une décision gouvernementale ? Des débiteurs ont mis les sommes qu'ils doivent dans leurs affaires ; ils ne sont pas pressés de les retirer et, par conséquent, de faciliter le rapatriement. Ce débiteur de mauvaise foi saisira tous les prétextes. Il y aura, par exemple, une discussion en France pour savoir quel est le véritable créancier. Il ne payera pas, prétextant qu'il doit attendre de savoir quel est le créancier. Si le Gouvernement voulait bien se pencher sur le problème de ces devises, il verrait que les démarches à faire par ses attachés financiers favoriseraient les créanciers de bonne foi qui ne demandent qu'une chose : toucher leur argent.

Il peut y avoir parmi eux — je le reconnais — des fuyards de l'impôt, responsables dans une bonne mesure de notre situation, car nous payons les impôts pour ceux qui les évitent en laissant leurs fonds à l'étranger ; il y a ceux qui fuient devant la monnaie et qui achètent de l'or. Ce sont là les deux causes essentielles qui mettent nos finances en mauvais état — je l'ai lu, non seulement dans des journaux français, mais aussi dans des journaux américains. Nous recevons un bulletin américain qui nous indique les quantités d'or possédées individuellement par les Français, non par l'Etat bien entendu ! (*Sourires.*) Ces chiffres révèlent la quantité de capitaux français avec lesquels travaillent d'autres pays qui nous ont supplanté dans ces placements à l'étranger, qui autrefois faisaient la richesse de la France, parce que l'argent que vous placiez à l'étranger vous rapportait des devises et des intérêts. Cet argent s'est évadé...

M. Georges Laffargue. Il a changé de patron.

M. Marius Moutet. Nous perdons les revenus, nous perdons l'accroissement du capital, nous perdons tout. Ce sont ceux-là qui sont aussi dans une large mesure la cause de la mauvaise situation de nos finances. Il faut aussi penser à cette situation lorsque nous nous frappons la poitrine en disant : nous faisons de la mauvaise politique, nous avons donc de mauvaises finances.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'avoir votre attention dirigée sur ces difficultés du rapatriement des devises.

Je vous parle en connaissance de cause et pour beaucoup de cas que je pourrais vous signaler. Je ne tiens pas spécialement à le faire pour des cas individuels. Mais c'est une situation qui est assez générale et si vous faites une révision de toutes les restrictions dans les divers pays qui prennent des mesures pour s'opposer à la sortie de leurs devises pour des créances légitimes, vous aurez peut-être aussi certaines mesures à prendre vis-à-vis de ces pays pour le cas où vous n'obtiendriez pas d'eux la modification soit de leur législation, soit de leurs décisions gouvernementales, soit des difficultés apportées par leurs offices des changes.

En dehors des cas de spéculation, je vous assure que vous aurez beaucoup de créanciers de très bonne foi qui ne demandent qu'à toucher leur argent. Pour une fois, on dirait du bien du Gouvernement si celui-ci arrivait à faire rentrer leurs capitaux.

Pour calculer le point de départ du délai pour le rapatriement, le projet se place au moment où la créance est exigible. C'est une chose admirable ! Car, là aussi, l'administration des contributions directes a sa doctrine qui consiste à dire : « Je porte dans un exercice bénéficiaire la créance à la date où elle est née ». Seulement, entre la naissance d'une créance et son recouvrement, il surgit quelquefois quelques difficultés. Il arrive que, cinq ans plus tard, le fisc découvre une créance que l'agent porte dans l'année dès son exigibilité, mais elle est recouvrée quatre ans plus tard.

À ce moment le déficit peut exister, mais, en raison de l'annualité du budget, on exige l'impôt sur cette créance alors qu'après cinq ans l'on peut avoir un déficit ; par exemple l'année où la créance est née peut être l'une des trois années bénéficiaires. Mais les deux suivantes absorberont tous les bénéfices. L'administration ne fera pas pour autant la moindre compensation, et même quand on est dans l'impossibilité de payer ses impôts on s'entend répondre : Pardon, vous avez réalisé des bénéfices il y a trois ans, ce qui peut être exact pour une année, mais si on revise la déclaration cinq ans après, la situation s'étant modifiée, il y a une lourde injustice dans cette non-compensation entre les exercices bénéficiaires et déficitaires. On paye l'impôt dans le déficit.

Je vous demande sur ce point, monsieur le ministre, d'examiner la situation et de ne pas permettre à vos propres administrations de prendre des décisions arbitraires, provenant

précisément de ce jeu de la loi. Ces administrations, en effet, se réfugient derrière la loi, qui leur permet de dire: nous devons vous imposer quelle que soit votre situation actuelle.

Mais, ceci dit, à l'occasion du rapatriement des devises dans un moment où votre déficit de la balance commerciale tient précisément à ce qu'il ne rentre pas suffisamment de devises, je crois que si vous exigez qu'il n'y ait pas de spéculation et si vous luttiez contre les spéculateurs, il faudrait aussi que le Gouvernement intervienne pour favoriser les exportateurs de bonne foi.

S'il le fait, il pourra aussi améliorer quelque peu la situation de notre pays en ce qui concerne la rentrée des devises étrangères. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais tout de même faire quelques observations à la suite de l'exposé que vient de faire notre collègue M. Moutet, exposé tout à fait pertinent et indiscutablement d'un grand intérêt en ce qui concerne la défense des intérêts d'un certain nombre de nos concitoyens qui ne peuvent pas faire rentrer leurs devises en France; il correspond à tout un ensemble de considérations que l'on énonce à l'occasion de ce texte, mais qui n'ont, permettez-moi de le dire, aucun rapport avec ce texte.

Il ne faut tout de même pas que l'esprit s'égaré à travers les difficultés qui sont faites à l'étranger pour le rapatriement de nos devises, à travers le système des pénalités que l'on applique ou que l'on appliquera à travers les longs délais de quatre, cinq ou six mois qui sont nécessaires pour rapatrier les capitaux. Le texte ne vise pas cela. Il s'agit de savoir si vous voulez ou si vous ne voulez pas que les exportateurs puissent jouir du bénéfice cumulé de l'ancienne réglementation qui était la prime à 10, 12 et jusqu'à 16 p. 100, et du bénéfice de la nouvelle prime à 20 p. 100 ?

Il n'est pas du tout question de pénalité. Les pénalités applicables en vertu d'une ordonnance de 1947 frappent les exportateurs qui sont de mauvaise foi. Nous nous sommes bornés à reprendre ces dispositions, car il faut tout de même qu'il y ait sanction s'il y a mauvaise foi. Mais nous n'envisageons pas un seul instant qu'un exportateur puisse être de mauvaise foi et ce n'est pas sur la notion de mauvaise foi que nous avons bâti notre texte: il vise tout simplement à reprendre tout profit injustifié.

Or, vous avouerez que lorsque dans une certaine période de l'année, pour aider l'exportation, on a accordé aux exportateurs des avantages qui allaient jusqu'à 16 p. 100 et que, au moment du rapatriement de leurs capitaux, même de très bonne foi et indépendamment de leur volonté, ils ont bénéficié encore de la prime de 20 p. 100, il faut avouer que tout de même il y a quelqu'un qui en fait les frais. Ce quelqu'un, c'est la nation. Il n'est pas plus admissible que les banques fassent des profits injustifiés par suite de relèvements de taux que les exportateurs, à la faveur de circonstances qu'ils n'ont pas créées, bénéficient de ce double avantage.

C'est ce que nous avons voulu éviter et je crois qu'il n'y a personne qui puisse s'insurger contre une telle conception, contre une telle idée. Le texte qu'a voté la commission des finances correspond uniquement à cette préoccupation. C'est une question de moralité et de salubrité publiques. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais d'abord dire à M. Marius Moutet que les difficultés de rapatriement qu'il a signalées existent effectivement. Mais il ne faut pas envisager la question globalement. Il faut considérer les cas des pays qu'il a cités où par exemple le manque de moyens de change conduit à freiner les rapatriements. Il peut y avoir aussi de la part de certains gouvernements de la mauvaise volonté, des manœuvres et c'est pour le Gouvernement une œuvre de chaque jour. Je pourrais citer des souvenirs, du temps où j'étais moi-même chargé des relations économiques extérieures; il fallait essayer d'obtenir par des pressions, par des actions diplomatiques, que certaines pratiques soient abandonnées et que les rapatriements soient rendus possibles. Mais, ainsi que le disait M. le rapporteur général, cette question ne se situe pas très exactement dans le cadre de notre discussion.

Je voudrais maintenant donner un apaisement à M. le rapporteur général. Je suis totalement d'accord avec lui lorsqu'il déclare qu'il serait inadmissible que les exportateurs puissent cumulativement bénéficier du versement des 20 p. 100 et d'une aide à l'exportation.

Dans l'état actuel des choses, ce cumul n'existe pas, ne peut pas exister. L'aide a été supprimée à compter du 10 août. En réalité, il y a substitution d'un régime extérieur à un autre et des dispositions ont été prises contre le cumul. C'est une question de fait et c'est une question de droit. S'il y avait un doute dans l'esprit de votre rapporteur général et dans votre Assemblée, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on insère dans le texte une interdiction de ce cumul. Si d'aventure — et je ne mets pas en doute les renseignements reçus de mon administration — il y avait quelques cas-limite, quelques zones de recouvrement où ce cumul pourrait exister, il serait interdit. D'ores et déjà, je pense donc que ce cumul est exclu en fait et en droit, mais si le Parlement désire le dire explicitement, j'y souscris volontiers.

La seule difficulté qui, momentanément encore, nous sépare, porte sur l'appréciation du rendement de ces dispositions, mais il n'y a aucune divergence de principe. Je suis tout à fait d'avis que les exportateurs qui sont en faute au regard des dispositions du décret et de l'arrêté de 1947, soient frappés. J'ai expliqué tout à l'heure qu'il peut être difficile de démontrer leur culpabilité, qu'ils disposent en fait, en vertu de l'arrêté de 1947, de délais plus longs que nous ne l'avions peut-être imaginé. J'ai exposé aussi les raisons pour lesquelles il semble que le chiffre, parfaitement exact, cité par M. le rapporteur général ne permet pas une prévision aussi optimiste des résultats de l'interdiction du cumul des 20 p. 100 d'une part et des 16 p. 100 d'aide d'autre part. Je suis d'accord pour qu'un tel chiffre soit écarté provisoirement au moins. J'ai le sentiment en effet que ce seront des sommes extrêmement modestes qui seront obtenues et qu'elles ne compenseront pas, il s'en faut de beaucoup, le manque à gagner qui résulterait de l'abaissement de 2 p. 100 à 1 p. 100 du taux du prélèvement sur les réserves des sociétés.

M. le rapporteur général. Je veux indiquer à nos collègues que, comme M. le ministre l'a signalé, la question du cumul — si cela est possible d'après la réglementation — sera tranchée par l'administration des finances. Mais ce n'est pas la seule question qui se pose.

L'aide à l'exportation pouvait aller d'un taux de 5, 6 ou 7 p. 100 jusqu'à 16 p. 100, soit 10 p. 100 en moyenne. Le bénéfice provenant de la dévaluation est de 20 p. 100. Par conséquent, il peut parfaitement se faire, et c'est même la généralité des cas, que des exportateurs qui auraient pu bénéficier de l'aide au taux moyen de 10 p. 100, au moment où ils ont effectué leurs exportations, bénéficient, du fait du rapatriement tardif de leurs capitaux, de l'aide à 20 p. 100. Cela constitue un bénéfice indu, moins important sans doute que celui que l'on aurait pu escompter dans la première hypothèse, mais c'est tout de même un bénéfice dont en définitive le Trésor public fait les frais.

Dans l'un et l'autre cas, je vous demande de combler la lacune que présente le texte qui nous est soumis en votant la proposition de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Mes chers collègues, j'avais demandé la parole avant les précisions que M. le ministre des finances a bien voulu nous apporter et avant la rectification que M. le rapporteur général vient lui-même de faire. J'avais demandé la parole après la déclaration de M. le rapporteur général selon laquelle certains exportateurs auraient pu, dans une certaine hypothèse, cumuler l'avantage des 20 p. 100 avec le remboursement des charges sociales et fiscales accordé depuis un certain nombre d'années aux exportateurs.

Vous vous souvenez que lorsque les dispositions prévoyant le remboursement des charges sociales et fiscales ont été édictées, il s'agissait de rembourser un certain pourcentage sur les charges sociales supportées par les entreprises, ce qui signifie en langage clair que plus une entreprise emploie de main-d'œuvre, plus le travail effectué manuellement y est difficile et compliqué, et plus le pourcentage du remboursement dont elle bénéficie est élevé. Mais ce que je voulais signaler à M. le rapporteur, c'est que, lorsqu'au mois d'août dernier la décision a été prise d'attribuer une prime de 20 p. 100 à toutes les devises rapatriées à partir du 10 août, il a bien été décidé parallèlement qu'à partir de ce jour cessait le remboursement des charges sociales et fiscales accordées depuis plusieurs années.

On est même allé beaucoup plus loin puisque la direction départementale du contrôle économique, chargée précisément d'effectuer ce remboursement des charges fiscales et sociales, a reçu instruction de récupérer tous les remboursements de charges sociales et fiscales déjà effectués au cours des mois précédents, mais pour des créances dont les devises n'avaient pas encore été rapatriées.

Dès l'instant que ces devises étaient rapatriées après le 10 août, elles bénéficiaient de la prime de 20 p. 100; mais, inversement, les directions du contrôle économique exigeaient le remboursement — ce qui était tout à fait logique, normal et équitable — des primes ou, plus exactement, le remboursement des charges sociales et fiscales.

J'ai simplement voulu apporter cette précision pour qu'aucun de nos collègues ne puisse supposer que, dans certains cas, il aurait été possible de cumuler à la fois les primes de 20 p. 100 sur les devises et le remboursement des charges sociales et fiscales.

Pour ma part, j'approuve entièrement les déclarations qu'a faites M. Marius Moutet tout à l'heure. Je voudrais toutefois signaler qu'outre les difficultés auxquelles il a fait allusion, il en est une dont personne n'a parlé: c'est la défaillance des débiteurs. Il arrive très fréquemment, lorsqu'on fait avec l'étranger un commerce d'une certaine importance, que certains clients ne respectent pas les délais qu'ils ont acceptés au moment où ils ont passé commande.

Je voulais simplement souligner en terminant qu'il convient de se montrer libéral dans l'application du texte qui a été proposé. Je crois d'ailleurs — et je regrette de ne pas y avoir pensé plus tôt — qu'à la commission des finances nous avons eu le tort de vouloir faire figurer dans un même paragraphe les avoirs, les devises et les créances car, en définitive, on ne devrait pas réserver le même sort à ces trois notions différentes, puisque leur situation n'est pas identique.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Avant de voter sur la demande de prise en considération, j'ai l'impression que nous devrions obtenir des précisions qui nous manquent. On a discuté sur les textes; on a aussi parlé du rendement des mesures envisagées. Or, nous sommes loin d'être en pleine clarté. Si j'ai bien compris les explications qui ont été données par M. le ministre des finances, d'une part, et par M. le rapporteur général, d'autre part, l'évaluation de la commission des finances porte sur une somme de 15 milliards alors que M. le ministre des finances nous dit qu'une pareille mesure rapporterait environ 250 millions. Cet écart entre 250 millions et 14 milliards mérite des explications.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a demandé la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale pour la section B.

M. le rapporteur général. Par conséquent, si on prend en considération le texte de l'Assemblée nationale, notre vote aura pour effet de substituer le taux de 2 p. 100...

M. le président. Ce vote aura pour premier effet le renvoi du texte en commission.

M. le rapporteur général. Bien sûr, mais dans le dessein que la commission se prononce dans un sens favorable à ce texte. Celui-ci n'est pas compliqué; il s'agirait de remplacer le chiffre 1 par le chiffre 2.

Je demande donc que la prise en considération ne soit pas prononcée et je dépose une demande de scrutin.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mesdames, messieurs, je joins mes observations à celles de mon collègue M. de Menditte avec lequel je serai d'accord — une fois n'est pas coutume.

Entre l'estimation de votre commission des finances et celle du Gouvernement, l'écart est trop important pour que nous puissions voter sans avoir obtenu auparavant des explications complémentaires, d'autant que rétablir à 2 p. 100 l'impôt sur les sociétés constitue une mesure économique aux conséquences les plus graves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale pour la section B.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 9) :

Nombre de votants	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	99
Contre	193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa B dans le texte de la commission.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les deux premiers alinéas de la section B' ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Au nom de la commission des finances, je demande à l'Assemblée d'insérer un nouvel alinéa après les deux alinéas qui viennent d'être adoptés.

Ce nouveau texte, comme je l'ai exposé tout à l'heure à mes collègues, a pour effet d'apporter une amélioration en ce qui concerne les exportateurs dont la bonne foi aurait été établie et pour lesquels ce serait une pénalité injustifiée que de les priver du bénéfice de versements antérieurs à la dévaluation.

Ce texte est ainsi conçu: « Les exportateurs dont la bonne foi aura été établie qui, en vertu des dispositions des deux alinéas précédents, se trouveraient privés du bénéfice du versement de 20 p. 100 auront droit au remboursement des charges sociales et fiscales tel qu'il était prévu dans le régime antérieur. »

Le dernier alinéa de la section B' serait ainsi conçu :

« Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'application des trois alinéas qui précèdent. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte ces modifications.

M. de Menditte. Nous ignorons toujours le rendement de cette mesure.

M. le président. La commission propose l'adoption d'un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les exportateurs dont la bonne foi aura été établie qui, en vertu des dispositions des deux alinéas précédents se trouveraient privés du bénéfice du versement de 20 p. 100, auront droit au remboursement des charges sociales et fiscales tel qu'il était prévu dans le régime antérieur. »

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante du quatrième alinéa: « Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'application des trois alinéas précédents. »

Je mets aux voix le quatrième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je proposerai à nos collègues de vouloir bien suspendre la séance pour la reprendre à vingt et un heures trente et aller ensuite jusqu'au vote de la totalité des dispositions de la loi.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le rapporteur général, ne pensez-vous pas que l'on puisse encore voter les deux ou trois alinéas qui suivent afin que la commission des finances ait la possibilité de se réunir utilement et, éventuellement, de faire d'autres propositions ?

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, je suis tout prêt à déférer à votre désir, si tel est l'avis de nos collègues, mais je vous fais remarquer qu'un certain nombre d'amendements sont présentés sur ces alinéas...

M. le président. Il y en a six !

M. le rapporteur général. ...et que cela peut nous entraîner assez loin, qu'il est déjà dix-neuf heures et que les uns et les autres avons peut-être besoin de nous « dépoliariser » pendant un instant. (Sourires.)

*

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur général tendant à suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.)

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Nous en sommes arrivés à la section C du paragraphe 2 de l'article unique.

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, j'ai demandé à prendre la parole sur cette section du texte pour poser une question à M. le ministre des finances, plus spécialement à M. le ministre des affaires économiques puisque, monsieur le ministre, vous cumulez les deux fonctions.

Le texte en question donne pouvoir au Gouvernement d'augmenter le taux de la taxe à la valeur ajoutée sur un certain nombre d'articles, articles définis par un décret en date du 21 juillet 1957, articles dits « de confort » dont la liste a été fixée par ce décret.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'au cours de la discussion qui s'est instaurée devant la commission des finances, M. le ministre des finances avait précisé que, sous réserve de quelques légers aménagements, la liste actuelle des produits soumis au taux majoré de la taxe à la valeur ajoutée demeurait en vigueur et qu'à cette occasion nous avions signalé les difficultés qui pouvaient se produire pour un certain nombre d'articles qui se trouveraient désavantagés dans leur concurrence avec des articles similaires ou articles dits « de remplacement ».

Je voudrais, monsieur le ministre, pour expliciter ma pensée, vous citer un cas très précis. Je compare, par exemple, la différence de situation qui serait faite pour, d'une part, les tapis ordinaires, ceux qui sont faits en jute, coton et fibrane et, d'autre part, pour les revêtements de sol en linoléum. Si les deux catégories de produits ne supportent pas le même taux de la taxe, la concurrence va jouer en faveur du linoléum, alors qu'en réalité ces deux produits s'emploient conjointement, dans des conditions similaires.

Il y a des cas limites. On ne peut pas dire que certains articles de confort soient des articles de luxe. Je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager, dans la mesure du possible, la révision de la liste des articles visés et en particulier les conditions dans lesquelles se trouveraient les tapis tissés dans des matières comme le jute, le coton et la fibrane, dont je viens de parler.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie M. Walker de m'avoir signalé les difficultés d'application qui, je crois, dans certains cas sont réelles. Il est certain qu'il peut y avoir des cas limites et l'objet des mesures que nous envisageons n'est, en aucune manière, de fausser les conditions de la concurrence entre des produits similaires. Ainsi, j'ai eu l'occasion de le signaler devant votre commission des finances, nous pensons prendre comme base la liste qui avait été établie au mois d'août dernier, mais nous avons l'intention aussi d'y apporter un certain nombre de retouches qui peuvent avoir précisément pour objet et pour résultat d'éviter des « distorsions » qui seraient certainement fâcheuses. C'est dans cet esprit que je retiens volontiers la suggestion de M. Walker.

M. Maurice Walker. Merci, monsieur le ministre.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, je voudrais, de la part de l'un de nos collègues, M. Abel-Durand qui, retenu dans son département par la présidence du conseil général, appelle votre attention sur une demande dont il a été l'objet, de la part de l'industrie de la biscuiterie.

La biscuiterie qui figure, quant à sa vente, dans l'indice des 179 articles, a été frappée par le décret majorant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

A l'Assemblée nationale on a dit que la margarine était le beurre du pauvre. M. Abel-Durand signale que la biscuiterie n'est plus aujourd'hui une denrée de luxe ou de demi-luxe, que c'est en quelque sorte la pâtisserie du pauvre. Il m'a prié d'intervenir auprès de vous pour vous demander d'examiner cette question à l'occasion des réajustements que vous comptez faire. J'accueille bien volontiers cette mission.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'examinerai très volontiers la question qui préoccupe M. Abel-Durand et qui vient d'être exposé par M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous en remercie.

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent au paragraphe 2, section C, de rédiger comme suit la dernière phrase :

« Dans les mêmes conditions, les ventes faites par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts sont soumises à une taxe exceptionnelle au taux maximum de 7,50 p. 100. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je vous ai déjà parlé hier, dans la discussion générale, de cet amendement. Je vous signale d'ailleurs que c'est à la demande des organisations artisanales que je l'ai déposé. Mes collègues Chapalain, Hamon et Raybaud, qui sont comme moi intéressés par le sort fait aux artisans, s'associeront sans doute à mes déclarations.

En réalité, les artisans ont été inquiets, comme je vous l'ai dit dans mon exposé d'hier, lorsque le décret du mois de juillet dernier a paru porter la taxe qu'ils payaient, qui était la taxe locale de 2,50 ou 2,75 p. 100, aux environs de 25 p. 100. Il leur a été donné des apaisements, mais ces apaisements, semblent n'avoir été que verbaux et rien de définitif n'a été fait en leur faveur. Du texte dont il est question maintenant il paraît ressortir que les artisans vont payer une taxe au taux de 7,50 p. 100. Mais ce que les artisans voudraient connaître, c'est la nature même de l'impôt que l'on établit en ce qui les concerne. Ils ne pensent pas que l'on puisse considérer l'impôt qu'ils vont payer comme pouvant être assimilé à la taxe à la valeur ajoutée. Ils voudraient que cet impôt soit d'un caractère particulier.

Tel est le sens de l'amendement n° 8 que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission comprend parfaitement la préoccupation de notre collègue Courrière, mais elle est dans l'obligation de demander à celui-ci quelques précisions.

Le texte que propose M. Courrière implique-t-il qu'il y aurait suppression de la taxe locale en ce qui concerne les artisans ?

Par ailleurs, ce texte, dans sa rédaction, ne définit pas le caractère de cette taxe exceptionnelle qui, dans notre droit fiscal, ne se rapporte à aucune taxe existante en matière de chiffre d'affaires. Il serait désirable que nous ayons sur ce point quelques précisions de notre collègue Courrière.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je pourrais tout d'abord répondre à M. le rapporteur général que, si d'autres taxes du même genre ne se retrouvent pas dans la nomenclature qui figure dans notre code général des impôts, cela n'a aucune importance. Il suffit que vous votiez mon texte pour qu'il y en ait une. Je ne crois pas non plus qu'on puisse, en ce qui concerne cet impôt, se référer à une autre taxe existante. Ce à quoi les artisans s'opposent, c'est que cette taxe de 7,50 p. 100 dont on parle à l'heure actuelle puisse être assimilée à la taxe à la valeur ajoutée. En effet, s'il en était ainsi, chaque fois que la taxe à la valeur ajoutée augmenterait, la taxe payée par les artisans augmenterait également ; c'est pourquoi ils veulent que cet impôt conserve un caractère particulier.

En ce qui concerne maintenant la première question posée par M. le rapporteur général, le texte que je défends actuellement ne parle pas de la taxe locale et je ne pense pas que l'on puisse considérer qu'il exclut le paiement de cette taxe, étant donné que la taxe locale est un impôt d'un caractère spécial et que la taxe suggérée par mon amendement présente un autre caractère. Je reconnais que le texte est assez confus en ce qui concerne la taxe locale et qu'il serait peut-être bon que nous soyons éclairés par les explications que voudra bien nous donner M. le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Courrière avec qui je partage le souci d'assurer à l'artisanat un régime équitable et je crois pouvoir le rassurer en ce qui concerne la portée du texte qui est soumis à votre Assemblée par le Gouvernement.

Ainsi que M. Courrière le sait, la question de savoir si, oui ou non, les artisans fiscaux étaient soumis à la taxe à la valeur ajoutée n'était pas jusqu'alors réglée avec certitude. Cela a donné lieu à quelques difficultés dans l'application des dispositions prises l'été dernier. Notre préoccupation est précisément de faire disparaître cette incertitude.

Le texte qui vous est soumis par le Gouvernement et qui avait été adopté par l'Assemblée nationale répond à cet objet puisqu'il dit explicitement: « Les ventes faites par les artisans sont soumises au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe sur les prestations de services au taux maximum de 7,50 p. 100 ». C'est donc très clair. La question de savoir si ces ventes sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée se voit explicitement et par le texte même de la loi tranchée par la négative. Ce qui est institué, c'est bien une taxe spéciale, une taxe spécifique concernant les ventes par les artisans. Dans ces conditions, je crois pouvoir demander à M. Courrière de retirer son amendement car, à la lumière des commentaires que je viens de faire, j'ai l'impression qu'il a d'ores et déjà satisfaction.

Je dois avouer que, comme M. le rapporteur général, j'avais un léger doute parce que je m'étais demandé si l'objet de l'amendement de M. Courrière n'était pas de supprimer la taxe locale. Je crois qu'il ne serait pas bon de tarir l'une des sources de recettes de nos collectivités locales qui, déjà, connaissent une situation difficile. Je constate avec plaisir que telle n'était nullement l'intention de M. Courrière.

Puisqu'il s'agissait simplement d'établir clairement que les ventes faites par les artisans en cause ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, donc que l'incertitude juridique dont nous avons été amenés à nous préoccuper ces temps derniers a disparu, je crois que d'ores et déjà M. Courrière a obtenu satisfaction.

M. le président. Monsieur Courrière, votre amendement est-il maintenu ?

M. Courrière. Je voudrais répondre à M. le ministre que les explications qu'il m'a données me satisfont. Je considère en effet qu'il ne peut pas être question dans un texte que nous pourrions voter ici de supprimer la taxe locale. Ce texte tomberait incontestablement sous le coup des dispositions draconniennes qui s'appliquent lorsqu'on veut supprimer une ressource existante. Je pense, par conséquent, que les explications qui m'ont été données et selon lesquelles cette taxe prend un caractère particulier doivent donner satisfaction aux artisans; son taux doit correspondre approximativement et en proportion de ce qui existait avant le 29 juillet à l'augmentation de la taxe à la valeur ajoutée dont sont frappés ceux qui la payent à taux plein.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 9), M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au paragraphe 2, alinéa C, 6^e ligne, de supprimer les mots: « ...au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Cet amendement traduit la position que j'ai exposée tout à l'heure. Les artisans ne veulent en aucune manière que la taxe qu'ils vont avoir à payer puisse être assimilée à la taxe sur la valeur ajoutée et ils craignent que le fait d'écrire « au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée » n'indique d'une manière assez confuse, mais précise dans l'esprit de l'administration, que cette taxe étant analogue à la taxe sur la valeur ajoutée pourrait être augmentée chaque fois que la taxe sur la valeur ajoutée le serait.

Puisque M. le ministre vient de m'affirmer qu'il ne pouvait en aucune manière en être question et qu'il n'y avait pas de lien, par conséquent, entre cette taxe et la taxe sur la valeur ajoutée, je puis retirer mon amendement.

M. le ministre. Je ne puis que confirmer les assurances que j'ai données tout à l'heure à cet égard.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, pouvant faire l'objet d'une discussion commune, le premier (n° 10), présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, le second (n° 17), présenté par M. Raybaud. Ces

amendements tendent au paragraphe 2, section C, à ajouter *in fine*:

« Toutefois, dans ce dernier cas, le montant de la taxe acquittée ne pourra en aucun cas être supérieur, compte tenu de la taxe sur la valeur ajoutée déjà acquittée sur les matières premières, au montant de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services acquittée du fait de la vente de produits similaires par les entreprises soumises au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Cet amendement a trait également à la situation des artisans. Il a pour but d'éviter de leur faire payer des sommes plus importantes que celles qu'ils auraient à payer en réalité, compte tenu des diverses taxes qu'ils payent et de ce que payent ceux qui sont assujettis au taux plein de la taxe à la valeur ajoutée.

La complexité de la fiscalité française est telle que de nombreuses inégalités subsistent encore. Contrairement à l'esprit du législateur, les produits fabriqués ou les services rendus par les artisans fiscaux se trouvent ou risquent de se trouver plus lourdement taxés que les produits et services des entreprises non artisanales. Les prix pratiqués par les artisans sont dans bien des cas grevés d'un montant global de taxes plus important que s'ils étaient assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même vis-à-vis de la taxe des prestations de services, celle-ci n'étant majorée que de 7 p. 100 contre 7,5 p. 100 pour les artisans.

Le but de l'amendement que j'ai déposé est d'obtenir que, dans tous les cas où, par suite de l'application du texte que nous sommes en train de voter, les artisans payeraient une somme plus importante que celle qui découlerait de la simple application du texte ou serait supérieure à celle qui serait payée, toutes proportions gardées, par ceux qui payent au taux plein la taxe à la valeur ajoutée, cette différence leur serait ristournée.

M. le président. La parole est à M. Marignan, pour soutenir l'amendement de M. Raybaud.

M. Marignan. Les explications de M. Courrière étant valables pour l'amendement de M. Raybaud, pour écourter le débat, je renonce à la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Les observations qu'a faites notre collègue Courrière sur cet amendement me semblent tout à fait pertinentes et véritablement d'équité; il n'est pas possible de traiter ces artisans fiscaux dans les conditions qui avaient été initialement prévues et qui peuvent, lorsqu'il y a une forte proportion de matières premières dans leur production, leur faire payer que ceux qui ne sont pas artisans.

Dans ces conditions, si la commission des finances avait été consultée, elle aurait donné un avis favorable à l'amendement de M. Courrière et au nom de cette commission, je déclare que cet amendement est acceptable en équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je pense, comme M. le rapporteur général, que l'amendement de M. Courrière et celui de M. Raybaud peuvent être acceptés, sous réserve cependant d'une légère modification de rédaction qui, d'ailleurs, n'altère en rien le sens que leurs auteurs veulent leur donner. Il faudrait dire, à la deuxième ligne: « compte tenu du supplément de taxe acquitté sur la valeur ajoutée. »

Cela préciserait la portée de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte ce texte.

M. le président. Monsieur Courrière, acceptez-vous cette modification de votre amendement ?

M. Courrière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Courrière et de M. Raybaud, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par l'amendement (n° 6), M. Billiemaz propose au paragraphe 2, de compléter la section C par un nouvel alinéa ainsi conçu: « En cas de livraison de marchan-

disés franco de port la taxe sur la valeur ajoutée ne sera pas perçue sur le prix du transport. »

La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste-François Billiemaz. Mesdames, messieurs, voici les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement. Dans le prix d'une marchandise livrée « franco », les frais de transport sont inclus. La taxe à la valeur ajoutée est donc toujours payée, soit au taux de 27,50, soit à un autre taux. Cette marchandise paye également, sur le prix du transport, la taxe de prestations de services qui est de 15,50. Elle paye donc en tout 43 p. 100 de taxe sur le prix du transport. Dans le cas où la marchandise est vendue « départ », une seule taxe est perçue, celle des prestations de service. Ainsi, dans un cas, il y a 43 p. 100 de taxes et, dans l'autre, 15,50 p. 100.

Un minimum de justice voudrait qu'il n'y ait pas de différence d'imposition sur la même marchandise, suivant qu'elle est vendue « franco » ou « départ », c'est-à-dire suivant que l'on est petit ou grand. En effet, monsieur le ministre, ce sont les petits détaillants qui achètent « franco » et les grandes sociétés qui achètent « départ ».

J'ajoute que cette différence de prix de revient est encore aggravée par les tarifs préférentiels qu'accorde la Société nationale des chemins de fer français à ces grosses sociétés.

Par cet amendement, je vous demande de corriger cette inégalité et je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je dois faire observer à l'auteur de l'amendement que les motifs invoqués ne correspondent peut-être pas entièrement à la réalité. M. Billiemaz en effet s'appuie sur le fait d'une double imposition. Or, les transports ne sont plus assujettis à la taxe sur les prestations de services depuis le décret du 19 septembre 1956. Il n'y a donc pas double imposition.

Dans ces conditions, je crois qu'il n'y a aucune raison d'admettre l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée et, comme il s'agirait d'une perte de recettes, je me vois obligé d'opposer l'article 47 du règlement à l'amendement déposé par M. Billiemaz.

M. Auguste-François Billiemaz. Il subsiste toujours la différence de 27,50 p. 100 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 du règlement ?

M. le rapporteur général. Quelque intérêt que puisse présenter l'amendement de notre collègue M. Billiemaz, je suis obligé de reconnaître que l'application de ce texte créerait, dans le budget de l'Etat, un manque à gagner. C'est l'article 47 qui joue. Il a été invoqué par M. le ministre; j'ai le regret de dire qu'il doit être appliqué.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement ne peut plus donner lieu à discussion.

Par amendement (n° 14), M. Dulin propose, au paragraphe 2, après la section C, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué à la margarine est fixé au taux de droit commun de 19,50 p. 100 auquel elle était assujettie antérieurement au décret du 13 février 1957. »

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Sur l'ensemble de la section C, je donne la parole à M. Hamon pour explication de vote.

M. Léo Hamon. Je voudrais demander à M. le ministre s'il peut enrichir nos travaux préparatoires d'une mise au point concernant deux questions.

La première intéresse le régime qui sera appliqué en fait pour la période d'incertitude qui s'est étendue entre le 1^{er} août 1957, date d'entrée en vigueur des décrets de juillet 1957, et l'entrée en vigueur des nouveaux textes, heureusement complétés par M. Courrière, qui vont intervenir. Pendant ce temps d'incertitude, les artisans ont souvent acquitté des taxes à des taux supérieurs. Je voudrais que M. le ministre veuille bien nous indiquer, pour qu'aucun doute ne subsiste, ce que seront les règles appliquées.

La seconde question concerne la situation des artisans achetant des matières premières, elles-mêmes soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont dans une situation différente de celle des autres producteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et supportent une charge supplémentaire sans possibilité de déduction, possibilité dont bénéfici-

ent au contraire les autres assujettis. M. le ministre peut-il nous indiquer ou nous confirmer les principes qui se sont appliqués à une telle situation ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux répondre aux deux questions qui me sont posées.

En ce qui concerne les problèmes nés de la période intermédiaire qui s'est écoulée depuis le 1^{er} août, l'administration ne réclamera aux artisans que les sommes qu'ils auront effectivement perçues sur leurs clients.

La deuxième question, qui préoccupe M. Hamon, est réglée par l'adoption du deuxième amendement de M. Courrière. En vertu de ce texte, intégré dans notre projet, les sommes en question seront ristournées aux artisans.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai demandé la parole pour rappeler simplement que le groupe communiste s'opposera au vote de la section C, qui entraînera une nouvelle hausse des prix et une nouvelle baisse du pouvoir d'achat des travailleurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la section C.

(La section C est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la section D ?...

Je mets ce texte aux voix.

(La section D est adoptée.)

M. le président. Les deux premiers alinéas de la section E ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Deux amendements s'appliquant au paragraphe 2^e de la section E, peuvent faire l'objet d'une discussion commune. (Assentiment.)

Le premier (n° 13), présenté par M. Walker, tend au paragraphe 2, E, à rédiger comme suit l'alinéa 2 :

« 2^e Instituer un régime forfaitaire de détermination, en fonction du chiffre d'affaires, du montant des frais de représentation et de mission admis en déduction pour le calcul du bénéfice net, en application de l'article 39 du code général des impôts et, le cas échéant, exclure entièrement de ladite déduction certaines dépenses ou charges de caractère somptuaire. »

Le deuxième (n° 20), présenté par M. Léo Hamon, tend au paragraphe 2, E, à rédiger comme suite l'alinéa 2^e :

« 2^e Instituer, après avoir recueilli l'avis des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de détermination du pourcentage maximum du chiffre d'affaires, variable selon les professions, admis en déduction pour le calcul du bénéfice net, en application de l'article 39 du code général des impôts, et, le cas échéant, exclure entièrement de ladite déduction, pour toutes les professions ou pour quelques-unes, certaines catégories de dépenses ou de charges de caractère somptuaire. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je tiens à dire que mon amendement a le même objet, avec quelques différences de rédaction que celui de M. Walker; c'est le même point que nous avons voulu toucher. L'heure de dépôt de l'amendement de M. Walker étant antérieure à celle de mon propre amendement, j'aurais scrupule à user, monsieur le président, de la priorité que votre bienveillance m'a donnée. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. Walker pour soutenir son amendement.

M. Maurice Walker. Je remercie M. Léo Hamon de m'avoir donné la parole (Sourires) mais je regrette de parler avant lui car je suis certain que son éloquence est plus grande que la mienne.

Quelle était mon intention en déposant cet amendement ? Je suis d'accord avec la commission des finances sur les régimes forfaitaires en matière de définition des dépenses qui doivent être exclues des frais généraux des entreprises; mais si nous procédons ainsi nous pénaliserons les entrepreneurs honnêtes qui seront soumis à un régime forfaitaire et qui payeront le taux indiqué. En revanche, d'autres personnes exerçant la même profession continueront à inclure dans leurs frais généraux des frais à caractère nettement somptuaire.

J'estime qu'il est raisonnable de laisser au Gouvernement le choix de compléter la disposition prise par votre commission

des finances par une faculté qui lui permette, le cas échéant, d'exclure de ladite déduction certaines dépenses ou charges de caractère somptuaire. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je vais suivre M. Walker par la parole comme par l'écrit et répéter que le même souci nous a animés.

Entre sa rédaction et la mienne, il n'y a pas de différence de principe. La même préoccupation nous unit. Nous trouvons bon que le Gouvernement et la commission des finances veuillent mettre fin à une pratique par laquelle les frais généraux font supporter au fisc les prodigalités d'entrepreneurs peu scrupuleux et le luxe de leurs goûts, mais nous demandons au Gouvernement d'admettre que des frais présentant un caractère somptuaire dans telle branche industrielle sont au contraire une nécessité professionnelle dans une autre branche et que telle dépense qui paraîtra de luxe et superfétatoire est, au contraire, dans une autre branche d'activités, la condition même de l'efficacité commerciale.

Cela est particulièrement vrai pour les professions qui se trouvent en compétition serrée avec les productions étrangères, telles que le tourisme ou les industries de luxe. Nos voisins italiens, allemands ou suisses procèdent par réceptions, cadeaux, voyages offerts et suscitent ainsi une concurrence redoutable. Il ne faut pas que l'austérité qu'il est nécessaire d'imposer aux Français se traduise ici par une moindre capacité de résistance à la concurrence internationale.

C'est pourquoi l'amendement que j'ai l'honneur de déposer, traitant le même problème que celui présenté par M. Walker, suggère au Gouvernement des taux différents pour les maxima possibles de frais généraux, en même temps que l'exclusion d'entrée de jeu de certaines catégories de « dépenses somptuaires ».

Nous demandons au Gouvernement de fixer des taux différents selon les professions et de procéder aussi à des exclusions de dépenses différentes selon les professions, car, je tiens à le répéter, telle dépense qui est ici une prodigalité injustifiable peut être au contraire nécessaire ailleurs.

J'exprime, en terminant, le souhait que ces décisions gouvernementales interviennent après consultation des professionnels; ils ne pourraient naturellement pas trancher eux-mêmes la question, mais qui pourrait mieux qu'eux faire connaître au Gouvernement les servitudes particulières de leur profession ?

J'ajoute que si je suis défavorable aux dépenses françaises de luxe, je désire sauvegarder et même accroître la contribution que peuvent apporter à l'économie française les exportations visibles ou invisibles que nos industries de luxe nous procurent. Elles paraissent ne travailler que pour le caprice des privilégiés; mais dans la mesure où elles permettent aussi de faire rentrer des devises, c'est pour l'équipement de la France qu'elles travaillent. L'aiguille de la madinette prépare ainsi le marteau-pilon du métallurgiste. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. J'appelle maintenant un amendement (n° 18 rectifié) de MM. Laffargue, Rochereau et de Villoutreys, qui rejoint et complète les amendements de MM. Léo Hamon et Walker.

Il est ainsi conçu :

Dans le paragraphe 2 E, à l'alinéa 2°, après les mots :

« Instituer un régime forfaitaire de détermination en fonction du chiffre d'affaires »,
insérer les mots suivants :

« ...et en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise et de la proportion de ses ventes à l'exportation. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Plusieurs de mes collègues et moi-même avons préparé un amendement dont il vient de vous être donné lecture, ayant un peu le même esprit que ceux qui viennent de développer MM. Léo Hamon et Walker. Après un entretien avec M. Walker, je pense que nous pourrions synthétiser dans un seul texte les différentes pensées des orateurs qui m'ont précédé et la mienne.

Voici le texte que je proposerais : « Instituer après consultation des organisations professionnelles un régime forfaitaire de détermination en fonction du chiffre d'affaires et en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise et de la proportion de ses ventes à l'exportation, du montant des frais et charges admises en déduction pour le calcul du bénéfice net, en application de l'article 39 du code général des impôts et, le cas échéant, exclure entièrement de ladite déduction cer-

taines dépenses ou charges de caractère indiscutablement somptuaire ».

Je rejoins là, en particulier, une des préoccupations de M. Hamon, qui s'est intéressé aux industries exportatrices.

On va racontant partout qu'il est indispensable d'encourager l'exportation; il conviendrait d'abord de ne pas lui nuire. Or, chacun sait que quand on va à l'étranger pour une prospection on est toujours admirablement reçu. Quand les étrangers viennent en France, il est donc normal qu'on leur réserve bon accueil, ce qui entraîne des frais dont il ne serait pas admissible qu'ils fussent réintégrés dans le bénéfice taxable.

Pour tenir compte de l'intérêt porté par les entreprises à l'exportation, je pense qu'on pourrait adopter la ligne de conduite suivante :

Le chiffre d'affaires des ventes en France serait compté pour un et le chiffre d'affaires des ventes à l'exportation serait compté pour trois par exemple. Ainsi, pour une entreprise qui réaliserait 100 millions de chiffre d'affaires, dont 80 millions en France et 20 millions à l'exportation, la base de calcul pour l'application du régime forfaitaire en question serait de 140 millions au lieu de 100 millions. Ce n'est là qu'une simple suggestion indiquant dans quel esprit a été déposé notre amendement mais je pense que les services de M. le ministre des finances pourront s'en inspirer lorsqu'ils détermineront les mesures d'application.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. de Villoutreys parle d'or lorsqu'il dit qu'après accord avec nos deux collègues il a procédé à la rédaction d'un texte de synthèse. Dans le même temps, le rapporteur général cherchait à effectuer dans un texte de synthèse qui est, à un mot près, le même que celui que M. de Villoutreys nous a lu, la fusion des divers points de vue qui correspondent d'ailleurs à une préoccupation commune ici, partagée d'ailleurs par le Gouvernement qui a donné à ce texte son accord. Si vous le permettez, je vais le relire; vous n'y retrouverez pas de grande différence avec le vôtre :

« Instituer, après consultation des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de détermination en fonction du chiffre d'affaires et en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise et de la proportion de ses ventes à l'exportation, du montant des frais de représentation et de mission admis en déduction pour le calcul du bénéfice net en application de l'article 39 du code général des impôts et, le cas échéant, exclure entièrement de ladite déduction certaines dépenses ou charges de caractère somptuaire. »

La différence, c'est qu'il y a « à l'exportation » au lieu de « à l'étranger ». Voilà les deux mots qui distinguent les deux textes.

M. le président. C'est l'inverse.

M. le rapporteur général. Dans mon texte il y avait « l'exportation », dans celui de M. de Villoutreys il y a « l'étranger ».

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je ne voudrais pas passer pour pédant! Ma première observation sera une observation de style, si j'ose dire. Je sais bien qu'on attache au mot « somptuaire » un sens assez large à l'heure présente. Il n'est pas français, il est défectueux pris dans le sens de dépenses superflues. Il ne serait pas indiqué que la loi légitime emploie dans ce sens le mot « somptuaire » en visant des dépenses, des frais et des charges « de caractère somptuaire ».

Avant d'intervenir, et pour plus de tranquillité, j'ai revu le Littré. Il ne fait absolument aucun doute que le mot somptuaire, qui vient du latin *sompnus*, signifie uniquement, dans le langage juridique, qui restreint les dépenses et n'est correct, dans le langage général, que dans le sens de « relatif aux dépenses ».

Auguste a fait des lois somptuaires. Nous allons peut-être voter une disposition somptuaire. Et voici une citation de Voltaire qui ira dans le sens de l'amendement de mon collègue et ami M. Hamon et de l'amendement de notre collègue M. de Villoutreys.

Voltaire, en réponse à Jean-Jacques Rousseau, qui avait peut-être plus de sens social que lui, écrivait : « Les lois somptuaires ne peuvent plaire qu'à l'indigent, oisif, orgueilleux et jaloux, qui ne veut ni travailler, ni souffrir que ceux qui ont travaillé, jouissent. » (*Sourires.*)

Voltaire était sans doute un grand libéral, mais il faut bien constater qu'il n'avait guère le sens social. Nous ne traversons pas aujourd'hui, hélas, une période où nous pouvons « jouer » pour reprendre cette expression devenue un peu douteuse.

Pour le fonds je crois véritablement qu'il y a des dépenses de certaines sociétés qui sont très abusives dans ces frais accessoires dont nous discutons.

Je lisais dernièrement dans un journal à grand tirage que certaines chasses rentraient dans les frais généraux de telle entreprise! Je pense qu'il est absolument indispensable de mettre un terme à de tels abus. Mais la rédaction proposée par M. le rapporteur général, qui est au fond celle que nous avons votée à la commission des finances, devrait donner satisfaction à chacun d'entre nous.

Compte tenu des dépenses utiles, des dépenses nécessaires, des dépenses efficaces pour la publicité d'une affaire que peuvent faire les entreprises, notamment quand il s'agit d'exportation, étant entendu que les organisations professionnelles seront auparavant consultées, il serait très grave que notre assemblée donnât l'impression qu'elle accepterait de sanctionner et légitimer des prodigalités qui ne sont en fait qu'une façon détournée de frauder le fisc et de détourner des bénéfices qui reviennent en droit à la collectivité.

Quant à la rédaction, je crois que nous devrions viser « le régime forfaitaire » — et somptuaire, si vous voulez — des frais généraux accessoires des entreprises. Ainsi du moins aurons-nous la grâce de ne pas violer la langue française.

M. le président. Je demande aux auteurs des deux amendements s'ils sont d'accord pour fusionner leurs textes.

M. de Villoutreys. Monsieur le président, je ne suivrai pas notre collègue M. Debû-Bridel dans sa savante exégèse du mot somptuaire. Il me permettra de lui dire que depuis Littré, la langue française a vécu et évolué et qu'aujourd'hui, le mot somptuaire a un sens bien clair.

M. Jacques Debû-Bridel. On veut lui donner ce sens, mais il est incorrect jusqu'à aujourd'hui.

M. de Villoutreys. Je crois que l'Académie française n'est pas encore arrivée à la lettre S. Nous attendrons donc qu'elle se soit penchée sur le mot « somptuaire ». Mais, actuellement, je crois que les mots « dépenses somptuaires », dans notre cas, signifient: dépenses excessives. Dans mon texte, et j'avoue que, comme auteur, j'avais une petite préférence pour mon texte, j'avais ajouté un adjectif et dit: « indiscutablement somptuaires ». Le mot, évidemment, n'avait que la valeur d'un adjectif, mais il avait pour but de marquer le caractère véritablement excessif des dépenses en question.

Je me permettrai maintenant de faire une autre remarque. Dans mon texte, je parle du montant des frais et charges admises en déduction pour le calcul du bénéfice net. Je dois dire que je préfère ces mots à ceux que vous avez employés vous-même, c'est-à-dire: « frais de représentation et de mission ».

Je crois, en effet, en ce qui concerne les frais de mission, qu'il est vraiment difficile d'apporter une restriction aux frais de mission qu'engage un industriel qui envoie quelqu'un à l'étranger. C'est même là, à mon avis, le type de dépenses qu'il est indispensable d'admettre, pour lesquelles il est indispensable d'autoriser la déduction. Au contraire, avec les mots: « frais et charges », il s'agit des dépenses qui n'ont pas le caractère de frais de mission et dont la déduction peut être conditionnée par l'adoption du texte dont nous parlons.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, je ne voudrais pas engager ici une discussion sur la valeur du mot « somptuaire ». Je dirai seulement à mon collègue M. Debû-Bridel que si les mots ont le sens absolu qu'on peut leur trouver dans Littré, ils ont aussi un sens relatif par rapport au texte dont ils font partie. Or, le mot « somptuaire », dans le texte que nous allons voter ou tout au moins qui nous est proposé, vient en opposition avec la notion de frais courants. C'est bien cela que nous avons voulu faire. Pour ma part, je me rallie volontiers au texte qu'a proposé M. de Villoutreys, parce que j'y trouve l'idée suivante: le cas échéant, le Gouvernement peut décider d'exclure desdits avantages un certain nombre de dépenses à caractère somptuaire. J'estime ainsi avoir obtenu satisfaction et je me rallie bien volontiers au texte proposé par M. de Villoutreys.

M. Jacques Debû-Bridel. *Perseverare diabolicum!*

M. Léo Hamon. Puisque M. Debû-Bridel lit Voltaire, je voudrais lui rappeler que Stendhal lisait chaque jour une page du Code civil. Cette excellente lecture me permet d'invoquer l'usage du droit civil, dont les auteurs ont eux-mêmes été quelque peu influencés par le Code civil, n'est-ce pas? Ils distinguent — je crois m'en souvenir — entre les impenses nécessaires, utiles et somptuaires. Je demande à M. Debû-Bridel, au

bénéfice de la considération qu'il a certainement, pour l'excellente terminologie du droit civil, d'admettre que l'on peut parler de « dépenses somptuaires ».

Pour le surplus plein de déférence envers M. le rapporteur général que notre assemblée s'est donnée et auquel elle doit par conséquent faire confiance dans ces questions, je me rallierai à la rédaction qu'il propose. S'il n'était pas possible d'aboutir maintenant à un accord, je suggérerais que vous réserviez ce paragraphe pour éviter de mal le rédiger, car on rédige mal à trois cents!

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le rapporteur général a bien du mal à mettre d'accord ses collègues sur des questions qui ne sont que de pures nuances, alors qu'il lui est parfois aisé sur des questions qui manifestent les divergences les plus graves de concilier les points de vue. En ce moment nous cherchons un mot qu'on puisse substituer au mot « mission ». Est-ce le mot « charge »? Est-ce le mot « relations »? Puisque actuellement il est admis qu'il existe des services de *public relations* dans les diverses entreprises. C'est la même idée que nous voulons exprimer les uns et les autres.

Dans ces conditions ne croyez-vous pas qu'il suffirait à la faveur précisément de cette discussion qui permet d'indiquer que notre idée commune n'est pas en divergence avec celle du Gouvernement ou de ses services de nous en tenir à l'un quelconque de ces termes, étant entendu que nous entendons dans l'application couvrir tout ce qui a été dit ici par nos collègues puisque ne subsiste entre nous aucune divergence d'interprétation.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je suggère qu'on réserve cet amendement. Nous allons nous mettre d'accord. Ce texte-article reviendrait en fin de discussion étant donné qu'aucune divergence ne subsiste sur le fond et qu'il ne s'agit que d'une question de rédaction.

M. le président. Je me permets d'insister pour que nous réglions la question immédiatement. La formule « frais de représentation et de mission » est proposée par M. le rapporteur général. M. de Villoutreys souhaite que lui soit substituée la formule suivante: « frais et charges admis en déduction ».

M. le rapporteur général. J'accepte cette rédaction.

M. le président. En outre, M. de Villoutreys insiste pour que soit ajouté — je me permets de lui faire remarquer que juridiquement ce mot est sans importance — le mot « indiscutablement » avant le mot « somptuaire ».

M. le rapporteur général. Ce n'est pas possible: on n'écrit pas dans une loi « indiscutablement ». Les dépenses sont somptuaires ou elles ne le sont pas!

M. de Villoutreys. Je renonce donc à ce mot.

M. le président. L'accord semble donc fait sur la rédaction suivante: « frais et charges » au lieu des mots « frais de représentation et de mission ».

M. le rapporteur général. La commission accepte cette rédaction.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

L'amendement, dans son texte définitif, serait donc ainsi rédigé: « 2° Instituer, après consultation des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de détermination en fonction du chiffre d'affaires et en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise et de la proportion de ses ventes à l'exportation, du montant des frais et charges admis en déduction pour le calcul du bénéfice net, en application de l'article 39 du Code général des impôts, et, le cas échéant, exclure entièrement de ladite déduction certaines dépenses ou charges de caractère somptuaire. »

Je le mets aux voix. Il est accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est accepté.)

M. le président. Ce texte devient donc le paragraphe 2° de la section E.

Je mets aux voix le paragraphe 3° de la section E.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la section E ?

Je la mets aux voix.

(La section E est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la section F.

(La section F est adoptée.)

M. le président. La discussion sur le paragraphe 2, relatif aux dispositions fiscales, est donc achevée.

Nous en arrivons donc au paragraphe 3 « Dispositions intéressant les échanges extérieurs ».

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Sur ce paragraphe 3 j'ai demandé la parole car je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur mes craintes et mes appréhensions. Voici en effet ce que stipule ce paragraphe 3 sous le n° 2 :

« Favoriser, en zone franc, les investissements susceptibles d'améliorer l'équilibre de la balance des comptes par l'utilisation accrue des matières premières nationales ainsi que par le développement des produits de synthèse ».

Voilà ce qui est indiqué dans le texte. Ma crainte est la suivante, monsieur le ministre. J'ai cru entendre qu'à la suite des décisions que vous allez prendre pour réaliser des économies, vous entendez supprimer la taxe d'encouragement aux produits textiles. Je me suis fait souvent ici le défenseur des produits textiles nationaux, en particulier du lin. A l'heure présente le lin est toujours un appoint de la production textile française. Or vous n'êtes pas sans savoir que par suite de la situation économique dans laquelle se trouvent les producteurs de lin, c'est-à-dire les cultivateurs et les teilleurs, les emblavements ont dans notre pays considérablement diminué en quelques années. Depuis trois ans exactement, de 57.600 hectares, ils sont passés à 46.000 hectares. Pendant ce temps nous avons autorisé des importations de lin russe, qui sont faites en France à un prix de dumping. Si vous admettez que les Russes peuvent vendre du lin à des prix de dumping, vous êtes obligés de convenir avec moi, monsieur le ministre, que vous devez encourager notre lin national, qui est peut-être le seul produit textile que nous possédions en quantité suffisante sur notre sol pour les besoins de notre production textile.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Sur le paragraphe 3, je voudrais présenter deux observations. Dans le texte, on parle en effet du développement du tourisme. A mon avis, l'idée que l'on trouve derrière cette expression correspond à l'intention de faire rentrer des devises dans notre pays. Or, dans un rapport de l'Organisation européenne de coopération économique, il est indiqué que les étrangers qui viennent en France obtiennent des francs par un circuit détourné, ce qui a privé les autorités monétaires de ces recettes. Il serait bon que le Gouvernement envisage le moyen d'empêcher ces touristes étrangers de se procurer des francs à l'étranger, de façon que les devises viennent chez nous.

Il est indiqué d'autre part, dans le troisième paragraphe : « en prenant toutes mesures destinées à accroître les efforts de prospection des marchés étrangers ». Il serait bon, à mon avis, que M. le ministre des finances rappelle, devant le Conseil de la République, ce qu'il avait dit devant la commission des finances concernant l'élargissement et l'accroissement de nos marchés avec la Chine populaire et les pays de l'Est.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je me félicite de voir un texte de cet ordre dans une loi financière, mais je voudrais indiquer au Gouvernement que s'il faut à tout prix essayer de favoriser les exportations afin de nous procurer les devises qui nous manquent, il faut également penser qu'il existe en France certaines industries qui, en produisant, évitent à notre pays d'acheter à l'étranger. Or, lorsque ces industries s'adressent au ministère des finances et lui expliquent quelquefois qu'elles sont en difficulté, qu'elles sont sur le point de fermer leurs portes, le ministère des finances fait toujours la sourde oreille.

Il y a en France par exemple des industries minières qui produisent du wolfram, de l'or ou du bismuth. Cette production nous évite d'acheter à l'étranger et nous permet de nous procurer des devises. Or, on est continuellement à chercher à ces affaires toutes les difficultés fiscales possibles et on les entraîne quelquefois à fermer leurs portes.

Je demande par conséquent au Gouvernement d'être très attentif à certaines productions nationales qui, apparemment, n'ont pas un caractère très important, mais qui sont en réalité d'une utilité incontestable, puisqu'elles nous permettent non seulement de vendre à l'étranger, mais, je le répète, d'obtenir chez nous des produits qui sont indispensables à l'industrie de ce pays et qu'il nous faudrait acheter à l'étranger. Je ne voudrais pas faire de cas particuliers, mais je voudrais tout de même dire à M. le ministre que lorsqu'une mine produit de l'or, l'or qu'elle produit représente des devises, parce qu'avec cet or on peut se dispenser d'acheter des devises à l'étranger ou bien l'on peut s'en servir pour acheter à l'étranger. Si cette mine qui produit de l'or est en difficulté, il ne faut pas la considérer comme une entreprise ne présentant pas pour le pays un quelconque intérêt. Ce serait commettre à mon sens une sérieuse erreur, comme ce serait commettre une erreur que de ne pas être attentifs aux conditions difficiles d'existence de certaines affaires qui donnent au pays des matières dont il a un impérieux besoin.

Je demande que le Gouvernement se préoccupe des industries de cet ordre et les aide dans la mesure où elles seraient en difficulté, pour leur permettre de continuer à vivre.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le ministre, je voudrais profiter de ce court débat sur notre politique d'exportation pour attirer votre attention sur certains aspects des problèmes qu'elle pose.

J'ai le sentiment que, systématiquement, on va vers ce qui est immédiatement nécessaire sans se préoccuper des problèmes à long terme. J'ai même le sentiment que certaines des mesures prises dans le passé ont en fait porté atteinte à notre commerce extérieur, car l'on a eu dans le passé beaucoup plus pour souci de favoriser les produits que de favoriser l'entreprise.

Je considère personnellement que le fait de dégrever d'impôt et de charges sociales un certain nombre de produits pèse actuellement très lourds sur l'évolution de notre économie, car il n'est rien de plus malthusien que cette procédure. En définitive, on a encouragé les entreprises à exporter des produits sans les aider à produire mieux et à se rapprocher des capacités de leurs concurrents étrangers. Un certain nombre d'entreprises n'ont jamais pu envisager de prospecter les marchés étrangers parce que leur taille le leur interdit et c'est elles qu'il faut encourager, soit en les aidant à se regrouper pour exporter, soit en mettant à leur disposition des analyses précises des marchés étrangers.

En définitive, je pense que c'est bien moins le produit lui-même que l'acte de prospection et de connaissance des marchés étrangers et l'acte de production de produits concurrentiels qui doivent être aidés.

De surcroît, je voudrais dire que la sélection à laquelle on peut soumettre nos importations devrait tenir compte de l'apport que l'importation peut faire à notre propre production.

Ces remarques entrent certainement dans la ligne générale de la politique du Gouvernement, mais je voulais y insister ; je crois que le problème des importations doit être étudié à long terme, non pas à l'échelon du produit importé ou exporté, mais avec le souci de l'économie générale et de l'équilibre des entreprises productrices.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je voudrais faire deux observations ; la première, c'est que, dans une proposition de résolution qui va être discutée à bref délai, notre collègue Armengaud fait, avec notre collègue Fillon, une série de propositions permettant précisément aux entreprises qui existent en France ou pourraient être créées de mieux utiliser les produits que nous trouvons sur notre sol ou dans notre sous-sol, de façon à en tirer le meilleur parti et à réduire nos importations par le fait même qu'elles utiliseront mieux des produits que nous achetons, pour l'instant, à l'étranger. Je le rappelle simplement pour attirer l'attention sur ce point et pour dire que cette proposition répond peut-être en partie aux préoccupations qui ont été tout à l'heure énoncées par notre collègue Courrière.

Mais le point sur lequel je voudrais surtout attirer l'attention de M. le ministre, c'est la difficulté que rencontrent actuellement certains exportateurs à se procurer des licences d'importation de produits qui rentrent pour une fraction parfois infime dans leur production, mais risquent d'arrêter complètement leur production si ces matières premières ne leur sont pas fournies.

J'ai eu l'occasion de signaler à vos services, monsieur le ministre, la situation de certaines usines qui, à cause de produits

qui rentrent pour moins de 1 p. 100 dans leur fabrication, risquent de se trouver arrêtées alors qu'elles exportent 49 ou 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

D'ailleurs, cette difficulté peut également mettre en péril des usines qui ne travaillent que pour le marché intérieur, mais dont l'arrêt obligerait à importer les produits qu'elles fabriquent normalement, et alors nous nous trouverions dans les mêmes conditions qu'a signalées tout à l'heure M. Courrière.

Je crois donc à la nécessité d'une certaine corrélation, sans qu'elle soit absolue, entre importations et exportations, et qu'il faut faire très attention. Je m'étais permis de vous suggérer, il me semble bien, monsieur le ministre, dans une conversation privée, de créer un organisme de coordination qui peut-être coifferait ou supprimerait même certains des organismes déjà existants — je vous avoue que si l'on pouvait en supprimer je ne m'en trouverais pas autrement humilié — et ceci permettrait précisément à ces industries d'obtenir les licences d'importation qui leur sont nécessaires pour travailler, surtout lorsqu'elles ne représentent qu'une très faible fraction de leur chiffre d'affaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais brièvement répondre aux membres de cette Assemblée qui ont soulevé des problèmes.

D'abord, à M. Walker, je dirai que si le précédent gouvernement a, en effet, dans le cadre des mesures économiques arrêtées au mois d'octobre dernier, réduit la dotation du fonds d'encouragement à la production textile, il n'est pas dans l'intention de l'actuel gouvernement de supprimer les ressources de ce fonds et qu'un certain effort doit être poursuivi en faveur de la production linière à laquelle M. Walker s'intéresse légitimement.

Je dirai simplement à M. Courrière que les productions nationales auxquelles il s'intéresse, et dont je ne connais pas pour le moment la situation exacte, méritent sans doute de retenir l'attention du Gouvernement dans la mesure où ces productions sont susceptibles de diminuer nos besoins d'importation ou de créer des possibilités d'exportation. C'est très volontiers que j'examinerai les problèmes concrets que peut poser la situation présente de ces industries.

M. Pisani a soulevé un certain nombre de questions qui concernent les méthodes employées pour favoriser l'exportation. Je ne peux plus à cette heure tardive faire un exposé sur les projets du Gouvernement dans ce domaine. Je veux simplement rappeler que nous entendons d'abord poursuivre, bien entendu, les efforts déjà entrepris en les améliorant par l'examen des résultats déjà obtenus, mais que nous voudrions aussi élargir l'éventail de nos moyens d'encouragement à l'exportation. La suggestion de M. Pisani tendant notamment à faciliter les prospections de marchés étrangers mérite d'être retenue.

Je crois qu'il est intéressant aussi de favoriser le groupement des entreprises. Il faut bien dire que, jusqu'à présent, un petit nombre d'entreprises françaises seulement, généralement les plus importantes, ont la pratique, la tradition de l'exportation et que nous n'arriverons pas à résoudre le problème de l'équilibre de notre balance des comptes si nous ne réussissons pas à élargir le champ de nos possibilités d'exportation.

Il existe un certain nombre d'entreprises dont nous savons bien qu'elles ne pourront, avec leurs propres ressources, résoudre des problèmes tels que celui de la prospection des marchés étrangers. C'est donc bien par la constitution de groupements exportateurs réunissant des entreprises de dimensions modestes que nous pourrions tenter de rendre plus facile la conquête de marchés étrangers.

M. Coudé du Foresto a attiré l'attention sur la proposition de résolution de MM. Armengaud et Fillon. Je crois me souvenir que déjà, à la commission des finances, cette question avait été évoquée. Je n'ai pas oublié ce qui a été dit et je pense d'ailleurs comprendre que le texte de la commission des finances s'inspire précisément de cette même préoccupation en ce qui concerne la possibilité d'augmenter l'utilisation de nos ressources nationales.

M. Coudé du Foresto fait aussi, en matière de commerce extérieur, un certain nombre d'observations et de suggestions que je ne manquerai pas de retenir. Je serais d'ailleurs disposé à m'en entretenir avec lui, afin que nous soyons tout prêts à enrichir l'arsenal des moyens que nous devons mettre en œuvre pour améliorer la situation de la balance des comptes.

M. Primet. J'ai l'impression d'avoir été oublié.

M. le ministre. Non. Jamais je n'oublie M. Primet, dont les propos méritent toujours de retenir l'attention, sinon toujours l'approbation, je m'en excuse auprès de lui (*Sourires.*)

Je me souviens très bien de ce que disait M. Primet en ce qui concerne le tourisme. C'est, en effet, un de mes grands sujets

de préoccupation. Il faut convenir que les résultats de l'année 1957 sont un peu décevants en ce sens que la balance touristique de la France s'est trouvée en déficit, surtout si on considère la balance officielle, c'est-à-dire si l'on compare les ressources que le tourisme a procurées à notre office des changes et les dépenses de devises que les Français ont faits en se rendant à l'étranger. M. Primet a raison, je dois le reconnaître, en signalant qu'il y a un écart entre les recettes en devises faites par l'office des changes et les sommes effectivement dépensées par les touristes étrangers. C'est sans doute question de contrôle et ceci mérite d'être étudié, mais les contrôles ne sont jamais parfaits dans leur application, ni dans leurs résultats.

Je crois que nous serons obligés, en préparant la saison touristique de 1958, de créer un mécanisme tel que les touristes étrangers aient intérêt à passer par le circuit officiel.

Ces questions n'ont pas encore fait l'objet de ma part d'une étude très approfondie. Je veux simplement dire au Sénat ma conviction que, pour rétablir l'équilibre de la balance des comptes, en dehors des exportations visibles, nous devons faire un grand effort pour développer les exportations invisibles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 3 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe 4, la parole est à M. Marignan.

M. Marignan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le ministre vient d'évoquer l'heure tardive. Aussi me bornerai-je à une courte intervention. Je désire seulement, tant en mon nom personnel qu'au nom de mon collègue Delpuech, attirer votre attention sur un point particulier.

Pour la grande masse des Français, ce sont les dépenses de la guerre d'Algérie qui sont au cœur de nos difficultés financières. Il s'agit de 200 milliards pour les uns, de 700 milliards pour les autres. Ces derniers, en les surestimant, oubliant, par compensation sans doute, les charges obligatoires que nous continuerons à supporter une fois la pacification faite, charges pour l'équipement, pour la mise en valeur et pour les réformes sociales, charges qui amenuiseront singulièrement les économies futures.

Laisant à chacun le soin de choisir l'interprétation qu'il préfère, il m'a paru intéressant, monsieur le ministre, de rechercher si, dans un autre secteur de notre économie, il n'existe pas des charges de la même importance, dont on parle beaucoup moins, et susceptibles d'économies réelles.

J'ai retrouvé ces deux mêmes chiffres, 200 milliards et 700 milliards, que l'on citait tout à l'heure quant aux dépenses de l'Algérie, et je les ai retrouvés de la manière suivante: le chiffre de 200 milliards a été le chiffre que, en 1956, les producteurs de fruits et légumes ont perçu pour la part de leur produit qui a été vendu sur le territoire métropolitain. Les 700 milliards, monsieur le ministre, ont été les sommes que les consommateurs français ont payées pour ces mêmes marchandises. Différence: 500 milliards.

Je livre, mes chers collègues, ces chiffres à vos méditations. « Il faut limiter la consommation privée », avez-vous dit, monsieur le ministre. Limitez-en d'abord le coût, faites économiser aux Français et aux Françaises 100 à 200 milliards par an, tout en assurant un juste profit aux paysans producteurs et également une juste rémunération aux expéditeurs, aux grossistes, aux détaillants qui font correctement leur métier.

En vous citant cet exemple, j'ai tenu à rappeler que, dans un secteur donné, des économies importantes peuvent être réalisées. J'ai tenu également à ramener à ses justes proportions, qui sont modestes quant aux chiffres, le débat d'aujourd'hui, mais j'ai tenu aussi à souligner au contraire l'importance de ces débats quant aux impératifs qui le dominent: rétablir l'équilibre entre notre production et notre consommation, redresser certaines distorsions à l'intérieur de l'une et l'autre.

Telle est la tâche qui vous attend, tâche immense, monsieur le ministre. Nous vous savons apte à la mener à bien. Nous savons que vous en avez la volonté, espérons que vous en aurez le temps et les moyens. (*Applaudissements.*)

M. le président. Les deux premiers alinéas de ce paragraphe 4 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Georges Pernot propose de remplacer le 3^e alinéa du paragraphe 4 de cet article par les dispositions suivantes:

« En matière d'infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, des décrets pris dans les mêmes formes pourront con-

référer au procureur de la République, si la gravité des faits lui paraît comporter une sanction immédiate, le droit de saisir le tribunal de réquisitions tendant à la fermeture provisoire des établissements du prévenu ou des entreprises qu'il dirige ou administre. Le tribunal devra statuer dans le délai de 5 jours, après avoir entendu le prévenu ou lui dûment appelé.

« S'il ordonne la fermeture, celle-ci sera maintenue provisoirement jusqu'au prononcé du jugement sur le fond, sans que la durée de la fermeture puisse dépasser 3 mois.

« La décision du tribunal ne sera pas susceptible d'opposition. Elle pourra être attaquée par la voie de l'appel, dans les cinq jours du prononcé de la décision.

« En cas de pourvoi en cassation, ce pourvoi ne sera pas suspensif. »

La parole est à M. Biatarana, pour soutenir l'amendement.

M. Biatarana. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à apporter trois modifications au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

La première modification, qui est la plus importante, a pour objet de transférer du procureur de la République au tribunal la compétence pour ordonner la fermeture provisoire d'un établissement commercial. Pour justifier cette modification, il suffit de rappeler que le procureur de la République n'est pas un juge. Il n'a pas le pouvoir juridictionnel et le Gouvernement le reconnaît d'ailleurs si bien que, dans le texte qu'il a présenté, il prévoit l'obligation pour le procureur qui a ordonné la fermeture de soumettre sa décision dans les deux jours au tribunal, lequel peut maintenir ou infirmer cette décision du procureur.

Pourquoi dans ces conditions ne pas donner directement compétence au tribunal ? Je rappelle que, posant cette question, le Conseil de la République a déjà eu l'occasion de la trancher le 25 octobre 1955 à propos d'un amendement qui avait été déposé par M. Walker et qui tendait également à donner au procureur le droit d'ordonner la fermeture d'un établissement commercial. Cet amendement de M. Walker, qui ne visait d'ailleurs que le cas du flagrant délit, a été retiré par lui à la suite des explications qui avaient été fournies par M. Abel Durand et par M. Péridier.

Je demande par conséquent au Conseil de la République de rester logique avec lui-même puisque la proposition qui nous est faite aujourd'hui et qui se retrouve dans le texte de l'Assemblée nationale avait été alors rejetée par des parlementaires siégeant sur des bancs très divers.

La deuxième modification a pour objet de rappeler qu'en aucun cas la fermeture ne pourra être ordonnée sans que le prévenu ait été entendu et dûment convoqué.

Enfin, la troisième modification tend à éviter les moyens dilatoires auxquels pourraient avoir recours les délinquants. Dans ce dessein, l'amendement de M. Pernot prévoit, d'une part, que la décision ordonnant la fermeture ne sera pas susceptible d'opposition et, d'autre part, qu'en cette matière le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances avait décidé, en ce qui concerne cet alinéa, de se référer aux travaux de la commission de la justice qui est infiniment plus qualifiée qu'elle pour fournir un avis autorisé sur les diverses dispositions envisagées. Par avance, nos collègues de la commission des finances avaient déclaré unanimement qu'ils accepteraient le texte de la commission de la justice, ce qui fait que, au nom de la commission des finances, je demande à l'Assemblée de voter le texte que propose M. Biatarana.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je regrette de ne pas pouvoir me rallier aux conclusions de M. le rapporteur général de la commission des finances. Je dois rappeler à votre Assemblée que, dans la déclaration ministérielle, le Gouvernement avait marqué sa volonté de lutter vigoureusement contre certaines hausses de prix injustifiables et le moyen qu'il se proposait d'utiliser était de remettre en vigueur, en raison du caractère aigu que prend présentement le problème des prix, certaines dispositions permettant aux pouvoirs publics et particulièrement aux préfets de prendre des sanctions administratives, notamment sous forme de fermetures d'établissements.

Cette question a donné lieu à de longues discussions à l'Assemblée nationale. Dans l'ensemble, les membres de cette assemblée ont reconnu la nécessité de mieux armer les pouvoirs publics, car l'expérience prouve que les procédures de

droit commun sont parfois lentes et qu'ainsi les sanctions prononcées n'ont pas le mérite de l'exemplarité et de la rapidité qui paraissent essentiels.

Cependant certains ont fait valoir qu'il y avait tout de même de graves inconvénients à instituer ou à restituer des mesures exorbitantes du droit commun, à confier à l'autorité administrative le soin de prendre des sanctions qui peuvent être d'une certaine gravité. L'opinion a été émise qu'il valait mieux faire confiance à la justice. C'est ainsi qu'on a recherché une solution transactionnelle qui concilie la préoccupation, dans certains cas, bien sûr, exceptionnels — on souhaite qu'ils soient exceptionnels — de frapper vite et fort et ensuite de ne pas sortir des limites du droit commun, c'est-à-dire de confier la répression à l'autorité judiciaire.

C'est de cette volonté de synthèse qu'est né le texte voté par l'Assemblée nationale qui, sans doute, innove et assez hardiment, mais n'est-ce pas la fonction du législateur que d'innover, surtout dans une période comme celle que nous vivons. Ce texte innove en ce sens qu'il confie au procureur de la République un pouvoir de décision.

J'accueille toujours personnellement avec beaucoup de déférence les propositions de l'éminent juriste qu'est M. le président Pernot, propositions qui ont été clairement exposées tout à l'heure par M. Biatarana. Je comprends qu'à première vue il soit surpris de voir ainsi étendre les prérogatives du procureur de la République. Qu'il me soit permis de remarquer, devant cette assemblée, que le procureur de la République est d'ores et déjà investi de certains pouvoirs de décision, et qui sont fort graves, puisqu'ils intéressent la liberté des personnes. Le procureur de la République peut p'acer sous mandat de dépôt des prévenus. Il dispose de leur liberté par une décision qu'il prend, à charge, bien sûr, de faire confirmer le mandat de dépôt par le tribunal dans un délai très bref.

Je ne dissimule pas que c'est précisément ce précédent qu'avaient dans l'esprit les auteurs et les rédacteurs du texte qui nous est soumis. Il ont pensé que, dès lors qu'on admet de le procureur de la République, lorsque les charges sont lourdes, lorsqu'il y a intérêt à agir vite et qu'il n'y a pas lieu d'utiliser la procédure de l'instruction, peut disposer de la liberté d'un prévenu, il n'y a rien de scandaleux à ce qu'il prenne aussi, dans certains cas qu'il considère comme étant particulièrement graves, où il croit indispensable de frapper rapidement et de façon spectaculaire, une décision pouvant consister à fermer un établissement, à condition qu'en cette matière nouvelle soient données aux intéressés des garanties analogues à celles que notre législation prévoit en matière de mandat de dépôt, c'est-à-dire que, dans un délai très bref, la décision du procureur de la République soit soumise au contrôle du tribunal, qui peut la confirmer ou l'infirmer. Le délai requis est bref puisqu'il est de 48 heures.

Cette solution me paraît raisonnable. Elle innove sans doute. Elle s'insère tout de même, d'une manière que je crois acceptable, dans le contexte de notre législation pénale, de notre législation d'instruction criminelle et de notre pratique judiciaire. On peut faire confiance au procureur de la République pour qu'il n'use de cette faculté nouvelle qu'avec beaucoup de discernement et si d'aventure des erreurs étaient commises, elles pourraient être redressées dans un délai très bref, c'est-à-dire dans les 48 heures. On me permettra de penser que si, de loin en loin, une fermeture était décidée à tort, ce ne serait pas aussi grave que les erreurs qui sont parfois commises en matière de mandat de dépôt et qu'il appartient aux tribunaux de redresser.

En tout cas, je voudrais insister sur le fait que ce texte est une solution transactionnelle. Sans doute beaucoup de membres du Parlement, dans les deux Assemblées, sont-ils plus sensibles à la nécessité d'agir rapidement contre les hausses vraiment injustifiables et scandaleuses qu'on enregistre de temps en temps. Il ne s'agit pas d'appliquer aujourd'hui je ne sais quel régime de contrôle tracassier à l'ensemble des commerçants, des artisans et des industriels de ce pays. Mais, dans une période où, hélas ! on constate certaines flambées des prix, où d'aucuns cherchent vraiment trop à utiliser la conjoncture pour augmenter les prix et mettre ainsi en cause la paix sociale, l'équilibre économique et la stabilité monétaire de ce pays, il s'agit tout de même d'armer le bras des pouvoirs publics. C'est la préoccupation de beaucoup de nos collègues dans les deux Assemblées. J'en suis sûr.

Il y a cette autre préoccupation d'éviter l'arbitraire, d'éviter les lois d'exception. Mais encore une fois, on peut je crois faire confiance à nos magistrats du parquet qui agiront, je le répète, sous le contrôle des magistrats du siège. Je crois que le système qui vous est proposé est acceptable et comme je crains que l'amendement qui nous est proposé par MM. Pernot, Biatarana et la commission de la justice ne satisfasse pas toutes les conditions de célérité et d'exemplarité

nécessaires, je me permets de demander à votre Assemblée de bien vouloir l'écartier et d'adopter le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'alinéa 3 du paragraphe 4.

L'alinéa 4 de ce même paragraphe n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 2), présenté par MM. Naveau, Brégégère et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le paragraphe 4 de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 cesseront d'être applicables à dater du 1^{er} janvier 1958 aux tarifs des services publics de distribution d'électricité et de gaz soumis au régime de la concession ou de la régie. En conséquence, en ce qui concerne l'électricité, l'arrêté du 21 mai 1957 et celui du 26 décembre 1956 pris tous les deux en application de l'ordonnance susvisée, le premier fixant les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique en basse tension et le deuxième fixant le taux de la prime de fourniture d'énergie électrique en haute tension sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1958 et l'application des valeurs intégrales des index économiques électriques reprendra à dater du 1^{er} janvier 1958, l'incidence de cette application devant toutefois être limitée pour 1958 aux trois quarts de son plein effet. »

Le second (n° 3), présenté par MM. Jaubert, Coudé du Foresto, Raybaud, Baratgin, Cornat, de La Gontrie, Litaïse, Auberger, Sempé, Béne et Brégégère, tend à compléter le paragraphe 4 de cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 cesseront d'être applicables, à dater du 1^{er} janvier 1958, aux tarifs des services publics de distribution d'électricité et de gaz soumis au régime de la concession ou de la régie. En conséquence, en ce qui concerne l'électricité, l'arrêté du 21 mai 1957 et celui du 26 décembre 1956, pris tous les deux en application de l'ordonnance susvisée, le premier fixant les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique en basse tension et le deuxième fixant le taux de la prime de fourniture d'énergie électrique en haute tension, sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1958 et l'application des valeurs intégrales des index économiques électriques reprendra à dater du 1^{er} janvier 1958, l'incidence de cette application devant toutefois être limitée pour 1958 aux trois quarts de son plein effet.

« La recette provenant de la substitution à l'index économique électrique basse tension actuellement appliqué de l'index économique électrique calculé comme il vient d'être dit, sera affectée pour un quart à une dotation complémentaire du fonds d'amortissement des charges d'électrification et pour au moins un tiers à un aménagement en accord avec les autorités concédantes, des tarifs de vente de l'énergie électrique en basse tension, tant dans les villes que dans les campagnes. »

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Cet amendement a pour objet de reprendre l'essentiel des dispositions de la proposition de résolution que j'ai déposée avec mes collègues du groupe socialiste et qui visent à l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 21 mai 1957 relatif à la redevance sur les compteurs électriques, redevance de location pour ceux qui n'en sont pas propriétaires, redevance d'entretien pour les autres. Ces redevances, qui sont parfois supérieures à la valeur de l'énergie utilisée, grèvent considérablement le budget des foyers modestes.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, je ne suis pas le rédacteur de cet amendement, je n'en suis que le cosignataire et je ne représente d'ailleurs qu'environ 9 p. 100 des cosignataires. Donc, mon éloquence sera à la mesure de cette proposition. (Rires.)

De quoi s'agit-il ? M. Naveau vient de vous l'exposer en quelques mots et mon intervention sera peut-être un peu plus longue. En réalité, le blocage de l'index électrique a mis l'Electricité de France en mal d'argent. Nous avons déjà connu cette situation dans d'autres domaines, mais, cette fois-ci, nous la connaissons par le fait d'une société nationalisée qui, jusqu'à présent, avait eu de bons résultats.

Il s'agissait pour le Gouvernement de prendre des mesures, c'est-à-dire soit d'accorder une subvention à l'Electricité de France pour éviter un relèvement de l'index et, par conséquent, de peser sur feu les 213 articles, soit au contraire de trouver une formule qui permettrait d'éviter de peser sur ces 213 articles — toujours feu, bien entendu — et de procurer des ressources équivalentes à l'Electricité de France.

Le Gouvernement a trouvé cet artifice qui consistait à majorer le prix de location des compteurs dans une proportion, *grosso modo*, de l'ordre de 1 à 10. Ainsi que le disait tout à l'heure mon excellent collègue, M. Naveau, comme l'application de cette mesure s'est faite en plein été — sans doute par un souci évident de psychologie — c'est-à-dire au moment où les consommations sont les plus faibles, toutes les factures adressées aux petits consommateurs comportaient des frais de location de compteurs supérieurs aux frais de consommation.

Personnellement, il se trouve que je suis distributeur de courant en tant que président d'une régie et j'ai reçu dans la même semaine 300 lettres de réclamation. Je dois vous avouer que cette situation est à proprement parler intolérable et ne pourra pas durer très longtemps.

J'entends bien que M. le ministre des finances, dûment chapitré par M. le directeur de l'Electricité de France, va nous répondre tout à l'heure qu'il y a en réalité 6 millions d'abonnés qui ne paient que 50 francs de location de compteur, parce que locataires de compteurs de moins d'un kilowatt. Permettez-moi de lui répondre par avance que c'est simplement parce que ces abonnés se trouvent dans l'illégalité ou à peu près, car les règlements actuels conseillent — sinon obligent — de poser des compteurs d'au moins dix ampères, ce qui dépasse le kilowatt rituel qui limite la dépense à 50 francs.

J'entends bien aussi qu'on nous dira que les économiquement faibles ont été exclus de la mesure, d'ailleurs à retardement, ce qui ne manque pas de causer pour les collectivités et les communes des difficultés supplémentaires.

L'amendement qui a été rédigé et proposé par mon collègue M. Jaubert, que je regrette vivement de ne pas voir ici aujourd'hui, a pour conséquence, comme celui de MM. Naveau et Brégégère, de substituer à cette augmentation massive du prix de location des compteurs une majoration de l'index électrique.

Nous nous trouvons un peu dans la même situation qu'autrefois lorsqu'il s'est agi d'augmenter les loyers. On leur avait laissé prendre un tel retard qu'on ne savait plus comment le rattraper. C'est la même situation aujourd'hui pour l'index électrique. Si nous n'y prenons garde, l'écart qui s'établira et qui s'amplifiera entre le prix de revient et le prix de vente de l'électricité sera tel qu'on ne pourra même plus le combler à l'aide d'artifices tel que celui que vous employez cette fois-ci et qu'on sera obligé d'avoir recours à des subventions massives.

Comme, d'autre part, nous avons à faire face aux besoins du fonds d'amortissement des charges d'électrification, et que ce fonds est en déficit, il faudra combler ce déficit par des articles budgétaires. Cela est prévu d'ailleurs dans une loi qui n'a pas été appliquée jusqu'à présent mais qu'il faudra bien appliquer un jour. En effet, lorsque le fonds d'amortissement sera en état de cessation de paiement, il faudra bien trouver 9 milliards.

Dès lors, nous pensons, répondant d'ailleurs à l'une des préoccupations de M. le ministre des finances qui a décidé — et je crois avec sagesse — de supprimer un certain nombre de subventions et de remettre un certain nombre de services à leur véritable prix, qu'il faudra bien nous résoudre à sauter le pas et à mettre l'index électrique à sa véritable valeur, ce qui permettra d'éponger le déficit du fonds d'amortissement et de revenir sur cette taxe de location des compteurs extrêmement regrettable.

Je voudrais également répondre par avance à une objection qui me sera opposée. On peut dire, dans l'abstrait, que cette prime fixe que l'on ajoute aux charges frappant la consommation d'électricité correspond à une certaine immobilisation chez l'abonné et que ce n'est pas la faute du distributeur de courant si l'abonné consomme peu d'électricité, mais je vous assure que, psychologiquement, faire comprendre à des consommateurs, qui sont, en général, de petits ou moyens consommateurs, qu'ils doivent payer quelque chose qu'ils ne consomment pas, est une tâche extrêmement difficile.

C'est la raison pour laquelle, mesdames et messieurs, j'ai accepté de défendre cet amendement qui, je le répète, n'a pas été rédigé par moi. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a donné par avance un avis favorable à cette disposition et elle s'en tient à cet avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, les questions soulevées par les amendements de MM. Naveau et Jaubert mettent en cause la tarification de l'énergie électrique et, d'une façon plus générale, l'équilibre financier de cette grande entreprise qu'est l'Electricité de France.

C'est précisément parce que le Gouvernement précédent s'est déjà rendu compte de l'importance et de la complexité de ce problème qu'il a décidé, par un arrêté récent, d'instituer une commission dans le cadre de laquelle le problème doit être examiné et des solutions recherchées. Les collectivités concédantes pourront être entendues, elles pourront présenter leurs observations et leurs suggestions et il sera ainsi possible, après délibérations, consultations, enquêtes, de dégager des solutions dont nous pouvons penser qu'elles correspondront aux intérêts des consommateurs en même temps qu'aux légitimes intérêts de l'Electricité de France et des personnes morales intéressées, notamment des collectivités.

C'est pourquoi je me permets de demander aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer, car cette commission a été constituée trop récemment pour avoir pu aboutir déjà à des résultats. A la vérité, elle n'a commencé ses travaux qu'à une date récente et il serait préférable d'attendre leur conclusion avant de prendre position.

A moins d'être mal informé, je crois me souvenir que c'est précisément à la suite de suggestions émises par le Conseil de la République, ou au sein de ce Conseil, que cette commission avait été constituée. Je demande donc qu'on veuille bien laisser au ministre de l'industrie, à ses collaborateurs et aux personnes appelées à s'associer à ces travaux, les délais nécessaires pour que des conclusions valables puissent être dégagées.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre. J'ai dit tout à l'heure que je ne représentais qu'environ 9 p. 100 des cosignataires dans cette affaire. En réalité, je représente beaucoup moins, car j'ignorais — et en cela j'avais tort — l'amendement déposé par mes collègues Naveau et Brégégère et je suis vraiment gêné pour prendre une décision à moi tout seul. Il faudrait que les cosignataires présents puissent se concerter et prendre une décision, mais nous arrivons à la fin du débat, ce qui est assez fâcheux.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, un vote du Conseil sur cette question donnerait sans doute une indication à la commission en question. En effet, je crois que nous aurions ici presque l'unanimité sur ce problème très important. Nous aimerions mieux que soient augmentés les tarifs de l'énergie électrique plutôt que la location ou le prix d'entretien des compteurs. Un tel vote ne générerait en rien les travaux de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets d'insister auprès de M. Naveau car je dois lui faire observer que la question de la majoration éventuelle des tarifs de l'électricité est une question grave. Je ne trahirai aucun secret en disant que, de toute façon, ce problème a été posé depuis un certain temps déjà à la suite de certaines modifications de prix et que des décisions toutes récentes en ce qui concerne les traitements et salaires du personnel de l'Electricité de France ont encore modifié un de ses aspects.

Je demande donc qu'on veuille considérer que nous sommes obligés de poursuivre en matière de prix une politique rigoureuse, que nous sommes conduits par la force des choses à faire certains ajustements, mais que nous devons mesurer très exactement leur incidence sur le coût de la vie.

Vous sentez bien qu'il y a là un problème qu'on ne peut pas isoler du contexte général de la politique des prix, et je ne pense pas — je m'excuse de le dire en tout sincérité — qu'il soit de bonne méthode de détacher ainsi d'un ensemble un problème très particulier, de tenter de le régler par voie législative, alors que les décisions qui interviendraient auraient fatalement des résonances, des incidences.

Le problème du prix des services, et spécialement de services importants comme ceux de l'électricité, doit être considéré dans son ensemble et à l'intérieur du contexte général du problème des prix tel que le Gouvernement va être obligé de l'aborder et de le résoudre dans les prochains jours.

M. Naveau. Je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu.

M. le ministre. J'oppose l'article 60 du règlement à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 60 du règlement ?

M. le rapporteur. A mon très grand regret, je suis dans l'obligation d'indiquer que l'article 60 est applicable.

M. le président. L'article 60 du règlement étant applicable, les amendements ne peuvent être mis aux voix.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 4.

(Le paragraphe 4 est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 5 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je demande à nos collègues de bien vouloir accepter une suspension de séance.

Au cours de ce débat, des positions ont été prises par un certain nombre de sénateurs, soit isolément, soit au nom de leur groupe politique, et je crois qu'il serait de bonne méthode, avant de procéder à un vote sur l'ensemble, que nous puissions nous concerter quant à nos intentions à l'égard de ce projet.

Dans ces conditions, je vous demande de vouloir bien proposer à nos collègues une suspension de séance.

M. le président. M. le rapporteur général propose une suspension de séance avant le vote sur l'ensemble.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze minutes, est reprise, le jeudi 28 novembre, à zéro heure vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Conformément au règlement, la commission des finances demande qu'il soit procédé à une seconde délibération du projet de loi, avant le vote sur l'ensemble.

Je prie donc mes collègues de la commission de bien vouloir se réunir pour élaborer le texte définitif sur lequel le Conseil de la République aura à se prononcer et je demande à M. le président de bien vouloir suspendre une nouvelle fois la séance à cet effet. *(Assentiment.)*

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des finances tendant à suspendre la séance pour permettre à cette commission de procéder à une seconde délibération du projet de loi en discussion. Conformément à l'article 56 du règlement, cette seconde délibération est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure vingt et une minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, après avoir examiné en seconde lecture le texte qui nous a été soumis, a apporté une modification dans la rédaction du premier alinéa du paragraphe 1^{er} dont la rédaction définitive serait, si vous l'acceptez, la suivante :

« Afin de limiter pour 1958 le montant des dépenses du budget général et la charge entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au chiffre de 5.300 milliards de francs, le Gouvernement pourra invoquer les dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, même si les propositions nouvelles de dépenses ont comme contrepartie des propositions de recettes ou des propositions d'économies. »

Elle a entendu limiter à ces termes le texte de ce premier alinéa à la suite des explications données par M. le ministre des finances hier après-midi et des assurances qui ont été données que des lois financières ultérieures pourraient préciser

les conditions dans lesquelles s'effectuerait l'inscription ou le vote d'autres dispositions susceptibles d'avoir des répercussions sur les exercices futurs.

La commission des finances n'a apporté aucune autre modification aux textes adoptés en première lecture par le Conseil de la République.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Pour des raisons probablement tout à fait différentes de celles qui ont été invoquées par les autres groupes, le groupe communiste maintient son opposition au texte qui avait été présenté par M. Filippi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du paragraphe 1^{er} relatif à la compression des dépenses publiques dans la rédaction qui vient de vous être indiquée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Walker pour une explication de vote.

M. Maurice Walker. Je déclare au nom de mon groupe que nous voterons l'ensemble du texte qui nous est proposé. Personnellement je le voterai pour deux raisons. La première c'est que dans certaines de ses dispositions ce texte est techniquement plus valable que celui que nous a transmis l'Assemblée nationale; la seconde traduit mon désir de voir ce texte soumis à une seconde lecture grâce au système de la navette. Au cours de la deuxième lecture, mes chers collègues, je me permettrai — je vais d'ailleurs le faire brièvement dès maintenant — de formuler certaines réserves quant à l'équilibre financier du texte.

Au cours de la longue controverse qui opposa hier après-midi M. le ministre des finances et notre rapporteur général au sujet du texte concernant le rapatriement des devises, je n'ai pas été convaincu que les chiffres donnés par M. le rapporteur général correspondent à la recette effective à attendre de cette mesure.

Je ne crois pas néanmoins que cette réserve doive entraîner de ma part le refus du projet. Au contraire, je pense qu'en provoquant un nouvel examen par l'Assemblée nationale nous permettons d'ouvrir une discussion de laquelle jaillira peut-être une plus grande clarté et qu'en fin de compte nous pourrions nous prononcer sur un texte qui donnera au Gouvernement la totalité des recettes demandées, c'est-à-dire cent milliards d'impôts nouveaux.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Le modeste groupe du centre républicain avait décidé de voter contre le projet qui nous était présenté; mais finalement il s'abstiendra pour la raison suivante:

Les impôts qui nous sont demandés, ce n'est pas leur volume qui nous fait peur: nous ne sommes pas de ceux qui refusent des impôts nécessaires quand la situation est aussi grave que celle que nous connaissons. En revanche, nous avons le sentiment — je l'ai déjà exprimé à la tribune — que la catégorie des ressources fiscales qui nous sont proposées par le texte qui sera voté dans quelques instants frappe la production et risque d'avoir un effet inflationniste encore plus grand que tous les autres impôts que nous pouvons voter. Nous savons très bien qu'il n'est pas de bons impôts pour tous mais il faut choisir entre des inconvénients: c'est l'art de la politique.

C'est la raison pour laquelle néanmoins nous ne pouvons pas voter le texte; pour des raisons qui sont un peu analogues à celles qu'a exposées M. Walker mais qui en diffèrent cependant sur certains points, nous ne voulons pas, d'une part, que notre modeste contribution puisse être interprétée, s'il y avait un vote défavorable, comme une sorte de carence du Conseil de la République à émettre une opinion. D'autre part, nous savons très bien que la navette s'institue même dans le cas où il y aurait un vote négatif du Conseil de la République, mais que finalement, après deux votes successifs sur le même texte de l'Assemblée nationale, c'est cette dernière qui aurait toutes les chances de faire prévaloir son texte. Or, comme nous estimons, malgré tout, que les corrections apportées par la commission des finances du Conseil de la République ont amélioré légèrement le texte, nous préférons encore ne pas courir ce risque. C'est la raison pour laquelle, ne nous refusant pas à voter des impôts, mais nous refusant à voter ceux qui nous sont proposés, nous nous abstiendrons dans le vote qui va intervenir.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le texte qui nous est soumis. Comme je vous l'avais dit à la tribune et comme je l'ai répété hier après-midi, si le paragraphe premier de l'article en discussion avait été maintenu tel qu'il nous avait été primitivement présenté par la commission des finances, le groupe socialiste ne l'aurait pas voté. La modification intervenue nous a donné satisfaction de ce côté et nous pourrions ainsi voter l'ensemble du projet de loi.

Je voudrais indiquer ici, comme le faisait tout à l'heure M. Walker, qu'en ce qui concerne le montant total des recettes, nous ne sommes sans doute pas d'accord quant à l'estimation qui en a été faite. Nous ne pensons pas pour autant que nous puissions refuser de voter les mesures proposées. Le Conseil de la République ne se grandirait pas en envoyant à l'Assemblée nationale un avis négatif. Nous avons notre mot à dire dans toutes les discussions. Nous devons essayer, pour ouvrir la navette, de modifier les textes qui nous sont envoyés par l'Assemblée nationale dans le sens qui nous paraît le meilleur. Au cours de la nouvelle discussion, nous essaierons ici, dans la mesure de nos moyens, d'améliorer le texte qui nous sera renvoyé. Pour l'instant, nous l'acceptons tel qu'il est et, quel que soit notre regret d'alourdir la charge fiscale, courageusement nous voterons les mesures proposées. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat, il semble que des désaccords assez sérieux se manifestent dans cette assemblée au sujet de ce projet. L'opposition populaire à la politique du Gouvernement, qui est exprimée par ce projet, paraît se répercuter au Parlement par des remous et des contradictions au sein de la coalition gouvernementale; elle se manifeste notamment par cette deuxième délibération à laquelle vient de se livrer la commission des finances.

Je voudrais, pour ma part, m'efforcer de dégager brièvement quelques idées simples et concrètes qui motivent la position du groupe communiste à ce sujet. Il apparaît, en fin de compte, qu'il n'y a pas correspondance entre le titre du projet et les mesures qui nous sont proposées. On annonce: « rétablissement de l'équilibre économique et financier », alors qu'en réalité on tente de stabiliser le déséquilibre budgétaire qui, sous le pseudonyme d'impasse, s'élève à quelque 600 milliards.

On prêche aux ménagères de réduire leur modeste train de vie, aux entreprises de réduire leurs importations, aux communes d'arrêter les frais, à la nation d'exporter davantage et du meilleur, afin d'équilibrer la balance des comptes, mais l'Etat donne l'exemple contraire en dépensant plus qu'il ne reçoit et en recourant démesurément à l'emprunt.

Au demeurant, on ne peut apporter un remède efficace au mal sans en chercher honnêtement la cause. Quelle est donc cette cause, selon les augures du Gouvernement ?

On invoque de savantes lois économiques qui ne seraient compréhensibles qu'aux seuls économistes distingués. On nous parle de facteurs psychologiques qui relèvent sans doute des psychologues et c'est sur ce plan qu'est placée et que fut placée, au cours de tout ce débat, la discussion en faussant manifestement les données du problème.

Comment s'étonner alors qu'on nous propose des remèdes qui sont pires que le mal ? C'est la grande pénitence qui, outre qu'elle est injuste, aura pour effet de compromettre l'expansion économique dont on se vante, de déterminer une récession, d'engendrer le chômage et la crise, de provoquer par conséquent de légitimes mouvements sociaux qui seront facteurs de troubles préjudiciables à la nation.

Nous, communistes, quoi qu'on en dise, ne nous réjouissons pas de ce gâchis, de ces incohérences dont le peuple fait les frais. La classe ouvrière ne se paye pas de mots et la question de son pain passe avant les jeux d'équilibrisme. Le peuple n'a pas enfoui sa tête dans les sables du Sahara et il voit la réalité en face. Vous lui en avez tant conté qu'il ne croit plus à la nécessité des sacrifices, pour des mirages d'avenir!

Vous lui avez dit: abandonnez les réparations allemandes et entrons dans le pacte atlantique afin d'obtenir les bonnes grâces et les subsides de nos amis anglais et américains. Mais aujourd'hui l'édifice se lézarde et les Français doivent payer. Vous avez dit aux ouvriers: travaillez à l'expansion économique afin d'obtenir l'abondance pour tous, et maintenant on leur parle de se restreindre et d'aller vers la récession. Vous leur avez dit: augmentez la productivité et les salaires suivront, et maintenant; sous prétexte de restreindre la demande, vous réduisez la capacité d'achat des travailleurs. Vous avez dit: n'augmentons pas les salaires et c'est le coût de la vie qui, lui, baissera. Or, les prix ont augmenté de 18 p. 100 depuis dix-huit mois, tandis que les salaires ne s'élevaient, selon les estimations officielles, que de 6 à 7 p. 100.

Quand vous parlez, monsieur le ministre, de tailler dans la chair, c'est, je le sais bien, une image de rhétorique; mais,

pour le peuple, c'est l'image cruelle de la réalité quotidienne. Quand vous dites: il faut restreindre la demande pour éviter la flambée des prix et équilibrer la balance des comptes, c'est un langage d'économiste, mais, pour le travailleur, c'est une restriction pratiquée sur son nécessaire et c'est l'aggravation de la misère pour de nombreuses familles.

Alors, le peuple s'interroge: quelle est donc la cause de ces sacrifices et au nom de quel idéal faut-il que nous les consentions? Alors il s'aperçoit, à l'évidence, que le problème économique qu'on agite a pour origine un dessein politique, la continuation de la guerre d'Algérie.

Ainsi, cette guerre contre l'indépendance d'un peuple serait l'idéal pour lequel 800 milliards du budget sont gaspillés et l'économie déséquilibrée. La France, patrie des droits de l'homme et de la liberté des peuples, au banc des accusés à l'O. N. U. pour oppression coloniale, est-ce là un idéal qui vaille le sacrifice? Ce sacrifice serait d'ailleurs inutile pour les finances et pour l'économie.

Pour guérir l'inflation, il faut en supprimer la cause. C'est la volonté exprimée par le corps électoral le 2 janvier 1956: Négociez la paix en Algérie sur des bases honorables pour les deux parties. Pour réaliser cette politique, tous les hommes de gauche qui l'avaient inscrite dans leur programme ont reçu du peuple une majorité. Si la réaction a amené une partie des gauches à s'écarter de leurs promesses, c'est en raison de la division des forces de gauche.

La démonstration est donc faite une fois de plus que, sans les communistes, il n'y a pas de politique de gauche possible et que c'est la réaction qui fait la loi. Il faut que les républicains comprennent qu'il est temps qu'ils s'unissent sur un compromis. Ce n'est pas chose facile, certes, mais c'est possible. Il faut rechercher honnêtement les interlocuteurs valables et non les arrêter quand il s'en trouve: Il faut accepter les bons offices qui se proposent dans des conditions compatibles avec les intérêts et l'honneur de la France et non les rejeter ou les décourager. Avec tous les représentants du peuple algérien, Français et Musulmans, il faut négocier en reconnaissant le droit à l'indépendance de l'Algérie qui ne se confond nullement avec l'engagement de divorcer.

Ce préalable nécessaire de justice permettrait de cesser le feu et de dégager ensemble un accord d'intérêts réciproques et de progrès pour les deux peuples dans la paix retrouvée.

Voilà la solution qui s'impose et non les sacrifices injustes de ce projet que nous repoussons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric. Le groupe des républicains indépendants n'est, certes, pas favorable à l'augmentation de la fiscalité contenue dans ce projet. Cependant, la grande majorité de mes amis ne voteront pas contre ce texte, car ils espèrent que les modifications apportées par le Conseil de la République pourront ainsi arriver à devenir une réalité et à améliorer le projet qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 10):

Nombre des votants.....	237
Majorité absolue	119
Pour l'adoption	166
Contre	71

Le Conseil de la République a adopté.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Kalb et Zussy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des sapeurs-pompiers volontaires morts en service commandé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 46, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Kalb et Zussy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice d'une caisse nationale de retraite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 47, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suites d'actes de guerre (n° 972, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 48 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la presse demande que la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés soit inscrite à l'ordre du jour du jeudi 28 novembre 1957.

D'autre part, la commission de la justice demande que soit inscrite également à l'ordre du jour du jeudi 28 novembre la discussion du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun.

Il n'y a pas d'opposition à ces deux demandes?...

En conséquence, le Conseil de la République se réunira le jeudi 28 novembre 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés. (N°s 607, session de 1956-1957, et 21, session de 1957-1958. — M. Vincent Delpuech, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. (N°s 161, 196, session de 1956-1957, et 27, session de 1957-1958. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° 45, session de 1957-1958, avis de la commission de la France d'outre-mer; M. Marius Moutet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le jeudi 28 novembre, à une heure vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 NOVEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7869. — 27 novembre 1957. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de la défense nationale et des armées qu'une circulaire « temporaire » du 17 octobre 1957, prise par le Gouvernement à un moment où il était démissionnaire, rédigée à l'encontre des décisions antérieures et en particulier du décret n° 50-351 du 4 avril 1956, décide que les militaires du contingent, orphelins de guerre, peuvent être affectés en Tunisie et au Maroc; il lui demande, devant l'émotion légitime soulevée parmi les veuves de guerre et l'association des fils des tués, de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour maintenir en métropole les jeunes militaires du contingent dont un parent est mort pour la France.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7870. — 27 novembre 1957. — M. René Plazanet demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de bien vouloir lui faire connaître : a) la cote de remplissage du barrage de Tignes qui constitue l'une des réalisations les plus importantes construites dans le cadre du plan « Monnet »; b) si depuis la première mise en eau (avril 1952, alors que le barrage n'était pas encore achevé) la capacité du bassin versant d'environ 250 kilomètres carrés et qui comprend de nombreux sommets dont l'altitude dépasse 3.800 mètres (Grande-Sassière, Grande-Motte, mont Pourri, etc.) et d'importants glaciers, a répondu aux conjonctures élabées par le corps des spécialistes, c'est-à-dire au débit annuel moyen de 350 millions de mètres cubes environ; c) si la dérivation du Ponturin (qui concurremment avec le cours supérieur de l'Isère et l'aménée des Clous et du Nant-Cruet) doit assurer l'alimentation du lac artificiel est actuellement en service; d) si le bassin de compensation projeté près de Bourg-Saint-Maurice a été entrepris; e) si dans l'état actuel de l'aménagement de la Haute-Tarentaise, les centrales en aval de Tignes ont pu bénéficier dans leur ensemble des avantages présentés à la fois par la régularisation des eaux torrentielles les alimentant et la thésaurisation en énergie potentielle résultant du barrage de Tignes. Ces données doivent, semble-t-il, conduire à une augmentation de la production des centrales dans la proportion d'un tiers; f) à quel stade en est le projet des travaux prévoyant l'adduction des eaux canalisées de l'Isère dans le bassin de l'Arc inférieur (la restitution devait, paraît-il, se faire aux environs d'Aiguebelle-Randens); g) s'il est prévu par ailleurs d'amener rationnellement les eaux de la vallée de l'Arc supérieur à se déverser aux abords de Val-d'Isère (déjà l'eau accumulée à Tignes provient en partie et naturellement du bassin de l'Arc). Il désirerait également connaître : 1° le coût respectif des points C et suivants évoqués ci-dessus; 2° le prix de revient proprement dit du barrage de Tignes et à cet égard; les honoraires pris par le cabinet Coyne en ce qui concerne l'étude du projet technique; le montant du prêt accordé par le fonds de modernisation et d'équipement; 3° la manière selon laquelle les travaux ont été réglés, c'est-à-dire : a) si le marché a été conclu tant pour les ouvrages de génie civil que pour la fourniture du matériel électromécanique (usines des Brévières et de Malgouvert) « à rémunération forfaitaire » sous forme de dépenses contrôlées, ce genre de contrat ayant été communément appliqué depuis 1942 par le ministère des travaux publics en raison de l'instabilité des prix et parfois aussi de l'impossibilité de faire des pronostics valables sur le déroulement des chantiers; b) si les travaux ont été financés suivant le mode des dépenses contrôlées à « rémunération variable » (formule qui aurait déjà les faveurs de la Société nationale des chemins de fer français); c) si encore les ouvrages ont été réglés en vertu d'un bordereau forfaitaire ou d'une série de prix indexés; d) dans l'une ou l'autre de ces hypothèses à qui ont été dévolues les opérations de vérification et revision des mémoires; e) enfin, si la cour des comptes a, à ce jour, fait connaître ses conclusions sur les opérations poursuivies à Tignes par le service national.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7871. — 27 novembre 1957. — M. Paul Mistral rappelle à M. le ministre de la reconstruction et du logement que le financement normal des opérations habitations à loyer modéré s'effectuait jusqu'en 1957 dans la limite de crédits d'engagement fixés, chaque année, par la loi de finances; le montant de ces crédits a été respectivement de 46 milliards en 1952, 75 milliards en 1953, 100 milliards en 1954, 130 milliards en 1955, 170 milliards en 1956, et le prie de bien vouloir lui indiquer pour chacune des années susvisées, le montant des sommes effectivement versées par la caisse des dépôts et consignations aux organismes d'habitations à loyer modéré; il lui demande, d'autre part, de préciser quelle a été la différence, au 31 décembre de chacune des années en cause, entre le montant cumulé des crédits d'engagement et le montant cumulé des versements effectués par la caisse des dépôts et consignations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7544. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères si en présence des difficultés et de la résistance de certains corps de l'administration pour le reclassement et l'intégration des fonctionnaires rapatriés du Maroc, et notamment des fonctionnaires d'indices élevés, il n'estime pas indispensable de réserver au reclassement et à l'intégration de ces fonctionnaires le recrutement au tour extérieur prévu par les statuts de la plupart des corps de l'administration et dont dispose librement le Gouvernement, afin de mettre le plus rapidement possible un terme à la situation de hauts fonctionnaires rapatriés demeurant sans emploi. (Question du 16 mai 1957.)

Réponse. — Contrairement aux renseignements qui ont été recueillis par l'honorable parlementaire, il n'est pas à la connaissance du Gouvernement que certains corps de l'administration française aient soulevé des difficultés ou de la résistance à l'occasion de l'intégration dans leur sein de fonctionnaires d'indices élevés rapatriés du Maroc. En effet, les seuls corps qui jusqu'à présent ont été consultés à ce sujet, lors des réunions de commissions paritaires, sont celui des conseillers et secrétaires des affaires étrangères et celui de l'expansion économique à l'étranger, dans lesquels ont été versés des agents rapatriés du Maroc, dont, pour certains, l'indice élevé les a fait reclasser comme conseillers. La seule difficulté qui se présente concernant ce reclassement de fonctionnaires placés en haut de l'échelle indiciaire est celle qui résulte de l'absence de vacances d'emplois. Alors qu'un certain nombre d'emplois de début se trouvent vacants dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans ceux à déroulement de carrière similaire, le jeu normal de l'avancement n'a laissé subsister pratiquement que très peu de vacances aux emplois de fin de carrière dont l'indice est le plus haut. Ces difficultés sont sur le point d'être surmontées. A cet effet, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi permettant l'intégration en surnombre dans les corps issus de l'école nationale d'administration des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des administrateurs civils en provenance du Maroc. L'application de ce texte permettra l'intégration dans la fonction publique métropolitaine, dans des conditions normales, des hauts fonctionnaires dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la proposition tendant à réserver le recrutement au tour extérieur prévu dans les statuts d'un certain nombre de corps, au reclassement et à l'intégration de ces fonctionnaires rapatriés du Maroc, il convient d'observer que l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 a expressément réservé à la décision du Gouvernement la nomination dans certains emplois supérieurs dont la liste a été fixée par le décret n° 49-1056 du 20 juillet 1949. Réserver, systématiquement, le tour extérieur aux agents rapatriés du Maroc, serait aller à l'encontre de l'une des prérogatives du Gouvernement et de nature à léser gravement les droits et intérêts des fonctionnaires de l'administration métropolitaine. Mais le Gouvernement tient à préciser que, dans toute la mesure du possible, et afin de pallier les inconvénients de la situation actuelle dans laquelle se trouvent certains hauts fonctionnaires rapatriés du Maroc, il entend, lorsqu'ils ont les qualifications nécessaires, les admettre, concurremment aux fonctionnaires des autres corps métropolitains, au bénéfice du recrutement au tour extérieur, soit dans certains corps recrutés par l'école nationale d'administration, soit dans les corps ne comportant pas d'accès direct. C'est d'ailleurs ce qui a déjà été fait en faveur de quelques-uns de ces agents, au conseil d'Etat, à l'inspection générale des finances et dans le corps des tribunaux administratifs.

7729. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est conforme aux rapports habituels entre Etats qui entretiennent des relations officielles politiques, économiques, culturelles, que le chef d'un de ces Etats — le chef de la République yougoslave en l'espèce — publie dans une revue étrangère à fort tirage — une revue américaine en l'espèce — un article contenant des propos nettement injurieux à l'égard de l'autre Etat — la France en l'espèce — et au cas où cette attitude ne serait pas conforme aux usages traditionnels s'il n'estime pas que l'honneur de la France et de ses soldats exigerait des représentations au chef de l'Etat coupable d'une pareille incorrection. (Question du 26 septembre 1957.)

Réponse. — L'article auquel fait allusion l'honorable sénateur reprend sur le compte de notre politique en Algérie des points de vue maintes fois exposés par le Gouvernement yougoslave, tant par la voie de la presse qu'aux Nations Unies ou dans les discours. Le Gouvernement français ne croit pas qu'en telle matière, la protestation soit la seule forme d'action à sa disposition. Il a fait connaître depuis longtemps au Gouvernement yougoslave son sentiment sur ces manifestations regrettables qui témoignent d'une incompréhension manifeste à l'égard de notre politique en ce domaine et il poursuivra ses efforts pour défendre les thèses françaises en ce qui concerne l'Algérie.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN (Secrétariat d'Etat au budget.)

7131. — **M. Robert Liot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions des articles 158-5, deuxième alinéa, et 156-2° du code général des impôts sont applicables aux sommes obligatoirement versées par le mari à son ex-femme pour l'entretien des enfants pendant les périodes au cours desquelles cette dernière est autorisée à les recevoir, lorsque le jugement de divorce a confié la garde de ces enfants au mari; et, dans l'affirmative, si le quotient familial des intéressés s'en trouve modifié (*Question du 4 décembre 1956.*)

Réponse. — Les sommes versées par le mari divorcé à son ancienne femme dans les conditions exposées dans la question ne peuvent pas être considérées comme correspondant aux arrérages d'une pension alimentaire ou d'une rente payée à titre gratuit et ne sauraient donc, pour l'assiette de la surtaxe progressive, ni être déduits du revenu global de la partie versante, en vertu des dispositions de l'article 156-2° du code général des impôts, ni être compris dans celui de la partie bénéficiaire. Corrélativement, le versement de ces sommes ne peut que rester sans incidence sur le nombre de parts auquel chacun des intéressés peut prétendre pour le calcul de ladite surtaxe et qui demeure fixé dans les conditions prévues par l'article 194 du code général précité.

7795. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exemption de droits prévue par l'article 710 du code général des impôts est applicable, toutes autres conditions requises étant par ailleurs réalisées, à un partage portant attribution d'une propriété agricole à un héritier majeur qui, lors du décès de son auteur, était encore mineur et ne pouvait participer directement à l'exploitation en raison de son jeune âge, mais qui par la suite a contribué à celle-ci au fur et à mesure de ses possibilités. (*Question du 5 octobre 1957.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la situation des immeubles, du nom et de l'adresse des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

7760. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que certaines communes, notamment sur le littoral méditerranéen, ont une configuration géographique très étendue, que le trajet de l'usager au bureau de poste peut représenter parfois un parcours aller et retour dépassant dix kilomètres (Le Rayol - Canadel - Pramoustier); que les boîtes postales disposées çà et là pour faciliter l'enlèvement du courrier sont visiblement inadaptées au rôle qui leur est imparti; que la fente ménagée pour l'introduction des missives a une largeur de 16 centimètres et une hauteur réduite; qu'aucun dispositif ne permet la réception des plis et imprimés de format commercial 21 x 27, ces derniers ne devant pas, en principe, être mis dans des boîtes dont la capacité est régulièrement insuffisante à l'époque des congés annuels en juillet, août et septembre; et lui demande les raisons pour lesquelles l'administration persiste à faire fabriquer des objets dont la conception est incontestablement périmée et les motifs qui s'opposent à l'étude de boîtes postales susceptibles de recueillir la totalité du courrier, qu'il s'agisse de lettres ou d'imprimés ou paquets clos ou non du format 21 x 27, en ménageant au besoin dans ces meubles des compartiments distincts avec accès séparés, de façon que, partout là où la distance du domicile de l'usager au bureau de recette principal est très longue, on n'impose pas au public une sujétion intolérable. (*Question du 29 octobre 1957.*)

Réponse. — Les boîtes aux lettres supplémentaires installées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones sur la voie publique sont destinées à recueillir exclusivement des lettres et des cartes postales ordinaires. Les dimensions de leur fenêtre d'introduction ont donc été déterminées de façon à garantir la sécurité du courrier ainsi déposé. Il est nécessaire de limiter aux lettres et cartes postales les catégories d'objets de correspondance réglementairement admis à être déposés dans ces boîtes afin d'éviter que, par suite du dépôt abusif d'objets volumineux généralement affranchis à tarif réduit, les particuliers ne puissent plus introduire leurs plis affranchis à plein tarif. Les usagers ruraux dont le domicile est éloigné d'un établissement postal ont d'ailleurs la possibilité de remettre au facteur, lors de son passage, les imprimés ou paquets qu'ils désirent expédier. En tout état de cause, compte tenu de la situation financière, il n'est pas permis d'envisager la fabrication et l'installation systématique de nouvelles boîtes qui seraient spécialement affectées au dépôt des imprimés ou des plis de grand format.

FRANCE D'OUTRE-MER

7635. — **M. Luc Durand-Révil** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les navires ancrés dans certaines rades des territoires français de la côte d'Afrique éprouvent parfois des difficultés à être autorisés à communiquer, par la voie radioélectrique, avec la terre, malgré les dispositions de l'article 9 du décret du 31 juillet 1925 qui prévoient à titre exceptionnel de telles communications en ce qui concerne les questions intéressant la navigation et l'exploitation des navires lorsque ceux-ci n'ont pas d'autre possibilité de communiquer avec la terre. Il lui demande: 1° de faire donner des instructions pour que les autorisations sollicitées par les navires dans les conditions prévues à l'article 9 précité soient accordées sans difficulté; 2° d'envisager la possibilité d'étendre ces autorisations aux communications que pourraient avoir à faire avec la terre les équipages et les passagers des navires, lorsqu'il n'existe pour ceux-ci d'autre moyen de communiquer avec la terre que par les installations radioélectriques du bord. (*Question du 9 juillet 1957.*)

2e réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a donné lieu à l'ouverture d'une enquête par les hauts-commissaires de la République en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. Les chefs de ces deux groupes de territoires ont précisé, à cette occasion, que tous les ports et mouillages régulièrement fréquentés de la côte africaine étaient munis de stations côtières officielles ou privées. En Afrique occidentale française, les navires à quai dans le port de Dakar peuvent, sur leur demande, être rattachés directement au réseau téléphonique public pour leurs besoins propres et ceux de leurs passagers. Il est à noter que cette facilité accordée depuis plusieurs années, est fort peu mise à profit par les compagnies de navigation. A Abidjan, les navires au quai « paquebots » jouissent de la même facilité et ceux au quai « cargos » disposent de postes téléphoniques placés dans les hangars à proximité du lieu d'amarrage. A Cotonou, les navires sur rade ont à leur disposition la station côtière Cotonou-Radio pour les communications avec le réseau public, et la station privée du Wharf pour les besoins spécifiquement professionnels. Des mesures identiques à celles prises à Dakar et à Abidjan sont actuellement en cours de réalisation à Conakry. En Afrique équatoriale française, la création d'un service radiotéléphonique public avec les navires en mer n'a pu être qu'amorcée à Pointe-Noire et ce pour des raisons financières. Aussi, de nombreuses autorisations ont-elles été accordées, de façon très libérale, aux diverses compagnies de navigation pour l'exploitation des stations radiotéléphoniques privées à Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil et Cap Lopez. Ces compagnies usent du reste très largement des dites autorisations. La politique envisagée par l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française dans ce domaine est la suivante: création d'un service radiotéléphonique public avec les navires en mer, sur ondes hectométriques, dans les stations côtières de Pointe-Noire, Libreville et Port-Gentil; création dans les mêmes ports d'un service radiotéléphonique portuaire, sur ondes métriques, destiné à résoudre le problème des liaisons entre les navires en rade et le réseau téléphonique public; cela suppose d'ailleurs l'équipement préalable des paquebots et navires en matériel de cette catégorie. Ces créations sont évidemment conditionnées par la possibilité de disposer des crédits d'équipement correspondants. Les instructions nécessaires ont été données pour que les autorisations de communiquer par voie radioélectrique entre un navire et la terre dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 31 juillet 1925 soient accordées avec la plus grande compréhension. Ces autorisations pourront être exceptionnellement étendues aux communications que pourraient avoir à faire avec la terre les équipages et les passagers des navires lorsqu'il n'existe pour ceux-ci d'autre moyen de communiquer que par les installations radioélectriques de bord. Enfin, le développement des installations de radiotéléphonie publique dans les ports de la côte d'Afrique qui ne disposent pas encore de tels moyens sera suivi de près par les offices intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7811. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été à ce jour prises pour assurer la constitution et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 507 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la profession d'opticien-oculiste. Des renseignements recueillis, il apparaît qu'un certain nombre de dossiers sont actuellement en instance et les intéressés ont, évidemment, intérêt à connaître les décisions qui peuvent être prises à leur égard. (*Question du 24 octobre 1957.*)

Réponse. — Les commissions prévues à l'article 507 du code de la santé publique doivent être chargées d'apprécier les justifications fournies par les opticiens-lunetiers demandant à bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 506 dudit code. Un grand nombre de dossiers ainsi déposés soulevant d'importantes difficultés susceptibles notamment d'entraver sur le plan local le fonctionnement des commissions précitées, il a paru indispensable de rechercher, au préalable, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, les possibilités de les résoudre. Dès que les échanges de vues en cours auront pu aboutir, les commissions prévues à l'article 507 du code de la santé publique, et dont la composition nominale est actuellement mise au point, seront réunies.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 27 novembre 1957.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement (n° 12) de M. Courrière au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	114
Contre	187

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ajavon. Auberger. Aubert. Augarde. Henri Barré. Baudru. Paul Bécharde. Jean Bène. Berlioz. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Marcel Boulangé, territoire de Belfort. Georges Boulanger, Pas-de-Calais. Brégégère. Breites. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Chaintron. Champéix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Pierre Commin. Courrière. Francis Dassaud. Puy-de-Dôme. Léon David. Jacques Debû-Bridel. Deguise. Mme Renée Dervaux.	Paul-Emile Descomps. Diallo Ibrahima. Djessou. Amadou Doucouré. Droussent. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durioux. Dutoit. Jean-Louis Fournier. Landes. Fousson. Jean Geoffroy. Mme Girault. Gondjout. Goura. Grégory. Haidara Mahamane. Léo Hamon. Yves Jaouen. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Albert Lamarque. Lamousse. Le Gros. Léonetti. Waldeck L'Hivillier. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. De Menditte. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Montpiéd. Métais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou.	Arouna N'Joya, Pascaud. Pauly. Péridier. Joseph Perrin. Général Petit. Pic. Alain Poher. Primet. Pugnet. Mlle Rapuzzi. Razac. Riviérez. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Sabouiba Gontchomé. François Schleiter. Sempé. Soltani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Henry Torrès. Diongolo Traore. Trellu. Ludovic Tron. Ulrici. Vanrullen. Verdeille. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zafmahova. Zéle. Zinsou.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Benmiloud Khelladi. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Auguste-François Billiémaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brajeux. Brizard. Julien Brunhes.	Bruyas. René Caillaud. Capelle. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulte. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevaier, Sarthe. Paul Chevallier, Savoie. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. Coudé du Foresto. Courroy. Cui. Marcel Dassault, Oise. Michel Debre. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Viccent Delpuech. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann.	Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Charles Durand. Enjalbert. Filippi. Fillon. Fléchet. Gaston Fourrier, Niger. Jacques Gadoin. Garessus. Gaspard. Etienne Gay. De Geoffre. Gilbert-Jules. Hassan Gouled. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hoeffel. Houcke. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit.
---	---	--

Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
De La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léanec.
Marcel Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
André Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
De Maupéou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.

Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
De Montulle.
Ohlen.
Huber Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-
et-Loire.
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
De Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.

Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Teiller.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Fodé-Mamadou
Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Viallanes.
De Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchina Abdelkader.
Chérif Benhabyles.

Martial Brousse.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.

Mostefat El-Hadi.
Tamzali Adbennour.

Absents par congé :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
André Cornu.

Durand-Réville.
Yves Estève.
Florisson.

Levacher.
Claude Mont.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	114
Contre	194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	195
Contre	90

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.

Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François
Billiémaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.

Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.

Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Savoie).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Enjalbert.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaud.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.

Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Rajjaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupéou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hibert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Pellenc.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.

Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisan.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenun-Possy-Berry.
Rabouin.
Radium.
de Raicourt.
Ramaupy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rofinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.

Djalio Ibrahim.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.

Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Général Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.

Clerc.
Deguise.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Menditte.
Menu.
Métais de Narbonne.

Razac.
François Ruin.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyes.

Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallan.

Mostefaï El-Hadi.
Tamzali Abjennour.

Absents par congé :

MM.
Aguesse.
Arimengaud.
André Cornu.

Durand-Réville.
Yves Estève.
Florisson.

Levacher.
Claude Mont.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monherville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	206
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Namy au paragraphe 1 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Nombre des votants.....	192
Majorité absolue.....	97
Pour l'adoption.....	20
Contre	172

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Paul Chevallier (Savoie).
Léon David.

Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Léo Hamon.

de La Gontrie.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Henry Torrès.
Ulrici.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Augarde.
Ezagin.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.

Maurice Charpentier.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Enjalbert.
Filippi.
Fléchet.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Jacques Grimaud.
Louis Gros.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.

Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Robert Laurens.
Laurent-Thouvery.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupéou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montullé.
Métais de Narbonne.
Ohlen.

Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire)
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Platt.

Alain Poher.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Kaincourt.
Ramanpy.
Joseph kaybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.

Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Gabriel Teiller.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Vaientin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Vialanes.
de Villoutrey.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Bertaud.
Marcel Bertrand.
Marcel Boujanzé (ter-
ritoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Champeix.
Chapalain.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassaud
(Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise).

Michel Debré.
Paul-Emile Descamps
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Droussent.
Durieux.
Fillon.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Gaston Fourrier
(Niger).
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Hassan Gouled.
Gregory.
Hoefel.
Houcke.
Kalb.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Basser.
Le Pot.
Léonetti.
Liot.
Maillot.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodge.
Meillon.
Méric.
Jean Michelin.
Minvielle.

Mistral.
de Montalembert.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Périolier.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Pugnet.
Rabouin.
Radius.
Mlle Rapuzzi.
Repiquet.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Egar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Ludovic Tron.
Vanrullen.
Verdeille.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.
Fousson.

Gondjout.
Goura.
Haidara Mahamane.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.
Mostefai El-Hadi.

Joseph Perrin.
Rivière.
Sahoulba Gontchomé.
Tanzali Abdennour.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
André Cornu.

Durand-Réville.
Yves Estève.
Florisson.

Levacher.
Claude Mont.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	21
Contre	194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'alinéa b) de la section A du paragraphe 2 de l'article unique
du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre écono-
mique et financier.

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150

Pour l'adoption.....	239
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Auberf.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Betaille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Bécnard.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François
Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnetous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeana.
Boudinot.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre
Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Caionne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frdéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courrière.

Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud
(Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrien.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gareussus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozcau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.

Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sasseur-Boisaud.
Waldeck L'Huilher.
Liot.
André Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodge.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Périolier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Platt.
Plazanet.
de Pontbriand.

Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.

Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouba Gontehomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Scmpé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.

Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Wach.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Pierre Marly.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.

Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.

François Schleiter.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Claparède.

Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefai El-Hadi.
Pic.

Alain Poher.
François Schleiter.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé :

MM.
Aguesse.
Armengaud.

André Cornu.
Durand-Réville.
Yves Estève.

Florisson.
Levacher.
Jean Louis Tizaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	309
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale pour la section B du paragraphe 2 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Nombre des votants.....	280
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	98
Contre	182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégère.
Brettes.

Mme Gilberte Pierre.
Brossolette.
Nistor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassault (Puy-de-Dôme).
Léon David.

Deguisse.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gregory.
Yves Jaouen.
Koessler.
Albert Lamarque.
Lamousse.

MM.
Abot Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajoux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufen.
Charles Durand.

Ont voté contre :

Enjalbert.
Filippi.
Fillon.
Ficchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jauberj.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Rahjaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcihnacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montuillé.
Hubert Pajot.

Parisot.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdureau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Variot.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Coudé du Foresto.
Jacques Debû-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.

Ferhat Marhoun.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.

Mostefai El-Hadi.
Joseph Perrin.
Riviérez.
Sahouba Gontehomé.
Tamzali Abdennour.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM. Aguesse. Armengaud.	André Cornu. Durand-Réville. Yves Estève.	Florisson. Levacher. Jean-Louis Tinaud.
-------------------------------	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	99
Contre	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Nombre des votants.....	221
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	152
Contre	69

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ajavon. Louis André. Auberger. Aubert. Baralgin. Henri Barré. Baudru. Paul Bécharde. Jean Bène. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Auguste-François Billiemaz. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Brégère. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. René Caillaud. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulte. Champeix. Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Courrière. Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Marcel Dassault (Oise). Deguise. Mme Marcelle Delabie. Vincent Delpuech. Delrieu. Paul-Emile Descamps. Descours-Desacres. Diallo Ibrahim. Djessou.	Amadou Doucouré. Droussent. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Durieux. Fillon. Jean-Louis Fournier (Landes). Fousson. Gaspard. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Gondjout. Goura. Grégory. Jacques Grimaldi. Haïdara Mahamane. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézquel. Edmond Jollit. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Jean Lacaze. Georges Laffargue. Albert Lamarque. Lamousse. Robert Laurens. Laurent-Thouvery. Le Gros. Léonetti. André Litaize. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Gaston Manent. Maignan. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Monsarrat. Claude Mont. Montpied. Motais de Narbonne. Marius Moutet. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen.	Pascaud. Pauly. Paumelle. Péridier. Georges Pernot. Joseph Perrin. Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Gabriel Puaux. Pugnet. Quenum-Possy-Berry. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Razac. Restat. Reynouard. Rivière. de Rocca-Serra. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Sahouiba Gontchomé. Satineau. Sauvêtre. Seguin. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Trellu. Ludovic Tron. Arédée Valeau. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuil. Voyant. Wach. Maurice Walker. Zafimahova. Zéle.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Berlioz. Jean Bertaud. Boisrond. Bouquerel. Boutonnat. Julien Brunhes. Nestor Calonne. Jules Castellani. Chaintron. Chapalain. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Léon David. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Renée Dervaux. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud.	Jean Doussot. René Dubois. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Gaston Fourrier (Niger). de Geoffre. Mme Girault. Hassan Gouled. Robert Gravier. Houcke. Houdet. Lachèvre. de La Contrie. Ralijsaona Laingo. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Waldeck L'Huillier. Liot. Mailhot. Jacques Masteau. Henri Maupou. Georges Maurice.	Edmond Michelet. Jean Michelin. de Montalembert. Namy. Général Petit. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plait. Plazanut. de Pontbriand. Primet. Rabouin. Radium. de Raincourt. Repiquet. Raymond Susset. Fardrew. Teisseire. Henry Torrès. Ulrici. François Valentin. Vandaele. Zinsou.
---	--	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Abel-Durand. Alric. Augarde. Bataille. Beaujannot. Biatarana. Blondelle. Bonnet. Bousch. André Boutemy. Brajeux. Brizard. Martial Brousse. Capelle. Chambriard. Henri Cordier. Henri Cornat. Coudé du Foresto. Courroy. Cuit. Delalande. Driant. Charles Durand.	Enjalbert. Flechet. Garessus. Elienne Gay. Louis Gros. Léo Hamon. Hoeffel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Roger Laburthe. de Lachomette. Le Digabel. Le Léannec. Marcel Lemaire. Marcilhacy. Mathey. de Maupeou. Meillon. Ménard. Metton. Marcel Molle. Monichon. de Montullé.	Hubert Pajot. Parisot. François Patenôtre. Marc Pautet. Perdereau. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Edgard Pisanl. Georges Portmann. Joseph Raybaud. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Marcel Rupied. Schiaffino. Schwarz. Gabriel Tellier. Thibon. Viallanes. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Benmiloud Khelladi. Bruyas. Claparède. Claudius Delorme.	Ferhat Marhoun. Filippi. Jacques Gadoin. Le Sassièr-Boisauné. Mahdi Abdallah. Mostefaï El-Hadi.	Pellenc. Pic. Alain Pöher. François Schleiter. Tanzali Abdennour. de Villoutreys.
--	--	--

Absents par congé :

MM. Aguesse. Armengaud.	André Cornu. Durand-Réville. Yves Estève.	Florisson. Levacher. Jean-Louis Tinaud.
-------------------------------	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	237
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	166
Contre	71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.